

**RECUEIL DES REPONSES
DE LA DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS**

2000 A 2017

Partie II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Version 1

Elaboré par M. Mbarek NAOUMI

Expert Comptable

Recueil des réponses
de la Direction Générale des Impôts
2000 à 2017

Partie II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Version 1

N° Réponse	Objet	Date	Articles
64	Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une chaîne de climatisation pour une salle de cinéma.	27/01/2000	
67	Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine.	31/07/2000	
95	Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc.	10/02/2000	
99	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée : modalités d'application de l'option.	14/02/2000	
106	Demande d'exclusion de la partie indivise dans le calcul de la superficie d'un logement économique.	15/02/2000	
110	Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages plastiques par des coopératives laitières marocaines.	15/02/2000	
113	Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.	15/02/2000	
114	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.	15/02/2000	
115	Livraison à soi-même de constructions.	15/02/2000	
118	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à la pisciculture.	15/02/2000	
121	Questions relatives à l'imposition liée au transport international de marchandises et à la taxe sur la valeur ajoutée sur prestations à l'export.	17/02/2000	
122	Demande pour le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes.	17/02/2000	
123	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un substrat de culture.	17/02/2000	

124	<u>Exonération d'un marché financé par un don d'un organisme étranger.</u>	17/02/2000
139	<u>Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export.</u>	21/02/2000
153	<u>Régime applicable à la livraison à soi-même de biens d'investissement.</u>	28/02/2000
195	<u>Demande d'exonération de matériaux destinés à la construction d'une charpente métallique.</u>	21/03/2000
197	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement acquis par les associations sans but lucratif.</u>	21/03/2000
200	<u>Transport international routier : application de l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000.</u>	22/03/2000
203	<u>Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux matériels de trituration des olives.</u>	23/03/2000
210	<u>Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les groupes motopompes.</u>	27/03/2000
211	<u>Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les graines de semence.</u>	27/03/2000
212	<u>Sort fiscal, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers.</u>	27/03/2000
213	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics.</u>	27/03/2000
229	<u>Traitement fiscal réservé au programme de formation continue.</u>	27/03/2000
248	<u>Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire.</u>	16/04/2000
249	<u>Demande de précisions sur les conditions pour bénéficier du statut d'exportateur.</u>	10/04/2000

258	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur fournitures et biens d'équipement.	17/04/2000
269	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association "enfance sourire ".	24/04/2000
282	Concession d'exploitation de parking de surface et d'installation d'horodateurs.	02/05/2000
297	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite à la destruction d'un bien d'investissement causée par un incendie.	01/05/2000
299	Taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de redevance domaniale.	19/05/2000
308	Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement destinés au réaménagement d'une minoterie.	25/05/2000
309	Taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux olives vendues en vrac.	25/05/2000
314	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement achetés en leasing.	29/05/2000
325	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.	31/05/2000
344	Soumission des bougies de décoration à la taxe sur la valeur ajoutée.	09/06/2000
345	Régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.	09/06/2000
450	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de service destinées à l'export.	30/07/2000
452	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services à l'export.	31/07/2000

453	Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une absorption.	31/07/2000
457	Paiement en espèce des ventes dont le montant est supérieur à 20.000 Dirhams.	11/07/2000
510	Sort fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente.	11/08/2000
530	Informations au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine.	18/08/2000
540	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite au défaut de conservation d'une voiture donnée en location.	28/08/2000
546	Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes.	30/08/2000
548	Demande de précisions concernant le régime fiscal applicable aux opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises.	30/08/2000
549	Harmonisation du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'intérieur.	30/08/2000
553	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation du bétail.	01/09/2000
706	Législation : Demande de solution concernant la réintégration des déductions afférentes au chiffre d'affaires exonéré : Taxe de promotion touristique.	17/11/2000
4	Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques.	21/05/2001
6	Statut fiscal des ventes en " Duty free " réalisées dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V.	05/01/2001
12	Délai de dépôt de demande de remboursement.	06/07/2001
13	Taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'appartements à usage touristique.	22/08/2001

15	Traitement fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.	11/10/2001	
18	Régime applicable au matériel génétique végétal.	04/12/2001	
22	Exonération du matériel de micro irrigation de la taxe sur la valeur ajoutée.	22/01/2001	
49	Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1/1/ 2001.	09/02/2001	
54	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée consécutif à la vente en exonération de biens d'équipement.	13/02/2001	
87	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de finition relatifs au carnet de santé de l'enfant.	27/02/2001	
90	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinées aux enfants d'un pays étranger.	27/02/2001	
115	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques.	14/03/2001	
116	Demande de précisions concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies aux armateurs.	14/03/2001	
118	Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles revendus en l'état par un commerçant.	14/03/2001	
129	Demande de solution concernant la taxation au titre des travaux à façon portant sur des produits pharmaceutiques par la société.	21/03/2001	
160	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.	09/04/2001	
184	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux intrants des constructions.	20/04/2001	
193	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la restauration.	24/04/2001	

194	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des biens d'investissement.	24/04/2001
210	La taxe sur la valeur ajoutée sur prestations de services.	20/04/2001
213	Livraison à soi-même de construction.	27/04/2001
215	Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens d'équipement acquis par le secteur minotier.	27/04/2001
217	Taxe sur la valeur ajoutée : Demande de renseignements.	30/04/2001
220	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées à l'exportation.	30/04/2001
221	Demande d'information relative aux groupements d'intérêt économique.	30/04/2001
225	Pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.	30/04/2001
284	Demande de précisions relatives aux encaissements en espèce.	28/05/2001
287	Sanctions pour paiement tardif en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.	28/05/2001
301	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation des biens d'équipements laitiers.	08/06/2001
324	Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc.	27/06/2001
351	Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur études financées par un don d'un pays étranger.	10/07/2001
362	Récupération par voie d'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations de construction des logements sociaux.	17/07/2001

363	Demande de renseignements au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des matériels éducatifs, scientifiques et culturels.	17/07/2001
425	Mise en application de la taxe portuaire.	23/08/2001
426	Régime applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption.	23/08/2001
547	Taux applicable au transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi qu'aux travaux aériens.	17/08/2001
580	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	15/08/2001
645	Régime fiscal applicable aux ventes sur place à des clients étrangers de passage au Maroc.	05/12/2001
661	Régime applicable aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique.	10/12/2001
692	Traitement fiscal relatif à l'exploitation de logiciels informatiques.	24/12/2001
698	Demande de renseignements concernant le mode d'imposition de produits livrés gratuitement.	26/12/2001
1	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation d'un projet " Centre de mise en forme".	01/02/2002
4	Liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20%.	04/01/2002
22	Taxe sur la valeur ajoutée sur les actes médicaux.	28/01/2002
23	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la location du parc industriel Y.	24/01/2002
46	Impositions et ventes en franchise de droits et taxes du matériel éducatif.	20/02/2002

64	<u>Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (seuil et importation).</u>	13/02/2002
103	<u>Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif.</u>	04/04/2002
104	<u>Durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement.</u>	04/04/2002
105	<u>Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de formation professionnelle.</u>	04/05/2002
106	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des logements sociaux.</u>	04/05/2002
107	<u>Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le téléphone G.S.M et l'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le propane utilisé comme combustible.</u>	14/04/2002
109	<u>Sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances.</u>	04/11/2002
110	<u>Demande de confirmation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de films éducatifs.</u>	04/04/2002
115	<u>Le sort fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'assistance médicale à la procréation.</u>	05/04/2002
132	<u>Taux applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux.</u>	17/04/2002
146	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'investissement.</u>	29/04/2002
151	<u>Publications, brochures et produit de la publicité.</u>	04/04/2002
154	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes.</u>	01/01/2002
190	<u>Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de lease-back.</u>	13/05/2002

213	Régime applicable en matière d'achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	01/01/2002
273	Taxe sur la valeur ajoutée sur la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation.	09/07/2002
307	Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gaz butane.	23/07/2002
317	Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	02/08/2002
348	Traitement fiscal des opérations effectuées par une association ayant pour mission l'organisation du festival annuel international du film.	03/09/2002
376	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des produits et matières premières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.	19/09/2002
392	Demande en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	02/07/2002
436	Sort fiscal de la commission perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire Marocain.	28/10/2002
447	Sort fiscal des prestations fournies par les établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des administrations et entreprises dans le cadre de la formation professionnelle.	07/11/2002
462	Régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service.	14/11/2002
463	Taxe sur la valeur ajoutée sur poisson congelé.	14/11/2002
466	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un produit pharmaceutique.	14/11/2002
471	Traitement fiscal du Chiffre d'affaires comprenant frais, marge et prestations de services facturés.	14/11/2002
702	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suite à l'acquisition de la licence V.S.A.T.	03/01/2002

704	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'impression des vignettes de la taxe à l'essieu.	03/01/2002
706	Taux applicable aux opérations de restauration.	03/01/2002
764	Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux immobiliers.	14/11/2002
32	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un programme d'investissement.	03/02/2003
79	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée émanant du Fonds X pour le développement.	26/02/2003
82	Consultation fiscale émanant de la société X.	10/03/2003
104	Achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.	21/03/2003
127	Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques.	26/03/2003
129	Forage de puits.	26/03/2003
131	Logements économiques.	26/03/2003
132	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	26/03/2003
138	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	31/03/2003
142	Demande de renseignements à propos des prestations liées au transport international.	03/04/2003
151	Application de la taxe sur la valeur ajoutée à des clients étrangers.	09/04/2003

167	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services liées au transport international.	22/04/2003
171	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation de projets d'investissement.	23/04/2003
172	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.	23/04/2003
174	La taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus.	23/04/2003
175	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants : Application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires.	23/04/2003
184	Régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques.	25/04/2003
185	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement (micro crédit).	25/04/2003
233	Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée.	02/06/2003
262	Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via Internet.	28/08/2003
268	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances de leasing.	11/06/2003
270	Traitement fiscal de l'importation de bétail.	09/03/2003
274	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition d'un matériel médical.	11/09/2003
292	Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger.	28/06/2003
293	Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux débris et déchets de ferraille.	29/06/2003

299	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une publication annuelle.	01/07/2003
320	Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux.	15/07/2003
325	Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.	21/07/2003
338	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang.	29/07/2003
398	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée au maïs importé et revendu localement.	12/10/2003
402	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.	02/10/2003
403	Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.	02/10/2003
436	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.	23/10/2003
446	Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables y afférents (Kits).	03/11/2003
466	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des prestations de communication.	13/11/2003
474	Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étranger.	20/11/2003
476	Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des annonceurs de publicité non résidents.	21/11/2003
110	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'impression de dépliants.	05/02/2004
126	Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.	09/02/2004

140	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'espaces publicitaires à des clients étrangers.	11/02/2004
142	Sanction prévue à l'article 48-III de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai.	11/02/2004
143	Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée.	11/02/2004
217	Traitement fiscal de la location par une commune rurale d'un café restaurant.	04/03/2004
228	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.	08/03/2004
245	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants.	09/03/2004
258	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des supports médiatiques.	12/03/2004
259	Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation.	12/03/2004
340	Enseignement privé.	18/04/2004
387	Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.	07/05/2004
408	Traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages.	31/05/2004
435	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition d'un Minibus.	14/06/2004
437	Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres d'appels.	15/06/2004
554	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.	29/07/2004

555	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.	29/07/2004
559	Régime fiscal eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée sur intérêts des prêts consentis à une société.	29/07/2004
573	Demande de solution.	01/09/2004
590	Confirmation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, pour les règlements en dirhams provenant du compte spécial X.	14/09/2004
670	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures importées.	17/11/2004
719	Procédures de régularisation des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée.	18/12/2004
720	Demande de solution : crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.	16/12/2004
721	Déduction sur marchandises incendiées.	16/12/2004
724	Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée suite à absorption.	16/12/2004
XXX	Demande de renseignements sur la réglementation relative aux moyens de paiement.	16/01/2004
34	Régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux revenus perçus par les sociétés holdings.	25/01/2005
42	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement non conservés pendant 5 ans.	27/01/2005
87	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publication de prospectus d'un festival.	03/03/2005
128	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux films audiovisuels et brochures sur le Maroc.	07/03/2005

129	Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur redevance locative.	07/03/2005
130	Taxe sur la valeur ajoutée sur opérations de stockage et de livraison d'emballages.	07/03/2005
139	Demande de renseignements sur les modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.	14/03/2005
154	Taxe sur la valeur ajoutée sur appel d'offre.	22/03/2005
158	La taxe sur la valeur ajoutée sur prestation de service réalisée au Maroc par une société étrangère.	22/03/2005
171	Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux de réparation d'un aéronef étranger.	01/04/2005
135	Paiement de la T.V.A sur la taxe d'écran.	13/03/2006
136	Demande de renseignements relatifs au traitement fiscal réservé au beurre.	13/03/2006
137	Demande d'exonération de la T.V.A sur les médicaments, le matériel de diagnostic et les intrants de soins.	13/06/2006
146	Importation des biens d'investissement financés par les sociétés de leasing.	15/03/2006
317	Restitution de la T.V.A aux personnes physiques non-résidentes.	05/06/2006
323	Taux TVA auto-écoles.	06/06/2006
424	T.V.A. applicable à un CO ROM culturel.	15/08/2006
438	T.V.A sur la sous-location des places de souks.	24/08/2006

448	T.V.A applicable à des prestations de services.	31/08/2006
522	T.V.A sur matériels et produits de désinfection.	11/10/2006
90	Régime fiscal applicable aux exploitants de parkings publics.	30/01/2007
117	T.V.A applicable aux stations-service.	13/02/2007
145	T.V.A à l'importation des fournitures pour Bungalows.	26/02/2007
149	Récupération de la T.V.A.	28/02/2007
156	L'exonération de la T.V.A sur l'acquisition des biens d'investissement.	26/02/2007
157	Traitement fiscal du transfert des frais de siège à l'étranger.	07/03/2007
194	T.V.A sur les commissions versées à l'étranger.	26/03/2007
195	Traitement fiscal applicable aux rémunérations versées à une personne physique non-résidente au titre de l'assistance technique.	26/03/2007
313	La T.V.A sur les dons.	15/05/2007
318	Traitement fiscal de l'avitaillement des aéronefs.	15/05/2007
360	Demande d'exonération de la T.V.A. et de la vignette automobile.	29/03/2007
449	Taux de la T.V.A applicables à des prestations de service.	28/08/2007

698	<u>Consultation fiscale TVA société étrangère.</u>	18/10/2007
89	<u>Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes non résidentes.</u>	19/02/2008
533	<u>Mode de calcul de l'IR applicable aux armateurs pour la pêche et aux marins pêcheurs.</u>	08/10/2008
536	<u>Régime fiscal applicable aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.</u>	08/10/2008
607	<u>Demande de renseignements sur la commercialisation des produits agricoles en l'état par un commerçant et sur les rémunérations des travaux de recherche effectués par des personnes n'appartenant pas aux établissements d'enseignement.</u>	01/12/2008
173	<u>TVA applicable aux produits pharmaceutiques facturés par les cliniques à leurs patients.</u>	11/05/2009
475	<u>Régime fiscal applicable à un avocat de nationalité française.</u>	24/09/2009
496	<u>Traitement fiscal applicable aux prestations de formations qu'une société française a effectué au profit d'une entreprise marocaine.</u>	24/09/2009
499	<u>Traitement fiscal applicable aux actions de formations assurées au Maroc par des opérateurs étrangers au profit d'une agence.</u>	24/09/2009
618	<u>Traitement fiscal des opérations de lotissement.</u>	31/12/2009
31	<u>Régime fiscal applicable au produit financier alternatif « Mourabaha ».</u>	18/01/2010
148	<u>Traitement fiscal de l'activité d'un agent de liaison travaillant pour des donneurs d'ordres étrangers.</u>	01/04/2010
152	<u>Exonération de la TVA afférente aux biens d'investissement.</u>	02/04/2010
238	<u>L'exonération de la T.V.A pendant une durée de 24 mois à compter de la date du début d'activité.</u>	14/05/2010

257	Questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring.	24/05/2010
289	TVA sur cession d'admission temporaire pour perfectionnement actif.	14/06/2010
320	Traitement fiscal des prestations de services rendues par une société de communication établie en France.	01/07/2010
335	Eligibilité de certaines prestations de service au régime suspensif.	12/07/2010
564	TVA applicable à l'enseignement de la danse.	05/10/2010
579	Régime juridique et fiscal d'un établissement soumis au contrôle financier de l'Etat.	14/10/2010
69	TVA applicable aux redevances de location de bureaux.	07/02/2011
92	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à la restauration sur place et à emporter.	15/02/2011
99	Régime applicable en matière de TVA applicable aux maisons d'hôtes.	21/02/2011
143	Remboursement de TVA grevant les opérations d'organisation d'une foire au Maroc.	18/03/2011
191	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux chutes d'acier.	08/04/2011
224	Traitement fiscal réservé aux subventions reçues.	27/04/2011
495	Sort fiscal d'une prestation de service exécutée à l'étranger.	12/10/2011

544	Régime fiscal du marché de travaux réalisé par la succursale de la société russe au Maroc.	29/11/2011
574	Traitement fiscal des prestations de services réalisées à l'étranger par une société installée au Maroc.	23/12/2011
99	Régime fiscal applicable à une activité d'enseignement de Yoga.	05/04/2012
94	Régime fiscal d'un marché clé en main réalisé par une société non résidente et sa succursale installée au Maroc.	13/03/2013
125	Exonération de la TVA des travaux de construction d'unités de trituration des olives.	02/04/2013
368	TVA sur les commissions versées à des sociétés à l'étranger.	15/04/2013
552	TVA applicable aux redevances locatives.	24/05/2013
561	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à l'abandon des créances commerciales.	06/06/2013
567	Prestation de service effectuée par une société non résidente.	13/06/2013
571	Droit à déduction de la TVA pour les sociétés non résidentes.	17/06/2013
584	TVA sur les commissions versées à des sociétés à l'étranger.	01/07/2013
589	TVA sur l'addition de construction.	03/07/2013
593	TVA sur l'avitaillement de la Marine Royale.	11/09/2013
676	TVA sur opérations financières effectuées par des personnes morales.	04/10/2013

45	TVA applicable aux produits forestiers.	11/02/2014
65	Questions relatives aux dispositions de la loi de finances 2014 en matière de TVA.	24/02/2014
75	Application de la TVA à un bail de nature commerciale.	03/04/2014
85	Pièces justificatives du rapatriement des devises.	07/03/2014
105	Taux de TVA applicable aux opérations de transferts d'argent.	21/03/2014
132	Traitement fiscal, en matière de TVA, applicable aux opérations de réparation des navires et des containers vides.	15/04/2014
156	Demande d'autorisation d'achat en suspension de la TVA.	06/05/2014
209	Facturation en hors taxe des redevances de leasing à une société installée en zone franche d'exportation.	03/06/2014
220	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux dons et subventions reçus.	12/06/2014
228	Traitement fiscal réservé à l'enseignement privé.	13/06/2014
232	Remboursement du crédit de taxe cumulé.	18/06/2014
245	TVA applicable au cours de formation continue.	04/07/2014
252	Livraison à soi-même d'un immeuble.	07/07/2014
253	Revente en l'état des graines de tournesol.	07/07/2014

254	Taux de TVA applicable à la messagerie.	07/07/2014
255	TVA sur les tickets d'entrée à un parc animalier.	07/07/2014
258	Crédit de taxe cumulé éligible au remboursement.	08/07/2014
348	Exonération de la TVA d'un abonnement à une base de données contenant des ouvrages et des revues de droit.	10/09/2014
426	Détermination du plafond du remboursement de la TVA.	17/10/2014
456	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux travaux d'impression de brochures.	23/10/2014
483	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à des locaux donnés en location dans l'enceinte d'un Mall.	26/11/2014
490	TVA/ les subventions accordées par la Caisse de Compensation.	17/12/2014
16	Exonération de la TVA des abonnements à des bases de données électroniques.	19/01/2015
17	استفادة الجمعية (أ) من الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة	19/01/2015
20	Traitement fiscal réservé au contrat de Mourabaha.	21/01/2015
52	Exonération de la TVA des frais et commissions bancaires des sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	28/01/2015
53	Déductibilité de la TVA sur les lubrifiants et graisses.	28/01/2015
54	Régime fiscal réservé en matière de TVA à des commissions de courtage perçues par une personne non résidente.	28/01/2015

76	تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن على عمليات البناء المنجزة من طرف جمعية للأعمال الاجتماعية.	19/02/2015
79	Crédit de taxe cumulé éligible au remboursement.	19/02/2015
86	طلب استرجاع مبلغ الضريبة على القيمة المضافة.	26/02/2015
92	Régime fiscal d'une société d'exportation de métaux de récupération installée dans la zone franche d'exportation.	27/02/2015
95	TVA relative aux règlements intervenus avant la constitution d'une société.	02/03/2015
133	Traitement fiscal de la concession d'une licence d'exploitation du module d'enseignement expérimental <<X>>.	17/03/2015
144	Régularisation pour défaut de conservation d'un bien immeuble.	20/03/2015
168	TVA sur les prestations effectuées par les agences de voyage.	08/04/2015
184	Régime fiscal des séminaires de formation réalisés au Maroc au profit du personnel des sociétés non résidentes.	23/04/2015
186	Sort fiscal d'une activité de recherche et développement pour le compte d'une société étrangère.	27/04/2015
215	طلب شهادة الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة.	23/08/2015
221	Demande d'éclaircissement concernant un marché clé en main.	04/06/2015
232	Paiement des fournitures en devises sur un compte à l'étranger.	05/06/2015
241	طلب إعفاء عملية بناء مرآب للسيارات من الضريبة على القيمة المضافة.	15/06/2015

244	Taux applicable en matière de TVA aux opérations de restauration livrées à domicile.	16/06/2015
246	Demande d'éligibilité à l'exonération de la TVA.	16/06/2015
247	Traitement fiscal en matière de TVA d'une indemnisation suite à un retard de livraison.	19/06/2015
250	Remboursement du crédit de taxe cumulé.	19/06/2015
255	Remboursement du crédit de taxe cumulé.	26/06/2015
329	Demande d'exonération de la TVA des sous-traitants dans le cadre d'un marché exonéré.	11/09/2015
331	TVA applicable à une formation de pilotes de ligne.	17/09/2015
351	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux recettes relatives aux tickets d'entrée pour les visites des sites historiques et musées.	26/10/2015
5	Représentation fiscale pour les marchés de fournitures.	13/01/2016
100	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à des contrats de location.	23/03/2016
108	TVA sur prestations de service portant sur des marchandises exportées.	28/03/2016
109	Base imposable à la TVA - taxe sur services portuaires.	28/03/2016
119	Traitement fiscal des indemnités versées par le propriétaire à l'exploitant dans le cadre d'un contrat de location-gérance.	29/03/2016

262	<u>Droit à déduction d'une TVA sur loyers facturés en devises.</u>	30/04/2016	
286	<u>TVA sur prestations de services réalisées au Maroc par un cabinet d'architecture non résident.</u>	30/06/2016	
311	<u>TVA sur les subventions reçues par les associations à but non lucratif.</u>	20/10/2016	
673	<u>Traitement fiscal réservé en matière de TVA au transport international.</u>	31/10/2016	
767	<u>Exonération des crèches en matière de TVA.</u>	11/11/2016	
779	<u>Eligibilité à la déduction de la TVA non apparente.</u>	14/11/2016	
241	<u>Achats en exonération de voitures et matériels destinés à être utilisés à l'intérieur d'une zone franche.</u>	02/02/2017	
574	<u>Opérations de ventes de véhicules à des sociétés installées dans des zones franches.</u>	15/03/2017	
770	<u>Taux de TVA applicable aux prestations de restauration collective des détenus.</u>	06/04/2017	
910	<u>Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux livraisons de produits en zones franches.</u>	27/04/2017	
1442	<u>Régime fiscal applicable en matière de TVA au change manuel.</u>	20/07/2017	
1749	<u>Obligations déclaratives des entreprises installées dans la zone franche d'exportation.</u>	06/09/2017	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	064
Date de réponse	27/01/2000
Articles	
Objet	Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une chaîne de climatisation pour une salle de cinéma.

Question :

La demande d'achat en exonération de la T.V.A formulée par l'exploitant d'un cinéma pour l'acquisition d'une chaîne de climatisation est-elle recevable ?

Réponse :

Les dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi 30-85 relative à la T.V.A prévoient l'exonération sans droit à déduction des " recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances".

Cette exonération sans droit à déduction ne permet ni la récupération de la T.V.A payée en amont au titre des acquisitions de biens et services ni leur achat en exonération de la T.V.A.

Par conséquent, il ne peut être réservé une suite favorable à ladite demande.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	067
Date de réponse	31/07/2000
Articles	
Objet	Sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine.

Question :

Quel est le sort fiscal réservé aux produits bruts perçus par une société allemande en contrepartie de la location de son matériel à une société marocaine ?

Réponse :

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et aux termes des dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la société marocaine doit procéder au prélèvement de la taxe au taux de 20 % sur le montant de la location du matériel de la société allemande, et le verser au Trésor.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	095
Date de réponse	10/02/2000
Articles	
Objet	Dispositions fiscales applicables à la société X, exportatrice, désireuse de s'implanter au Maroc.

Question :

Une société se pose des questions sur les dispositions fiscales qui sont applicables à sa situation.

Réponse :

Question :

1) Les prestations de services destinées à l'exportation ne sont pas soumises à la T.V.A, les clients étant situés en dehors du sol Marocain et la prestation étant consommée à l'étranger.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

L'exonération s'applique à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;

La prestation de service est considérée comme rendue à l'export dans les cas suivants :

- la prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national ;
- la prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur l'achat de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau à l'étranger.

Réponse :

Le taux de la T.V.A à l'importation est fixé à 20% ad valorem.

Les taux réduits ainsi que les exonérations à l'importation sont expressément visés par les articles 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cependant, il est à préciser que s'il s'agit de l'importation de matériels informatiques et mobilier spécial de bureau en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, l'exonération prévue à l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est applicable sous réserve de la production par l'importateur d'un engagement, établi sur un imprimé fourni par l'administration et comportant le numéro d'identification à la T.V.A par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à déduction.

Question :

Indiquer le montant approximatif et la nature des impôts à payer sur les achats éventuels au Maroc.

Réponse :

La quasi totalité des produits et services acquis par la société pour les besoins de l'exploitation sont soumis au taux normal de 20% à la T.V.A.

Les produits et services exonérés ou soumis aux taux réduits de 7%, 10% et 14% sont expressément visés par la loi.

Question :

La société pourra récupérer la T.V.A payée aux fournisseurs locaux (loyer, fournitures, entretien assurances, électricité, et tous services ou biens achetés localement) ainsi que la TVA de produits ou prestations venant de l'étranger.

Réponse :

La taxe ayant grevé les biens, produits ou services acquis pour les besoins de l'exploitation ouvre droit à récupération sous réserve des exclusions prévues par la loi (article 22 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A).

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	099
Date de réponse	14/02/2000
Articles	
Objet	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée : modalités d'application de l'option.

Question :

Quelles sont les modalités d'application de l'option ?

Réponse :

En vue de permettre aux personnes non assujetties de droit à la T.V.A, de prétendre au bénéfice des avantages accordés aux redevables exportateurs, l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A offre la possibilité auxdites personnes de prendre la qualité d'assujettis par option pour leur chiffre d'affaires à l'exportation.

L'option susvisée s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée qui doit être adressée au service local des impôts dont le redevable dépend en vue de lui attribuer un n° d'identification.

Certaines entreprises étant déjà identifiées aux services des impôts pour une activité taxable ne déposent pas toutefois de déclaration d'option pour leur chiffre d'affaires afférent aux produits livrés et aux services rendus à l'exportation.

Dans le cadre de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par lesdites entreprises en leur qualité d'exportateur de produits ou services, la question a été posée de savoir, si les personnes déjà identifiées à la T.V.A au titre d'une activité imposable doivent nécessairement opter à l'assujettissement volontaire à la T.V.A pour l'exportation de ces produits ou services.

Il y a lieu de préciser que l'option précitée a pour seul objet de conférer la qualité d'assujetti à la T.V.A aux opérateurs économiques concernés en vue de leur permettre d'exporter des produits ou services en exonération avec droit à déduction et / ou remboursement.

En ce qui concerne les redevables déjà identifiés aux services des impôts en leur qualité d'assujettis à la T.V.A, le dépôt de la déclaration d'option visée à l'article 6, 1° de la loi précitée n'est pas nécessairement exigé.

Les intéressés peuvent en conséquence, prétendre au bénéfice des avantages reconnus aux exportateurs notamment le remboursement de la T.V.A dès lors qu'ils justifient de l'exportation effective des produits ou services par la production des documents réglementaires prévus en la matière.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	106
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Demande d'exclusion de la partie indivise dans le calcul de la superficie d'un logement économique.

Question :

La superficie du logement social à prendre en considération pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée peut-elle ne pas inclure la partie indivise ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8, 13° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, le bénéfice de l'exonération de la T.V.A est octroyé lorsque la superficie des locaux à usage exclusif d'habitation et la valeur immobilière totale par unité de logement n'excèdent pas respectivement 100m² et 200 000 dirhams taxe comprise.

Ainsi, et lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

Par conséquent, la demande visant à exclure les parties communes d'un immeuble du calcul de la superficie du logement éligible à l'exonération précitée, n'est pas conforme avec la législation actuelle.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	110
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages plastiques par des coopératives laitières marocaines.

Question :

Une entreprise non résidente peut-elle récupérer la T.V.A sur les emballages plastiques importés par les coopératives laitières marocaines ?

Réponse :

Les dispositions du 2° alinéa de l'article 7-I-a) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévoient l'exonération des ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur le lait.

Il s'agit d'une exonération à l'aval c'est-à-dire au stade final et sans possibilité de récupération de la T.V.A ayant grevé les intrants servant à la fabrication du produit bénéficiant de ladite exonération.

Par conséquent les coopératives laitières ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A sur les emballages en plastiques irrécupérables servant pour la vente du lait.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	113
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quelle est la position à adopter au sujet du crédit structurel de T.V.A ?

Réponse :

Le secteur du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L) bénéficie de l'exonération de la T.V.A au titre de l'acquisition des biens d'équipement aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.

De même, l'essentiel des intrants nécessaires à l'activité de ce secteur relève du taux réduit de T.V.A de 7%.

Par conséquent, l'origine du butoir de T.V.A évoqué par la société, Y, réside dans le fait que la régularisation opérée par la caisse de compensation entre le prix de revient du gaz importé et le prix subventionné porte sur des bases hors T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	114
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.

Question :

L'administration des douanes et impôts indirects refuse l'application de l'exonération de T.V.A des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing dès lors qu'elle ne disposait pas d'instructions de la Direction des Impôts dans ce sens.

Réponse :

La note n° 3054 du 23 Mars 1999 relative à l'exonération des biens d'investissement financés par les entreprises de leasing, a été adressée, par fax en date du 24 Janvier 2000, à l'administration des douanes et impôts indirects à titre d'information et de diffusion.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	115
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Livraison à soi-même de constructions.

Question :

Une construction réalisée sur une parcelle de terrain d'une superficie de 117 m², constituée d'un rez-de-chaussée et de deux étages et édifiée en vue de l'habitation principale, est-elle une opération soumise à la T.V.A ?

Réponse :

Les livraisons à soi-même de constructions à usage d'habitation personnelle dont la superficie couverte n'excède pas 240 m² sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-2 de la loi 30-85 relative à la T.V.A Cette exonération est subordonnée à la condition que ladite construction soit affectée à l'habitation principale pendant une période de 4 ans à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter.

Ainsi, étant donné que la superficie construite de cette habitation dépasse les 240 m², la T.V.A demeure exigible et ce, même en cas de partage entre plusieurs propriétaires.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	118
Date de réponse	15/02/2000
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à la pisciculture.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'activité de pisciculture en eau douce ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>La pisciculture constitue au regard de la taxe sur la valeur ajoutée une activité située hors champ d'application de cette taxe.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	121
Date de réponse	17/02/2000
Articles	
Objet	Questions relatives à l'imposition liée au transport international de marchandises et à la taxe sur la valeur ajoutée sur prestations à l'export.

Question :

Quel avis doit-on donner concernant l'imposition d'une société danoise au titre de ses opérations liées au transport international de marchandises dans le cadre de la convention fiscale de non double imposition entre le Maroc et le Danemark d'une part et à la T.V.A sur prestations à l'export d'autre part ?

Réponse :

Les éclaircissements suivants doivent être apportés :

1- Les opérations liées au transport international de marchandises :

L'imposition de la société danoise quant à ses opérations liées au transport international ne s'étend pas aux commentaires du Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E mais se limite aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 de la convention fiscale signée entre le Maroc et le Danemark qui stipule que : "Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé."

A cet effet, l'ensemble des prestations connexes liées au transport par bateau telles que le chargement et déchargement des conteneurs et le transport des biens par camion, entre le port et les magasins de stockage, que ces derniers appartiennent au client ou au transporteur maritime n'est pas prévue dans l'article 8 de la convention susvisée. Dans ce cas, les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs ne peuvent être inclus dans les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

Par conséquent, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 ne peuvent s'appliquer.

2- La T.V.A sur les prestations de services liées au transport international maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 7-IV-13° de la loi n° 30-85 relatives à la T.V.A, le transport international est exonéré sans droit à déduction de la T.V.A. Ainsi, les prestations de services qui concourent à la réalisation des opérations de transport international, doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée ; il s'agit notamment des opérations de

chargement, déchargement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exonération des prestations de services liées à l'exportation prévue à l'article 8-1°, il y a lieu de préciser que cette exonération s'applique uniquement aux prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger ; il s'agit notamment des opérations de contrôle, de surveillance, d'expertise, de numérotage portant sur lesdites marchandises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	122
Date de réponse	17/02/2000
Articles	
Objet	Demande pour le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises lors de ventes aux enchères publiques par la Direction des Douanes.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on satisfaire la sollicitation du groupe de commerçants de marchandises vendues aux enchères publiques par la Direction des Douanes de bénéficier de l'exonération de la T.V.A due à l'occasion de la commercialisation des marchandises acquises ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En matière de T.V.A, les commerçants en question sont soumis à la T.V.A dans les conditions de droit commun avec droit à déduction de la TVA appliquée en amont si leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est supérieur ou égal à 2.000.000 DH.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	123
Date de réponse	17/02/2000
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un substrat de culture.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à l'importation du substrat de culture à base de perlite expansée et granulée nécessaire à la culture de melon destiné à l'exportation et ce, au même titre que les autres matériels et équipements de sous abris serres ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>S'agissant d'un matériel qui ne figure pas dans la liste exhaustive prévue à l'article 8-6° de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le substrat de culture ne peut faire l'objet d'exonération de la taxe à l'importation dans l'état actuel de la législation.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	124
Date de réponse	17/02/2000
Articles	
Objet	Exonération d'un marché financé par un don d'un organisme étranger.

Question :

Peut-on accorder l'exonération en matière de T.V.A pour un marché financé par un don de la banque islamique de développement conclu entre le ministère de l'économie et des finances et une société informatique et ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à la conception d'un système intégré de la dépense ?

Réponse :

Les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation et ce, conformément aux dispositions des l'articles 8-18° et 60-25° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser au service central des taxes sur le chiffre d'affaires, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, le service central établit au nom du fournisseur une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est délivré au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	139
Date de réponse	17/02/2000
Articles	
Objet	Régime fiscal d'une activité d'assistance de sociétés étrangères en matière d'import-export.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à une activité qui consiste à assister des sociétés étrangères en matière d'import-export en leur permettant d'effectuer les prestations suivantes : réaliser des études de marché , rechercher des opportunités d'affaires entre sociétés marocaines et étrangères, assister les négociations entre sociétés marocaines et étrangères et suivre les exécutions de contrats et en particulier, les contrôles techniques des marchandises et des documents ?

Réponse :

En matière de T.V.A les prestations citées ci-dessus ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 8-1° de la loi 30-85 relative à la T.V.A que si elles remplissent les conditions citées ci-après :

1. La prestation de service est destinée à être exploitée ou utilisée en dehors du territoire national.
2. La prestation de service qui porte sur des marchandises exportées doit être effectuée pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.
3. Les services rendus à l'export doivent être justifiés par la production de factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	153
Date de réponse	28/02/2000
Articles	
Objet	Régime applicable à la livraison à soi-même de biens d'investissement.

Question :

Les dispositions contenues dans la note de service n° 228 sont-elles encore applicables en ce qui concerne l'exonération des intrants concourant à la réalisation de biens d'investissement qu'une entreprise se livre à elle-même ?

Réponse :

Dans le cadre de la note de service n° 228 du 11 Novembre 1992 relative à l'application des avantages des codes des investissements en matière de livraison à soi-même de construction de biens d'investissement, l'exonération de la T.V.A était appliquée à certains matériaux de construction nécessaires à la réalisation d'ouvrages éligibles aux avantages des codes des investissements notamment :

- les éléments pour charpente métallique ;
- les fournitures électriques ;
- les sanitaires et la plomberie ;
- la menuiserie.....

Cette exonération était subordonnée à l'agrément des ministères de tutelle dans le cadre de l'application des mesures d'encouragement prévues par les codes d'investissement.

A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 4 de la charte de l'investissement qui a été inséré dans le cadre du droit commun subordonne l'exonération de la T.V.A des biens d'équipement à la condition que ces derniers soient inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Il en découle que les dispositions contenues dans la note de service n° 228 sus indiquée ne sont plus applicables en ce qui concerne l'exonération des intrants concourant à la réalisation de biens d'investissement que l'entreprise se livre à elle-même.

Néanmoins, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la T.V.A doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants :

- facture pro forma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la T.V.A ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

Les demandes de remboursement doivent être constituées et présentées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	195
Date de réponse	21/03/2000
Articles	
Objet	Demande d'exonération de matériaux destinés à la construction d'une charpente métallique.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A relative aux produits et matières nécessaires à la construction d'une charpente métallique dans le cadre de l'extension d'une activité ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération ne concerne que les biens d'équipement finis à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi précitée.

Il en découle que les éléments concourant à la réalisation de l'investissement ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Cependant, la T.V.A ayant grevé en amont la réalisation des investissements dans le cadre d'une livraison à soi-même, ou en cas d'un contrat de marché " clé en main ", ouvre droit à récupération par imputation sur la T.V.A exigible au titre d'opérations taxables ou au remboursement prévu à l'article 19 de la loi sus indiquée.

Le bénéfice du remboursement est subordonné notamment à la présentation des attestations réglementaires couvrant l'exonération de l'investissement réalisé.

Pour de plus amples renseignements, il appartient à l'intéressé de prendre l'attache de la sous Direction Préfectorale des Impôts dont dépend cette société.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	197
Date de réponse	21/03/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement acquis par les associations sans but lucratif.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A aux biens d'équipement acquis par une association dans le cadre de ses activités d'assistance aux enfants en situation précaire ?

Réponse :

En application des dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de T.V.A les biens d'équipement, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.

En conséquence, cette association ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	200
Date de réponse	22/03/2000
Articles	
Objet	Transport international routier : application de l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000.

Question :

Il est fait part des difficultés rencontrées par les professionnels du transport international routier quant à l'application de l'exonération relative aux acquisitions d'autocars, de camions ainsi que des biens d'équipements y afférents, prévue à l'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000.

Réponse :

L'exonération susvisée est subordonnée à l'accomplissement de modalités définies par voie réglementaire. Elle sera applicable à partir de la date de publication du décret les concernant.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	203
Date de réponse	23/03/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux matériels de trituration des olives.
<p><u>Question :</u></p> <p>Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A aux matériels de trituration des olives ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction et ce en vertu des dispositions de l'article 7 II 7° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.</p> <p>En conséquence, les investisseurs dans le secteur de la trituration des olives ne peuvent pas prétendre à l'acquisition des machines et matériels nécessaires à leur activité, en exonération de la T.V.A, aussi bien sur le marché local qu'à l'importation.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	210
Date de réponse	27/03/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les groupes motopompes.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à un matériel livré dans le cadre d'un marché passé entre deux sociétés ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de groupes motopompes électriques ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 8 - 6° de la loi 30-85 relative à la T.V.A, seul les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe verticale et les motopompes dites " pompes immergées " ou " pompes submersibles " sont exonérés avec bénéfice du droit à déduction.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	211
Date de réponse	27/03/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les graines de semence.

Question :

Doit-on assujettir à la T.V.A l'activité exercée par une société spécialisée dans l'importation et la commercialisation en gros des graines de semence (petits pois, oignons, carotte), et qui procède à leur revente sur le marché local après reconditionnement dans des sacs ?

Réponse :

En tant que matériel génétique végétal, les graines de semence sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction conformément aux dispositions édictées par l'article 8-6° de la loi n° 30-85.

Par conséquent, la société en question peut demander le remboursement des taxes ayant grevé ses achats de biens et services nécessaires à la réalisation des ventes de semences en exonération de la T.V.A. A cet effet, elle doit opter pour la qualité d'assujetti pour bénéficier dudit remboursement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	212
Date de réponse	27/03/2000
Articles	
Objet	Sort fiscal, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers.

Question :

Quel est le sort fiscal, en matière de T.V.A, des visites techniques et réparations de radeaux de sauvetage et du matériel contre l'incendie, effectuées par des techniciens sur des bateaux de pêche, de commerce ou de passagers ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-9° et 8-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ainsi que les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans lesdits bâtiments, sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction.

Il en découle que les prestations liées aux opérations de réparation qu'une société assure auprès des bateaux susvisés, sont éligibles à l'exonération en question.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	213
Date de réponse	27/03/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics.
<p><u>Question :</u></p> <p>Le bénéfice de l'exonération de la T.V.A à l'importation sur les biens d'équipement destinés au bâtiment et travaux publics, peut-il être étendu aux importateurs directs ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Le problème soulevé peut se résoudre dans le cadre de l'ouverture accordée par aux commerçants importateurs.</p> <p>En effet ces derniers peuvent importer pour le compte de leurs clients les biens d'équipement en exonération de T.V.A, à condition que ces clients souscrivent en leur nom l'engagement prévu à cet effet par la loi en vigueur.</p> <p>En conséquence, la proposition tendant à octroyer le bénéfice de l'exonération de la T.V.A aux commerçants importateurs, ne peut être satisfaite, en l'état actuel de la législation.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	229
Date de réponse	03/2000
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé au programme de formation continue.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé en matière de T.V.A aux activités de formation continue qu'un établissement dispense aux cadres des établissements publics ou privés ainsi qu'aux jeunes diplômés pour leur insertion dans la vie active suite au contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ?

Réponse :

Les activités d'enseignement sanctionnées par l'obtention de l'étudiant d'un diplôme d'études secondaires ou universitaires, sont situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

Par contre, les activités lucratives de formation continue décernées aux cadres des établissements publics ou privés constituent une prestation de service passible de la T.V.A au taux de 20%. Il en est de même pour la formation des jeunes diplômés, effectuée dans le cadre de contrat conclu avec l'Office de Formation Professionnelle et de la Promotion du travail.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	248
Date de réponse	16/04/2000
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire.
<p><u>Question :</u></p> <p>L'édition d'un annuaire du secteur agro-alimentaire qui contiendra 400 pages et fournira des informations détaillées sur 860 entreprises et dont la parution est prévue pour le 15 mars 2000 bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n°30-85 relative à la T.V.A, l'édition ainsi que la vente de cet annuaire bénéficient de l'exonération de la T.V.A.</p> <p>Toutefois, il convient de rappeler que le produit de la publicité y afférent est passible de la T.V.A dans les conditions de droit commun.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	249
Date de réponse	10/04/2000
Articles	
Objet	Demande de précisions sur les conditions pour bénéficier du statut d'exportateur.

Question :

La filiale d'une société dont la création est envisagée au Maroc sera amenée à effectuer des ventes portant sur des composants plastiques auprès de la société mère installée en France et se faire payer en devises. Les marchandises livrées à une autre société sur le territoire marocain feront l'objet d'exportation après transformation.

Cette filiale pourrait-elle bénéficier du statut d'exportateur ?

Réponse :

L'opération en question nécessite les éclaircissements suivants :

En matière de T.V.A, l'exportation est définie par l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe, comme étant la dernière vente rendue sur le territoire marocain et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser cette opération.

Il s'ensuit donc que l'opération réalisée par cette société ne peut s'analyser en tant qu'exportation.

Par contre, dans le cadre de l'article 9 qui prévoit un régime suspensif de T.V.A en faveur des exportateurs, ladite société, peut vendre en exonération de la T.V.A à l'autre société les composants plastiques nécessaires à la réalisation des produits destinés à l'exportation.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	258
Date de réponse	17/04/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur fournitures et biens d'équipement.

Question :

Un redevable a-t-il le droit de bénéficier de l'exonération de la T.V.A pour l'achat du papier destiné à l'impression des carnets de santé de l'enfant et l'acquisition d'un véhicule automobile pour les besoins des enfants ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 7, II (10°) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération ne concerne que les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8,23° et 60,29° de la loi précitée telles qu'elles ont été modifiées et complétées par la loi de finances pour l'année 1999 - 2000, prévoient l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement acquis par les seules associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et utilisés dans le cadre de leur objet statutaire.

En conséquence, ne remplissant pas les conditions requises, ce redevable ne peut prétendre aux exonérations demandées.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	269
Date de réponse	24/04/2000
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant l'acquisition d'une unité dentaire mobile en faveur de l'association " enfance sourire ".
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à une association en vue de l'acquisition d'une unité dentaire mobile ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Cette association, n'ayant pas pour mission de s'occuper exclusivement de personnes handicapées, ne peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A telle que prévue aux articles 8-23° et 60-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	282
Date de réponse	02/05/2000
Articles	
Objet	Concession d'exploitation de parking de surface et d'installation d'horodateurs.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux redevances relatives à la concession d'installation et d'exploitation d'horodateurs et de parkings de surface objet d'un contrat qu'une commune a conclu avec une société à qui il est facturé une redevance annuelle de 8000 DHS par horodateur installé et 15.000 DHS pour le parking de surface ?

Réponse :

La concession d'une partie du domaine public d'une commune en vue d'être exploitée en tant que parking par une société, s'analyse comme étant une prestation de service passible de la T.V.A au taux de 20% avec droit à déduction, et ce conformément aux dispositions des articles 4 - 10°, et 13 de la loi 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	297
Date de réponse	05/2000
Articles	
Objet	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite à la destruction d'un bien d'investissement causée par un incendie.

Question :

Quelle est la position légale quant à la régularisation de la T.V.A suite à la disparition de certaines immobilisations causées par le vol ou l'incendie ?

Réponse :

Aux termes des dispositions combinées des articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 18 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, le défaut de conservation des biens d'investissement ayant fait l'objet de déduction de T.V.A, donne lieu à la régularisation de la taxe initialement opérée.

Le redevable est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Néanmoins, en cas de disparition de ces biens d'investissement causée par le vol ou l'incendie, la régularisation de la T.V.A n'est pas exigée. Mais le redevable doit justifier la disparition desdits biens par procès-verbal de la police ou des sapeurs pompiers.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	299
Date de réponse	19/05/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable en matière de redevance domaniale.
<p><u>Question :</u></p> <p>Au motif qu'il s'agit d'une opération civile, une société conteste l'application de la T.V.A sur la redevance domaniale que lui facture une autre société et pose la question de savoir quel régime fiscal est applicable en matière de T.V.A sur les opérations de locations de terrains domaniaux, dans le cadre du projet de technopole de l'Aéroport Mohammed V ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Au sens de l'article 4-10° de la loi N° 30-85 relative à la T.V.A, les opérations de location portant sur des terrains à des fins industrielles ou commerciales constituent des opérations passibles de la T.V.A au taux normal de 20%. Etant précisé que ladite taxe ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	308
Date de réponse	25/05/2000
Articles	
Objet	Demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement destinés au réaménagement d'une minoterie.

Question :

Peut-on faire bénéficier un redevable de l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipement destinés au réaménagement de sa minoterie?

Réponse :

Cette activité étant exonérée de la T.V.A sans droit à déduction, l'intéressé ne peut prétendre à l'exonération de ladite taxe sur les biens d'équipement en question.

En revanche, il y a lieu de rappeler qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, le taux de la T.V.A applicable aux acquisitions des biens d'équipement effectuées par les minoteries a été réduit de 20 % à 10 % avec droit à déduction et ce, dans le but d'atténuer le coût des investissements réalisés.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	309
Date de réponse	25/05/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux olives vendues en vrac.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à la vente des olives conditionnées dans différents types d'emballages au même titre que les ventes effectuées en vrac aux motifs que le tonnage des olives conditionnées ne représente que 10 % de la vente totale sur le marché local et que les prix ne sont pas compétitifs du fait de la concurrence déloyale que les petites unités non identifiées se livrent entre elles et échappent à l'application de la T.V.A ?

Réponse :

Le secteur agricole est situé hors champ d'application de la T.V.A et en définitive cette vente d'olives en vrac ne constitue qu'un prolongement normal de ce secteur.

En ce qui concerne les olives conditionnées et commercialisées dans différents emballages, après avoir subi une quelconque transformation, leur vente reste soumise à la T.V.A dans les conditions de droit commun et ce en application des articles 2, 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	314
Date de réponse	29/05/2000
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement achetés en leasing.

Question :

Une filière d'un groupe Américain, spécialisée dans la fabrication des fils d'or et d'aluminium, et dont la production est destinée totalement à l'exportation, peut-elle bénéficier de l'exonération de la T.V.A applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel relatif aux biens d'équipement achetés en leasing ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations, en l'occurrence les redevances mensuelles qui vous sont facturées par la société de leasing, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Il est à signaler à cet effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	325
Date de réponse	31/05/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Question :

Les produits entrés en zone franche d'exportation de Tanger bénéficient-ils de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation ?

Réponse :

Les produits entrés en zones franches d'exportation sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction et ce, en vertu de l'article 33 de la loi n° 19-94 précitée.

Ainsi, dans le cas où le montant de la T.V.A ayant grevé l'acquisition de ces produits n'a pas pu être imputé sur la taxe au titre des opérations taxables, les fournisseurs de ces produits ont le droit de demander le remboursement de la T.V.A dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	344
Date de réponse	09/06/2000
Articles	
Objet	Soumission des bougies de décoration à la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Peut-on demander à soumettre à la T.V.A les bougies de décoration fabriquées par une société et destinées essentiellement à l'exportation, au motif que leur exonération et celle des paraffines, présente l'inconvénient de ne pas pouvoir récupérer les taxes qui grèvent les achats de cette société et plus particulièrement les biens d'investissement ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les bougies et paraffines sont exonérées de cette taxe sans droit à déduction et ce, quelque soit l'usage de ces bougies, étant précisé que cette exonération trouve sa justification dans des considérations principalement d'ordre social. L'exonération couvre également les bougies, cierges et chandelles parfumées et de couleur servant à la décoration.

Par ailleurs, il importe de signaler que pour ce cas, il est possible d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A en qualité d'exportateur, permettant ainsi soit d'approvisionner la société en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé ses achats de biens et services nécessaires à la réalisation de ses opérations d'exportation.

A cet effet, cette société est invitée à prendre l'attache du service régional des impôts dont dépend son siège afin d'accomplir les modalités nécessaires à l'option.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	345
Date de réponse	09/06/2000
Articles	
Objet	Régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société a soulevé le problème de l'achat en suspension de la T.V.A.

Réponse :

Au sens de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont concernés par le régime suspensif, les achats portant sur les marchandises, matières premières, emballages irrécupérables ainsi que les services nécessaires aux opérations d'exportation et d'opération exonérées en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphes 3,5 et 7 de la loi susvisée.

Dans le cas d'espèce, il ressort de la fiche technique jointe présentée, que les produits utilisés par cette société dans la fabrication des tapis, constituent des éléments entrant dans la composition du produit fini concerné par la détaxation et par conséquent, ils sont éligibles au régime suspensif susvisé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	450
Date de réponse	30/07/2000
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de service destinées à l'export.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux études pour la fabrication de produits de hautes technologies qui seront réalisées par un groupe en partenariat avec un autre groupe. Etant précisé à cet égard, que ces études qui consistent en la conception et le dimensionnement des pièces mécaniques et aéronautiques, seront destinées à l'exportation ?

Réponse :

En tant que prestations de services destinées à l'exportation, ces études sont éligibles en matière de T.V.A à l'exonération avec droit à déduction ou de remboursement de la taxe payée en amont et ce, conformément aux dispositions des articles 8-1° et 19° de la relative à la T.V.A.

Toutefois, l'exonération précitée ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	452
Date de réponse	31/07/2000
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services à l'export.

Question :

Est-ce que les prestations de services fournies et facturées par un intermédiaire marocain à une société française sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n°30-85 relative à la T.V.A, sachant que ces prestations sont relatives à des opérations d'enlèvement et d'exportation de matériel acquis dans le cadre d'un appel d'offres international et qu'elles sont effectuées par des intermédiaires marocains pour le compte d'une société (adjudicataire de marché) établie en France ?

Réponse :

Les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients situés à l'étranger, sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8-1° susvisé.

La justification des services rendus à l'export sera assurée par la production de la facture au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	453
Date de réponse	31/07/2000
Articles	
Objet	Transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une absorption.

Question :

Quel est le sort fiscal réservé au transfert du droit à déduction de la T.V.A d'un établissement stable dissout à un autre établissement stable sachant que l'acte d'absorption a été réalisé à l'étranger par les maisons mères respectives desdits établissements ?

Réponse :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 21 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe ayant grevé les valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement à condition que lesdites valeurs d'exploitation soient inscrites pour leurs montants initiaux dans l'acte d'absorption.

Dans le cas d'espèce, et pour pouvoir bénéficier du droit à déduction de la T.V.A facturée à l'établissement stable dissout, l'établissement stable de la maison mère absorbante, doit produire soit un duplicata de l'acte d'absorption fourni par sa maison mère soit un acte d'absorption établi au Maroc par ses soins.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	457
Date de réponse	11/07/2000
Articles	
Objet	Paiement en espèce des ventes dont le montant est supérieur à 20.000 Dirhams.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal afférent au paiement en espèce des ventes d'aliments composés dépassant les 20.000 DH et dont le règlement est effectué directement par le débiteur sur le compte bancaire du créancier.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et celles de l'article 111 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu « tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'entreprise vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6 % de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 DH, effectuée :

- entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle;
- avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés ».

S'agissant du secteur avicole, et compte tenu de ses spécificités, pour tout règlement en espèces des factures relatives aux ventes d'aliments composés dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 DH, le versement de l'intégralité de la somme par le débiteur directement sur le compte bancaire du créancier peut être considéré comme valable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	510
Date de réponse	11/08/2000
Articles	
Objet	Sort fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente.

Question :

Quel est le taux de la T.V.A, applicable à des travaux de viabilisation effectués sur des terrains destinés à la vente, ces travaux étant confiés par un lotisseur à des tiers assujettis à la T.V.A ?

Réponse :

Dans le cas d'espèce, c'est le propriétaire du terrain qui supporte la T.V.A ayant grevé les travaux facturés par les tiers. Ces travaux sont soumis au taux de 14% avec droit à déduction.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les travaux de viabilité sont considérés en tant que livraison à soi-même passible de la T.V.A, s'ils sont exécutés par le propriétaire, lui-même.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	530
Date de réponse	18/08/2000
Articles	
Objet	Informations au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine.

Question :

Quel est le sort fiscal en matière de T.V.A des opérations taxables au Maroc, facturées par un fournisseur étranger à une administration marocaine ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A :

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre Chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Quant au fait générateur de la TVA, il est constitué par le dédouanement des marchandises lorsqu'il s'agit de l'importation.

A l'intérieur, il est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou de service. Toutefois, les redevables ont la possibilité d'opter pour le régime des débits.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	540
Date de réponse	28/08/2000
Articles	
Objet	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée suite au défaut de conservation d'une voiture donnée en location.

Question :

Le retrait de l'actif d'une voiture donnée en location suite à un accident justifié par un procès verbal de la gendarmerie royale et un rapport d'expertise, devrait-il donner lieu aux régularisations de la T.V.A initialement récupérée ?

Réponse :

Le défaut de conservation d'un véhicule pendant le délai de cinq ans prévu par l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dû à un accident de circulation rendant ledit véhicule totalement inutilisable, ne donne pas lieu à la régularisation prévue à l'article 18 précité.

L'absence de la régularisation précitée doit être justifiée par un procès verbal établi par l'autorité compétente et un rapport d'expertise délivré par un expert agréé attestant l'état défectueux dudit véhicule.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	546
Date de réponse	30/08/2000
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes.

Question :

Qui du mandataire, de l'agriculteur ou du commerçant doit supporter la T.V.A au marché de gros des fruits et légumes ?

Réponse :

Les commissions perçues par les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes, sont stipulées taxe comprise. A ce titre, les mandataires ne font que collecter la T.V.A auprès des agriculteurs qui en supportent la charge définitive.

Toutefois les mandataires en question restent légalement redevables de la T.V.A liquidée sur le montant des commissions diminué de la quote-part versée à la municipalité. Ils doivent par conséquent, acquitter le montant de la T.V.A due dans les délais légaux sous peines des sanctions prévues par la loi.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	548
Date de réponse	30/08/2000
Articles	
Objet	Demande de précisions concernant le régime fiscal applicable aux opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises.

Question :

Peut-on apporter des précisions complémentaires concernant les dispositions de l'article 15-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipulent : " sont soumises au taux de 14 %, les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises " ?

Réponse :

Le vocable " Entreprise " inclue aussi bien les entreprises publiques que privées ;

Les activités médicales et de formation sont également visées par ladite disposition, en ce qui concerne leur personnel salarié ;

Le personnel " salarié " des entreprises doit être le principal destinataire des opérations de restauration même si la note d'interprétation n'a pas repris le mot "salarié " ;

Les prestations de services afférentes à la restauration fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui y sont inscrits, sont exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV - 19° de la loi susvisée.

Il est à préciser, par ailleurs, que les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié sont exonérées avec bénéfice du droit à déduction et ce, conformément aux dispositions de l'article 8-14° de la loi 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	549
Date de réponse	30/08/2000
Articles	
Objet	Harmonisation du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à l'intérieur.

Question :

Lors de la dernière réunion de la Commission Interministérielle des Investissements tenue en date du 5 juillet 2000, il a été proposé d'instaurer, dans le cadre de la prochaine loi de finances, un régime de suspension de la T.V.A qui serait applicable pour les achats à l'intérieur à l'instar de celui pratiqué par l'Administration des Douanes pour les biens importés sous le régime de l'entrepôt industriel franc.

Réponse :

Le régime suspensif de la T.V.A pour les achats locaux est déjà prévu par la loi 30-85 relative à la T.V.A au profit :

- des exportateurs de produits ou de services visés à l'article 8-1° ;
- des producteurs des engins et filets de pêche, d'engrais et des biens d'investissement prévus à l'article 8 - 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

En effet, les articles 9 et 9 bis de la même loi disposent que les entreprises susvisées peuvent recevoir en suspension de la T.V.A à l'intérieur les matières premières, marchandises, emballages irrécupérables et les Services nécessaires à la réalisation de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, dans le cas où lesdites entreprises auraient acquitté la T.V.A lors de l'acquisition desdits produits et services, elles peuvent en demander le remboursement et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	553
Date de réponse	01/09/2000
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation du bétail.
<p><u>Question :</u></p> <p>Il est proposé la délivrance par la Direction des Impôts des attestations d'achat en exonération de la T.V.A à l'importation de l'orge et ce, pour la concrétisation et l'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour le second semestre 2000 prévoyant la suspension de la perception de la T.V.A applicable à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation animale durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les dispositions de l'article 17 précité n'ont pas prévu de modalités d'application. Par conséquent, l'administration des douanes et impôts indirects est habilitée à gérer cette opération.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	706
Date de réponse	17/11/2000
Articles	
Objet	Législation : Demande de solution concernant la réintégration des déductions afférentes au chiffre d'affaires exonéré : Taxe de promotion touristique.
<p><u>Question :</u></p> <p>Les réintégrations relatives au calcul du prorata des déductions effectuées en matière de la taxe sur la valeur ajoutée due par une société, sont-elles fondées?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>S'agissant d'un élément du chiffre d'affaires exonéré, la société est tenue d'en tenir compte dans le calcul du prorata des déductions prévues à l'article 15 du décret pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>En conséquence, les redressements effectués à cet égard sont fondés.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	004
Date de réponse	21/05/2001
Articles	
Objet	Traitement fiscal relatif à l'acquisition de logiciels informatiques.

Question :

Certaines entreprises demandent à acquérir en exonération de la T.V.A. des logiciels informatiques destinés à leurs besoins d'exploitation et de gestion en application de l'article 8-7e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises concernées s'engagent à ce que lesdits logiciels soient :

- utilisés dans des opérations soumises à la T.V.A ;
- inscrits dans un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement ;
- conservés pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur acquisition.

Réponse :

L'acquisition de logiciels suit le régime de T.V.A des prestations de services puisqu'il s'agit d'une acquisition de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7e susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition reste déductible dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	006
Date de réponse	05/01/2001
Articles	
Objet	Statut fiscal des ventes en " Duty free " réalisées dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V.

Question :

Le service local des impôts est-il fondé à refuser de faire bénéficier une cliente d'une société, propriétaire de magasins de vente en " Duty free " dans l'enceinte de l'Aéroport Mohamed V, de l'achat en suspension de la taxe prévu par l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A au motif que l'activité de cette société relève des dispositions de l'article 8-2° de la même loi ?

Réponse :

Le bénéfice du régime suspensif prévu à l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, est accordé aux entreprises réalisant des opérations exonérées en vertu de l'article 8-1°, 3°, 5° et 7° de la loi précitée.

Par conséquent, cette société ne peut prétendre au bénéfice dudit régime dès lors qu'elle réalise des opérations exonérées en vertu de l'article 8-2° de la loi susvisée.

Néanmoins, cette société peut s'approvisionner sur le marché local en taxe acquittée et en demander le remboursement dans le cadre de l'article 19 de la même loi.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	012
Date de réponse	06/07/2001
Articles	
Objet	Délai de dépôt de demande de remboursement.

Question :

La demande de remboursement de la T.V.A au titre du 3ème trimestre 1999, souscrite par une société exportatrice de poissons et d'olives, dont le dépôt s'est effectué le lundi 2 octobre 2000, premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'un an, qui coïncide avec un samedi (le 30 septembre 2000) a-t-elle respecté le délai réglementaire ?

Réponse :

L'article 22 du décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (1^{er} mars 1986) qui régit le délai en matière de demande de remboursement de la T.V.A, fixé à un an ne régit pas cette situation.

Toutefois, d'autres textes législatifs ont légalisé la prorogation des délais au premier jour ouvrable, à savoir :

- l'article 29- 3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, en ce qui concerne le dépôt des déclarations ainsi que le versement de la taxe correspondante ;
- l'article 17 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques qui dispose que lorsque l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit ;
- l'article 133 du code des obligations et contrats qui dispose que " lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour ouvrable suivant s'entend être le jour de l'échéance ".

De ce fait, et par souci d'harmonisation des différents textes législatifs, le délai de dépôt de la demande de remboursement de la T.V.A qui coïncide avec un jour férié légal est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans le cas d'espèce, la demande de remboursement de la T.V.A, souscrite par cette société est considérée comme déposée dans le délai.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	013
Date de réponse	22/08/2001
Articles	
Objet	Taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'appartements à usage touristique.

Question :

La vente par un promoteur immobilier d'appartements à usage touristique est-elle passible de la T.V.A. au taux de 14 % ?

Réponse :

Les opérations de promotion immobilière sont passibles de la T.V.A. au taux de 14 %, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ainsi, la base imposable lors de la vente est constituée par le prix de cession du bien, atténué du prix de terrain actualisé par référence aux coefficients applicables en matière de l'impôt général sur les profits fonciers.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	015
Date de réponse	11/10/2001
Articles	
Objet	Traitement fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier.
<p><u>Question :</u></p> <p>Sur demande du locataire, une société a procédé à des travaux préliminaires d'aménagement, de transformation et d'équipement d'un local suivant un cahier de charges lui conférant les caractéristiques et les conditions d'un établissement commercial.</p> <p>Quel est le traitement fiscal en matière de la T.V.A d'une opération de location pour usage commercial d'un bien immobilier ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les locations portant sur les locaux commerciaux garnis constituent une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	018
Date de réponse	04/12/2001
Articles	
Objet	Régime applicable au matériel génétique végétal.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le sort fiscal à réserver à l'importation des plants de bananiers relevant de la position tarifaire n° 062.102900 du système harmonisé ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les plants bananiers bénéficient de l'exonération visée au 19ème de l'article 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A dès lors que l'espèce végétale importée sera destinée à la reproduction.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	022
Date de réponse	22/01/2001
Articles	
Objet	Exonération du matériel de micro irrigation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Un agriculteur est-il obligé de fournir une attestation établie par les services de la T.V.A. pour l'acquisition en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un matériel de micro irrigation ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8 - 6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1992 " le matériel de micro irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion" est exonéré de ladite taxe de plein droit et sans formalités préalables.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	049
Date de réponse	09/02/2001
Articles	
Objet	Notification des décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1/1/ 2001.

Question :

Quelle est l'instance habilitée (inspecteur ou président de la commission locale de taxation) à notifier les décisions de la commission locale de taxation prises avant le 1^{er} janvier 2001?

Réponse :

Les dispositions des § - III de l'article 39 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 43 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, telles qu'elles ont été modifiées par la loi de finances n° 55.00 pour l'année 2001, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de la même année.

Par conséquent toute décision de la commission locale de taxation prise antérieurement au 1er janvier 2001 et qui n'a pas fait l'objet de notification avant cette date, doit être notifiée par l'inspecteur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	054
Date de réponse	13/02/2001
Articles	
Objet	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée consécutif à la vente en exonération de biens d'équipement.

Question :

Dans le cadre de l'exercice de son activité, une société est amenée à réaliser des ventes de matériel de manutention en exonération de la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 8-7è de la loi n° -30-85 relative à la T.V.A.

Peut-on admettre que les encaissements relatifs à certaines opérations exonérées soient perçus préalablement à la date de délivrance des attestations nécessaires à cet effet par les clients ?

A noter que ces encaissements ont fait l'objet de réintégration par les services des impôts lors de la liquidation des dossiers de remboursement présentés par cette société.

Réponse :

Dans la mesure où la date des encaissements perçus ne dépasse pas la date de dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires afférent auxdits encaissements, il peut être admis exceptionnellement que lesdits encaissements soient couverts par des attestations accordées dès lors que le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois n'est déclaré qu'au cours du mois suivant.

Cependant, il appartient à cette société de veiller dorénavant à ce que les attestations soient obtenues préalablement à la facturation et/ou à l'encaissement total ou partiel du prix des biens d'équipement éligibles à l'exonération.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	087
Date de réponse	27/02/2001
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de finition relatifs au carnet de santé de l'enfant.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on demander l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les services relatifs à la finition (piquage, façonnage et reliure) et ce dans le cadre de la conception du carnet de santé en faveur des enfants de moins de sept (7) ans ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Il n'est pas possible de satisfaire cette demande au motif que l'exonération prévue aux articles 7 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ne portent que sur les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	090
Date de réponse	27/02/2001
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinées aux enfants d'un pays étranger.

Question :

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison, à titre de don, de 25.000 cartables remplis de fournitures scolaires destinés aux enfants d'un pays étranger, peut-elle être valablement invoquée ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article 8-19° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, seuls les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

N'étant pas visés par la mesure d'exonération précitée, les dons octroyés aux pays étrangers par les organisations marocaines non gouvernementales ne sont pas éligibles à cette exonération.

En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	115
Date de réponse	14/03/2001
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques.

Question :

Doit-on satisfaire la demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques présentée par des redevables qui ne disposent pas de leur propre imprimerie ?

Réponse :

L'exonération prévue à l'article 7-II-10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986, qui précise dans son article premier que l'exonération susvisée est subordonnée à :

- 1) La remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande détaillé.
- 2) L'engagement de l'imprimeur de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.
- 3) Le visa du bon de commande par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Toutefois, en cas de l'établissement du bon de commande par le responsable du journal, ce dernier doit s'engager à verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération. Ce bon de commande doit en outre être visé par l'imprimeur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	116
Date de réponse	14/03/2001
Articles	
Objet	Demande de précisions concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies aux armateurs.

Question :

Une agence qui exerce l'activité d'agent maritime, consignataire des navires d'un armateur français, trouve des difficultés dans l'application de la T.V.A aux différentes prestations rendues à ses navires, touchant les ports marocains.

Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A aux armateurs étrangers non résidents au Maroc ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations fournies par cette agence aux armateurs sont assujetties à la T.V.A dès lors qu'elles sont exploitées à l'intérieur du territoire marocain, abstraction faite de la nationalité de ces armateurs ou leur lieu de résidence.

Toutefois, s'il s'agit d'opérations de vente, de réparation ou de transformation portant sur les bâtiments de mer, celles-ci sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-9° de la loi n° 30-85 précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	118
Date de réponse	14/03/2001
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles revendus en l'état par un commerçant.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de produits agricoles revendus en l'état par les commerçants ?

Réponse :

La revente en l'état réalisée par des commerçants tels que définis par l'article 4 - 3° - b) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est soumise à cette taxe à l'exclusion de celle portant sur la vente de produits expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 7 et 8 de la loi précitée ou situés en dehors du champ d'application de ladite taxe tels que les produits agricoles.

La revente en l'état effectuée à l'intérieur, par des commerçants importateurs de produits importés qui sont exonérés en vertu des articles 7 et 8 précités ou hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (produits agricoles), n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits agricoles, il est rappelé que la vente par un agriculteur des produits de sa récolte, conditionnés ou non, à l'état naturel ou obtenus après transformation, pourvu que celle-ci se situe dans le prolongement de son activité agricole, ne constitue pas une opération taxable au sens de l'article 2 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que la vente du miel, de pruneaux, de raisins secs, de bananes, etc.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	129
Date de réponse	21/03/2001
Articles	
Objet	Demande de solution concernant la taxation au titre des travaux à façon portant sur des produits pharmaceutiques par la société.
<p><u>Question :</u></p> <p>L'assujettissement par un vérificateur en matière de la taxe sur la valeur ajoutée de la façon portant sur les produits pharmaceutiques au taux normal de 20 % au lieu de 7 % appliqué auxdits produits par une société est-il conforme à la loi ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En l'état actuel de la législation, seuls les produits pharmaceutiques, les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits pharmaceutiques sont soumis à la TVA au taux réduit de 7 %. En revanche la façon portant sur les produits pharmaceutiques demeure passible de la TVA au taux de 20 %.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	160
Date de réponse	09/04/2001
Articles	
Objet	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quelle est la méthode de facturation à adopter vis à vis des clients étrangers de passage au Maroc qui s'approvisionnent auprès d'une société et qui prennent leurs marchandises avec eux ou en bagages accompagnés ?

Réponse :

Les opérations de vente effectuées par cette société à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quelque soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

De ce fait, cette entreprise est tenue de délivrer à ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné, de manière apparente, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	184
Date de réponse	20/04/2001
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux intrants des constructions.

Question :

Doit-on accorder l'exonération de la T.V.A aux intrants concourant à l'accomplissement des gros œuvres de la construction qu'une entreprise récemment créée projette de réaliser elle-même, sachant que le montant global de la T.V.A qui s'élève à 15 millions de dirhams risque de peser sur sa trésorerie ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les biens d'investissement susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction bénéficient de l'exonération de la T.V.A.

Dans le cas de la livraison à soi-même des constructions, l'exonération précitée ne concerne pas les intrants pour la réalisation des constructions, mais plutôt la construction en tant que bien d'investissement achevé à inscrire dans un compte d'immobilisation.

Ainsi, l'entreprise peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre de l'acquisition du bien d'investissement réalisé dans le cadre :

- soit d'un contrat " clés en mains " pour la réalisation de l'ouvrage concerné ;
- soit d'une opération de livraison à soi-même de l'investissement susvisé.

L'octroi du bénéfice d'exonération de la T.V.A doit s'effectuer sous couvert d'une attestation délivrée par le service d'assiette dont dépend l'entreprise bénéficiaire sur la base des justificatifs suivants :

- facture pro forma de l'entreprise qui va réaliser l'ouvrage " clés en mains " ;
- pièces justifiant l'achèvement des travaux et du coût de revient en ce qui concerne la livraison à soi-même.

L'exonération couverte par ladite attestation confère le droit de récupération de la T.V.A ayant grevé en amont les achats de biens et services au profit de l'entreprise ayant réalisé lesdits travaux.

La demande de remboursement doit être constituée et présentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	193
Date de réponse	24/04/2001
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la restauration.

Question :

Est-on en droit d'appliquer un taux de 10%, aussi bien pour le restaurant que pour le café, concernant un restaurant qui présente une double prestation : restauration- café et boulangerie pâtisserie ?

Réponse :

Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, servies dans les lieux aménagés à cet effet et ayant l'autorisation d'exercer l'activité de restauration gastronomique ou rapide, sont soumises au taux de 10%.

Dans le cas où l'autorisation d'exercer porte sur l'exploitation de restaurant, de café ou de bar dans le même local, il y a lieu de distinguer entre le chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque activité qui serait taxée au taux qui lui est applicable, à savoir : 10% pour le restaurant et 20% pour la pâtisserie et le café.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	194
Date de réponse	24/04/2001
Articles	
Objet	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des biens d'investissement.

Question :

Quel est le sort fiscal de la T.V.A. ayant grevé des biens d'investissement acquis par une société dès lors qu'une demande de remboursement a été rejetée par le service local des impôts en date du 8 Janvier 2001 ?

Il est demandé le bénéfice du remboursement de ladite taxe dont le bien fondé se base sur les articles suivants :

- l'article 15-2° de la loi précitée qui prévoit l'application du taux réduit de 10% pour l'acquisition des biens d'équipement par les minoteries ;
- l'article 19-3° de la même loi qui dispose que les entreprises assujetties à la T.V.A. ayant acquitté la T.V.A. pour l'acquisition des biens d'investissement, bénéficient du remboursement de la taxe ainsi payée.

Réponse :

Les dispositions de l'article 7-I-1° de la loi précitée régissant cette activité au regard de la T.V.A. prévoient l'exonération sans droit à déduction.

Par conséquent, la lecture combinée des dispositions des articles 7, 15-2° et 19-3° ne confère pas à cette société le droit au remboursement de la taxe ayant grevé l'acquisition des biens d'investissement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	210
Date de réponse	04/2001
Articles	
Objet	La taxe sur la valeur ajoutée sur prestations de services.

Question :

Une société organisera un Symposium International des Ressources Humaines qui rassemblera les grands dirigeants d'entreprises européennes et marocaines pour trois jours de découvertes, d'échanges et de débats. Cette organisation se fera en étroite collaboration avec des prestataires de services marocains dont les factures font l'objet de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peut-elle prétendre à l'exonération totale de cette taxe ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et notamment des articles 3, 4, 10, 11 et 13, ces services constituent des opérations passibles de la T.V.A au taux normal de 20%.

Toutefois, la T.V.A supportée à ce titre, ouvre droit à récupération par voie d'imputation sur la T.V.A exigible au titre des recettes relatives à l'organisation de cette manifestation dont cette société est redevable.

A cet effet, cette société est tenue conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi susvisée, de faire accréditer auprès du Ministre des Finances, un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations fiscales auxquelles sont soumis les redevables au Maroc et à payer la T.V.A exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour son compte.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	213
Date de réponse	04/2001
Articles	
Objet	Livraison à soi-même de construction.

Question :

Quel est le sort fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération de construction d'une villa jumelée, effectuée par deux personnes sur un terrain acquis dans l'indivision et dont la superficie couverte excède 240 m², sachant que cette construction qui comprend deux unités distinctes égales affectées à l'habitation personnelle des intéressés a fait l'objet d'une seule autorisation de construire et aucune division de cette propriété ne peut s'opérer avant l'achèvement définitif des constructions ?

Réponse :

La construction de la villa en question, constitue un acte unique qui s'analyse en une opération de livraison à soi-même, passible de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions des articles 4, 11 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	215
Date de réponse	27/04/2001
Articles	
Objet	Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens d'équipement acquis par le secteur minotier.

Question :

Quelles sont les conditions pour pouvoir opérer la déduction de la T.V.A grevant les biens d'équipement acquis par les minotiers et quel est le sens à donner à l'obligation de conserver lesdits biens pendant une période de 5 années ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 7-I- 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'activité des minotiers est exonérée de la T.V.A sans possibilité de récupération de la taxe grevant les acquisitions des biens et services. Cette taxe non récupérée constitue en fait une charge d'exploitation.

Néanmoins, et en vue de réduire l'effet de cette charge sur le coût de production de la farine, le législateur a décidé de réduire le taux de la T.V.A applicable aux biens d'équipement acquis par ce secteur de 20% à 10% à partir du 1^{er} janvier 1998.

En ce qui concerne la question portant sur le sens à donner à la nécessité de garder lesdits biens d'équipement pendant la durée de cinq années, et ce conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, le défaut de conservation desdits biens pendant la durée précitée entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal accordé.

Dans le cas d'espèce, le défaut de conservation se traduirait par le reversement au trésor d'une somme égale au montant de la taxe afférent à la différence entre le taux de 20% qui aurait dû être appliqué et le taux réduit de 10% diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année de conservation dudit bien.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	217
Date de réponse	30/04/2001
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée : Demande de renseignements.

Question :

A-t-on le droit d'opérer la compensation entre le crédit de T.V.A et les droits complémentaires qui pourront être émis suite à un contrôle fiscal ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale peut opposer au redevable la compensation entre les crédits de T.V.A demandés en remboursement justifiés et les droits dont Il est débiteur non contestés par lui. Toutefois, en cas de contestation par le redevable du montant des droits rappelés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 43 de la loi précitée, l'administration accorde le remboursement demandé et poursuit ladite procédure.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	220
Date de réponse	30/04/2001
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées à l'exportation.

Question :

Quel est le sort fiscal applicable en matière de T.V.A aux prestations de services réalisées par le centre d'appels créé par une société pour le compte d'un investisseur étranger, société ayant pour objectif d'assurer pour certains opérateurs étrangers, notamment français, des services consistant à répondre directement à leurs clients finaux, également étrangers, par voie de call-center ou à travers l'Internet (web callcenter) ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérées avec droit à déduction.

On doit entendre par prestation de service à l'exportation, toute prestation réalisée au Maroc et utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, pour pouvoir bénéficier de l'exonération précitée les prestations de services réalisées par les call-center doivent être utilisées en dehors du territoire marocain par des clients étrangers pourvu que la facturation soit établie au nom du client étranger et le paiement soit effectué en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	221
Date de réponse	30/04/2001
Articles	
Objet	Demande d'information relative aux groupements d'intérêt économique.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A aux groupements d'intérêt économique ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Le groupement d'intérêt économique est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, pour les opérations qu'il réalise. De ce fait, il est soumis aux obligations déclaratives prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	225
Date de réponse	30/04/2001
Articles	
Objet	Pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société dont l'activité est le traitement et le conditionnement du lait et ses dérivées, a-t-elle le droit d'acheter en exonération de la T.V.A des biens d'investissement importés sans qu'elle soit obligée, ultérieurement, de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires sachant que celui-ci est composé d'une partie taxable avec droit à déduction (yaourt / Raib) et d'une partie exonérée sans droit à déduction (lait, beurre) et sachant que le matériel acquis sera destiné exclusivement à la fabrication et au conditionnement du produit taxable (yaourt/Raib) ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette société est en droit d'acquérir les biens d'investissement en exonération de la T.V.A à la condition de les inscrire dans un compte d'immobilisation et de les affecter pendant une durée de 5 ans à la réalisation d'opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction.

Par ailleurs, du fait que lesdits biens d'investissement seront affectés directement à la fabrication et au conditionnement du Yaourt/Raib qui est un produit taxable avec droit à déduction, cette société n'est pas obligée de régulariser le pourcentage de déduction suivant sa déclaration du chiffre d'affaires concernant lesdits biens.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	284
Date de réponse	28/05/2001
Articles	
Objet	Demande de précisions relatives aux encaissements en espèce.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le sort réservé aux encaissements en espèce relatifs aux règlements des factures clients dépassant 10.000 dirhams pour une société dont l'activité consiste en la commercialisation de produits agricoles non transformés, activité qui génère une relation d'affaires presque exclusive avec les agriculteurs qui utilisent rarement les moyens de paiement décrits dans la circulaire n° 703 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/97 ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 22 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette société a la possibilité d'encaisser des montants en espèce supérieurs ou égaux à 10.000 dirhams puisque la vente concerne des produits agricoles non transformés.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	287
Date de réponse	28/05/2001
Articles	
Objet	Sanctions pour paiement tardif en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quelles sont les pénalités de retard et les majorations applicables en matière de T.V.A prévues par l'article 148 de la loi n° 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques ?

Réponse :

L'article 148 susvisé a introduit des mesures d'harmonisation entre le code de recouvrement et l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A....En vertu de ces dispositions l'application des pénalités sur le paiement tardif de la T.V.A. s'effectue comme suit :

- 10 % du montant des droits dus, lorsque le retard n'excède pas un mois.
- 25 % du montant de la taxe due lorsque le paiement est effectué spontanément au-delà du premier mois de retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date d'exigibilité.
- 25 % à 100 % pour tout retard qui excède trois mois, ou pour d'autres infractions précisées par l'article 48-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Compte tenu des modifications apportées par ledit code de recouvrement, les dispositions de l'article 26 du code précité prévoient l'application de la majoration de retard de 8 %, si le paiement intervient au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	301
Date de réponse	08/06/2001
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation des biens d'équipements laitiers.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A applicable à l'importation des équipements laitiers qu'une coopérative envisage d'acquérir ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Cette coopérative ne peut prétendre à l'importation en exonération de la T.V.A des biens d'équipement laitiers dès lors que son activité, est exonérée sans droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 7-1-2° de la relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	324
Date de réponse	27/06/2001
Articles	
Objet	Obligations incombant à une société étrangère réalisant des opérations taxables au Maroc.

Question :

Quelles sont les obligations fiscales qui incombent à une société allemande réalisant des opérations taxables au Maroc et quel est le mode de facturation desdites prestations ?

Réponse :

En matière de taxe sur la valeur ajoutée l'article 57 de la loi n° 30-85 régissant cette taxe stipule que " Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc ".

De même l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

S'agissant du nombre de factures à établir, il convient de préciser que la législation fiscale notamment l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A fait obligation aux fournisseurs de délivrer des factures à leurs clients établies conformément aux prescriptions édictées par cet article. Le nombre d'exemplaires à établir, reste à déterminer en fonction des besoins des deux parties.

Par ailleurs le taux de la T.V.A applicable aux prestations de service est de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	351
Date de réponse	10/07/2001
Articles	
Objet	Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur études financées par un don d'un pays étranger.

Question :

La réalisation des études confiée à des consultants nationaux et étrangers et ayant trait au marché du travail, financées par un don d'un gouvernement étranger, d'un montant de X dollars américains, est-elle exonérée de la T.V.A ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-18è de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les contrats d'études financés par le don précité, bénéficient de l'exonération, sous couvert des attestations délivrées par la Direction des Impôts.

Pour permettre de donner suite à cette demande, il est demandé de faire parvenir à cette direction, les éléments nécessaires à l'établissement des attestations d'exonération réglementaires, à savoir :

- copies des marchés, factures pro forma ou devis, établis par les soumissionnaires ;
- domiciliation au Maroc, des consultants étrangers ainsi que leurs numéros d'identification fiscale.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	362
Date de réponse	17/07/2001
Articles	
Objet	Récupération par voie d'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations de construction des logements sociaux.

Question :

Quel est le sort fiscal de la récupération par voie d'imputation de la T.V.A. grevant les opérations de construction des logements sociaux ?

Réponse :

L'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dispose que " les assujettis opèrent globalement " l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation " dans le cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Ainsi, s'agissant d'opérations ouvrant droit à déduction, le redevable est en droit d'opérer la récupération des taxes grevant les opérations de construction de logements sociaux sur le montant des taxes collectées au titre d'autres opérations de construction passibles de la T.V.A.

Néanmoins, et à défaut de la tenue d'une comptabilité séparée pouvant justifier le montant des taxes engagées pour la construction des logements sociaux telle que prévue à l'article 23 bis du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., le redevable ne peut prétendre au remboursement du crédit de taxe non imputé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	363
Date de réponse	17/07/2001
Articles	
Objet	Demande de renseignements au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des matériels éducatifs, scientifiques et culturels.

Question :

Une société est-elle en droit de prétendre à l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-28° de la loi 15-85 loi n° 30-85, pour les matériels éducatifs qu'elle fabrique et destine aux établissements scolaires publics et privés ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-28° de la loi susvisée, seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels, importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1-60-201 et 1-62-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

En conséquence, les ventes portant sur des matériels éducatifs fabriqués localement ne sont pas concernés par l'exonération susvisée, et restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	425
Date de réponse	23/08/2001
Articles	
Objet	Mise en application de la taxe portuaire.

Question :

Quelles sont les modalités d'application de la taxe portuaire régie par l'article 210 ter de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et dont les règles de liquidation, de recouvrement et de réclamation sont celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

La taxe portuaire est à la charge des usagers et perçue par les prestataires de services qui se chargent de la reverser à la caisse du receveur de la région concernée. Elle est assise sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul de la T.V.A applicable aux services même en cas d'exonération.

S'agissant d'une taxe perçue au profit des collectivités locales, les réclamations y afférentes doivent être adressées aux autorités compétentes en la matière.

Les modalités et procédures de recouvrement et de réclamation de la taxe susvisée peuvent être assimilées à celles applicables en matière de T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	426
Date de réponse	23/08/2001
Articles	
Objet	Régime applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption.

Question :

Le rejet relatif à une demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'instrumentation pour le renouvellement d'une tour d'absorption d'une unité sulfurique, au motif que l'exonération ne peut concerner que les biens finis éligibles à l'inscription dans un compte d'immobilisation, est-il conforme à la loi ?

Il est précisé, à cet effet, que le lot d'instrumentation en question, constitue en lui même un bien immobilisable par nature et par destination faisant partie intégrante de l'ouvrage en renouvellement dont la réalisation se fait par lots au lieu d'un contrat " clé en mains ".

Réponse :

S'agissant d'un bien d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, le lot d'instrumentation en question est admis sous le bénéfice de l'exonération de la T.V.A prévue par les dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, il appartient au redevable de prendre l'attache du service des impôts en vue d'y déposer votre demande d'exonération de la T.V.A afférente aux travaux en question.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	547
Date de réponse	17/08/2001
Articles	
Objet	Taux applicable au transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises ainsi qu'aux travaux aériens.

Question :

Quel est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société spécialisée dans tous les travaux aériens ainsi que dans le transport par hélicoptère de personnes ou de marchandises?

Réponse :

L'analyse des composantes de cette activité, laisse apparaître que les opérations réalisées par votre entreprise ne se limitent pas seulement aux opérations de transport de personnes ou de marchandises, mais s'étendent également à d'autres actes qui, de par leur caractère spécifique, sont considérés en tant que prestations de services ne pouvant être admises au bénéfice du taux applicable aux opérations de transport.

Aussi, les opérations ayant trait exclusivement au transport et qui consistent à prendre en charge des personnes ou des marchandises pour assurer leur transport d'un point à un autre sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux réduit de 14% avec droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe précitée.

En revanche, les interventions aériennes qui se caractérisent par la fourniture et l'exécution de travaux spéciaux telles les manutentions dans leurs différentes formes, l'installation et surveillance de lignes électriques, les prises de vues de films, constituent des prestations de services imposables à la T.V.A au taux normal de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	580
Date de réponse	15/08/2001
Articles	
Objet	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société, dont l'activité est l'exportation à 100% de vêtements et habits, est-elle en droit de recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les marchandises énumérées ci-après, nécessaires à son activité : aiguilles, pièces de rechange et accessoires pour machines à coudre ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Toutefois pour la première année d'exportation, cette limite peut être appréciée par référence aux commandes confirmées par vos clients étrangers.

Il est à signaler à cet effet que le bénéfice d'achat en suspension de taxe est accordé selon les modalités fixées par l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	645
Date de réponse	05/12/2001
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable aux ventes sur place à des clients étrangers de passage au Maroc.

Question :

Quel traitement fiscal, en matière de T.V.A et d'I.S, à réserver aux ventes sur place, à des étrangers de passage au Maroc, effectuées par une cliente qui est une société exportatrice, installée à Agadir et dont l'activité consiste en la fabrication, la vente et l'exportation des produits en peaux et tissus ?

NB : Cette cliente a reçu en 1998, de l'office Marocain des changes l'accord pour l'ouverture d'un compte fonctionnant conformément aux dispositions de la circulaire de l'office des changes n° 1606 du 21 septembre 1993.

A ce titre, le produit des ventes en devises effectuées sur place à des clients étrangers est versé au compte ouvert au nom de cette société sur les livres d'une banque marocaine de la place.

Réponse :

Les opérations de vente effectuées par cette cliente à des étrangers correspondent à des ventes locales entrant dans le champ d'application de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, et ce quel que soit la valeur de la transaction et la monnaie de paiement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les ventes réalisées localement, qu'il s'agisse de clients résidents ou de touristes, que le paiement soit effectué en devises ou en dirhams, ne font pas partie du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Elles n'ouvrent donc pas droit à l'exonération ou à la réduction prévues en faveur des exportateurs.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	661
Date de réponse	10/12/2001
Articles	
Objet	Régime applicable aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le sort fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux opérations de collecte et du transport des ordures ménagères des foyers vers la décharge publique ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>L'opération en question est une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	692
Date de réponse	24/12/2001
Articles	
Objet	Traitement fiscal relatif à l'exploitation de logiciels informatiques.

Question :

Peut-on demander l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relative à l'exploitation d'un logiciel objet d'un contrat de concession qu'une société a conclu avec une autre, en application de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sachant que ledit logiciel est destiné à être utilisé dans des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la loi 30-85 susvisée ?

Réponse :

La concession de logiciels est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée en tant que prestation de service puisqu'il s'agit d'une concession de biens meubles incorporels.

En outre, et au sens de l'article 8-7° susvisé, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A.

Quant aux immobilisations incorporelles, la taxe ayant grevé leur acquisition ou concession reste déductible dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	698
Date de réponse	26/12/2001
Articles	
Objet	Demande de renseignements concernant le mode d'imposition de produits livrés gratuitement.

Question :

Dans le cadre de leur politique de marketing, certains clients, exerçant l'activité de commerce dans le secteur de l'électronique, donnent gratuitement " un baladeur CD ", pour l'achat d'un téléviseur 25 ", et offrent des produits de leur marque, à tout acheteur gagnant, ayant participé à une tombola organisée à cette fin.

Quel est le mode d'imposition de ces " livraisons à soi-même ", en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

Le prix à retenir, devant faire l'objet d'une facture de livraison à soi même, est le prix de vente normal, conformément aux dispositions de l'article 11-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, le prix d'achat des articles en question constitue, une charge normalement déductible.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe ayant grevé l'achat de ces produits, ouvre droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi susvisée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	001
Date de réponse	01/02/2002
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation d'un projet " Centre de mise en forme".
<p><u>Question :</u></p> <p>Une association qui agit dans un but non lucratif et œuvre pour la prévention de l'abandon de l'enfant et la réintégration sociale des jeunes mamans célibataires et qui a entamé les travaux de réalisation d'un projet " Centre de mise en forme " dont le financement est assuré d'une part par des dons émanant d'une fondation, et d'autre part de partenaires étrangers, bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A grevant les travaux de construction de son projet ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Une association qui n'a pas encore bénéficié du caractère d'utilité publique, ne peut pas prétendre à l'exonération de la T.V.A sur les travaux de construction financés par les dons précités en application des dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	004
Date de réponse	04/01/2002
Articles	
Objet	Liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20%.

Question :

Quelle est la liste des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dont le taux est différent de 20% en précisant le numéro de nomenclature du produit, sa désignation et le taux en vigueur, ainsi que la liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation (T.I.C) avec précisions des mêmes éléments?

Réponse :

Les produits soumis à la T.V.A à l'importation dont le taux est différent de 20% sont énumérés dans l'article 61 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Par ailleurs, les autres informations demandées relèvent des compétences de l'administration des douanes à savoir :

- numéro de nomenclature des produits soumis à la T.V.A ;
- liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation avec précision du numéro de nomenclature de chaque produit.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	022
Date de réponse	28/01/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur les actes médicaux.

Question :

Quelles sont les nouvelles dispositions fiscales relatives à la T.V.A applicables aux actes pratiqués en clinique ?

Réponse :

A compter du 1er janvier 2002, les actes médicaux effectués par les médecins dans les cliniques sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération s'applique aussi bien aux exploitants de cliniques, maison de santé ou de traitement, qu'aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	023
Date de réponse	24/01/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable à la location du parc industriel Y.

Question :

Une société qui est constituée conformément à une convention de partenariat signée entre l'Etat Marocain et la Chambre de Commerce, envisage d'une part de réaliser un parc industriel doté de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement d'unités industrielles, et d'autre part de promouvoir l'investissement, par la mise à disposition des industriels à des prix avantageux.

Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux loyers des terrains industriels et aux investissements réalisés au titre des travaux d'équipements de ce parc ?

Réponse :

La location des terrains en question, aménagés, et équipés pour un usage industriel, est passible de la T.V.A au taux normal de 20%.

Par ailleurs, les taxes ayant grevé les travaux d'équipements du parc industriel, ouvrent droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	046
Date de réponse	20/02/2002
Articles	
Objet	Impositions et ventes en franchise de droits et taxes du matériel éducatif.

Question :

Y a-t-il une solution à proposer pour faire face aux difficultés rencontrées par une société dans l'application de l'exonération de la T.V.A sur le matériel scientifique, éducatif ou culturel acquis en franchise des droits et taxes conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O sachant que l'importateur du matériel n'est qu'un intermédiaire entre le vendeur direct en l'occurrence cette société et l'établissement bénéficiaire ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 4 bis du décret susvisé, l'exonération de la T.V.A à l'intérieur du matériel concerné est accordée sur la base d'une demande formulée par les établissements bénéficiaires, accompagnée :

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes ;
- d'une facture pro forma établie par le commerçant importateur dudit matériel.

En raison de la transparence caractérisant cette opération, cette société est autorisée à livrer à l'Université en exonération de la T.V.A le matériel informatique importé pour son compte par une autre société.

L'attestation d'exonération sera établie au vu de la demande d'autorisation de l'établissement bénéficiaire dûment visée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et de la facture pro forma délivrée par cette société.

A cet effet, cette société est invitée à prendre l'attache du service régional d'assiette des Impôts dont elle dépend, en vue d'accomplir les formalités requises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	064
Date de réponse	13/03/2002
Articles	
Objet	Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (seuil et importation).

Question :

Quel est le régime fiscal en matière de T.V.A, applicable aux opérations d'achat et de ventes effectuées par une société nouvellement créée, dont l'activité consiste en l'achat et la vente en l'état de produits parapharmaceutiques et matériels médicaux et dentaires, et dont le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année 2002 ne dépassera pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, cette société n'ayant pas atteint le seuil précité, demeure en dehors du champ d'application de la T.V.A. Toutefois il convient de préciser que dans le cas où cette société importe une partie desdits produits, elle devient assujettie à la T.V.A quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de ses ventes à l'intérieur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	103
Date de réponse	04/04/2002
Articles	
Objet	Exonération du CD-ROM culturel ou éducatif.

Question :

Quel est le sort fiscal en matière de la taxe sur la valeur ajoutée réservé à des CDROM dont le contenu se compose de deux parties, l'une regroupant des textes législatifs et réglementaires, et l'autre des transcriptions de livres de droit et d'économie et qui sont rédigés par des auteurs marocains et commercialisés par un client dont la profession est l'édition de livres et de CD-ROM juridiques ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 7 - § II – 2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les CD-ROM reproduisant les publications et les livres sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction.

Etant donné que les CD-ROM commercialisés par ce client ont un caractère culturel et éducatif puisqu'ils reproduisent des textes législatifs et réglementaires et des transcriptions de livres de droit et d'économie, ils sont donc éligibles à ladite exonération.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	104
Date de réponse	04/04/2002
Articles	
Objet	Durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement.

Question :

La réclamation du montant relatif au reversement d'un cinquième du montant de la T.V.A acquittée lors de l'achat des deux véhicules de tourisme qui ont été loués à une société par une société de leasing, est-elle conforme aux dispositions légales contenues dans la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

La société en question n'est pas en droit de réclamer le montant relatif au reversement du 1/5 du montant de la déduction initiale qu'elle a déjà récupérée. Cette régularisation qui est prévue au 3ème paragraphe de l'article 18 de ladite loi, incombe au redevable légal de cette taxe à savoir la société de leasing.

Par ailleurs, la société de leasing n'est pas tenue d'effectuer la régularisation en question dans la mesure où les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98, portant la durée de conservation en comptabilité des biens d'investissement de 3 à 5 ans, s'appliquent aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 conformément au paragraphe VI de l'article 10 de ladite loi de finances.

S'agissant de véhicules acquis et mis en circulation en 1997, la société de leasing n'est pas tenue, à la délivrance, de la mainlevée suite à l'expiration de la durée contractuelle de 36 mois, d'effectuer la régularisation des déductions dès lors que ce sont les anciennes dispositions de l'article 18 qui s'appliquent dans le cas d'espèce, à savoir la durée de conservation pendant 3 années.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	105
Date de réponse	04/05/2002
Articles	
Objet	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de formation professionnelle.

Question :

Est-on en droit de procéder lors de la liquidation des dossiers de remboursement de T.V.A présentés par un groupe, au rejet de taxes afférentes aux frais de formation dispensée au personnel d'une entreprise au motif qu'elle n'a pas de lien avec son exploitation?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ».

Il s'ensuit donc que les dépenses relatives à la formation du personnel de l'entreprise bien qu'elles n'aient pas de lien direct avec l'exploitation, constituent un investissement dans le capital humain susceptible d'améliorer le rendement des employés de l'entreprise et partant d'augmenter sa capacité productive.

En conséquence, la taxe ayant grevé la prestation de formation facturée par un assujetti à un groupe, ouvre droit à déduction et au remboursement dans les conditions de droit commun.

En revanche, les travaux de génie civil et les frais d'installation y afférents, constituent des travaux immobiliers, taxables au taux réduit de 14%.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la T.V.A est applicable au montant global du marché y compris la partie en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	106
Date de réponse	04/05/2002
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des logements sociaux.

Question :

Questions portant sur l'exonération de la T.V.A avec droit à déduction des logements sociaux :

Réponse :

1^{ère} question :

En matière de détaxation des logements sociaux dont la superficie et la VIT ne dépassent pas respectivement 100m² et 200.000 DH, ne peut faire l'objet du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de quatre années suivant celle de la date de leur établissement.

Cette disposition restrictive est à même de pénaliser les grands projets dont la réalisation s'étale sur plus de 4 années, sachant que le dossier de remboursement ne peut être déposé devant l'administration – d'après le texte réglementaire- que lorsque le permis d'habiter est délivré par les autorités compétentes.

Cette disposition est donc de nature à vider la détaxation des opérations en question d'une grande partie de son contenu.

Serait-il possible, afin d'atténuer la rigueur de cette disposition, d'autoriser le promoteur concerné à présenter un dossier de remboursement après chaque immeuble achevé, sur la base des décomptes établis par les corps de métiers ou d'une comptabilité auxiliaire faisant ressortir les dépenses afférentes à l'immeuble en question, sans attendre la délivrance du permis d'habiter pour l'ensemble du projet ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-13^e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe payée au titre des achats dont les factures ou mémoires remontent à plus de 4 années suivant celle de la date de leur établissement, ne peut faire l'objet de remboursement.

Néanmoins, dans la mesure où le redevable ne peut avoir son permis d'habiter avant l'expiration de 4 années, notamment en cas de réalisation des grands projets, il peut

demande le permis d'habiter une fois sont achevés les travaux d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.

Ainsi, l'obtention dudit permis d'habiter lui permettra de déposer la demande de remboursement des taxes au fur et à mesure dans le respect des délais légaux sans attendre l'achèvement des travaux de l'ensemble de l'ouvrage.

2^{ème} question :

En cas de rejet de certaines factures pour une question de forme, le promoteur serait-il autorisé à les régulariser dans le délai d'une année comme cela est prévu pour le dépôt des dossiers de remboursement des exportateurs ?

Réponse :

En effet, les factures rejetées doivent être déposées une fois rectifiées par le redevable dans un délai d'une année suivant la date de la notification de leur rejet.

3^{ème} question :

L'exclusion des constructions de logements destinés à la location, du bénéfice de l'exonération avec droit à déduction est prévue par la note circulaire n° 701 et non pas par le texte de loi, ce qui nous amène à dire que l'exclusion susvisée se situe en marge de la loi au regard des considérations suivantes :

- les seules conditions posées par le texte de loi pour bénéficier du remboursement concernent la superficie et la VIT ;
- la loi vise les constructions de logements à usage d'habitation sans préciser s'ils doivent être destinés à la vente ou à la location.

Le texte de loi stipule : « lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder 200.000 DH » ; Cette disposition formulée au conditionnel, laisse entendre, à notre sens, que le logement édifié peut ne pas faire l'objet de cession ; il peut par conséquent faire l'objet de location sans que cela constitue un motif de refus du remboursement.

Cette vision des choses serait-elle contraire à la loi ?

Réponse :

Le but recherché par la mesure de la détaxation du logement social est l'encouragement du citoyen à accéder à la propriété privée. L'exonération concerne par conséquent les livraisons à soi-même de constructions et les logements destinés à la vente en vue de la réalisation du programme de 200.000 logements prévus dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre.

Ainsi, les dispositions du 13^e de l'article 8 précité, dispose que sont exonérées de la T.V.A avec droit à déduction, les opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excède pas respectivement 100 m² et 200.000 DH taxe comprise.

On doit entendre par locaux à usage exclusif d'habitation, des locaux destinés à l'habitation personnelle. Et lorsque le logement édifié fait l'objet de cession, le prix de cession ne doit pas excéder 200.000 DH.

4ème question :

a) Question :

Qu'est ce qu'on entend par comptabilité séparée ? S'agit-il d'une double comptabilité, l'une pour les opérations taxables et l'autre pour les opérations exonérées ? Si oui, comment justifier cela au plan des principes comptables et au plan de la détermination du résultat fiscal. ? Sinon, comment procéder pour être conforme avec l'article 23 bis susvisé ?

Réponse :

Le remboursement de la T.V.A est conditionné par la tenue d'une comptabilité séparée faisant ressortir le montant du C.A. et le montant des dépenses engagées pour la construction des logements sociaux. Sur le plan comptable, en fin d'exercice il y aurait la consolidation des comptes.

b) Question :

Quelles sont, pour ces entreprises, les modalités de calcul du prorata pour la déduction des taxes sur les biens immobilisés ? Le calcul doit-il se faire sur la base de la V.I.T pour les opérations de constructions exonérées ?

Réponse :

En ce qui concerne les biens immobilisés ayant une affectation mixte, le calcul du prorata se fera sur la base du prix de cession diminué du prix de terrain non actualisé et non pas sur la V.I.T.

c) Question :

Si l'entreprise ne peut pas tenir une comptabilité séparée serait-elle autorisée à présenter ses dossiers de remboursement dans le cadre des articles 20 et 22 du décret ? Sachant qu'elle effectue des opérations taxables et des opérations exonérées.

Réponse :

En ce qui concerne les constructions destinées à la vente, il convient de rappeler que les promoteurs concernés sont tenus de tenir une comptabilité permettant d'individualiser les projets de construction des logements à caractère social.

Cependant, certains projets destinés principalement à l'habitat social peuvent comprendre également des logements promotionnels et des locaux à usage professionnel.

Dans le cas d'espèce, la T.V.A déductible au titre des charges affectées indifféremment aux

logements sociaux et aux autres locaux doit être répartie entre les unités exonérées et celles taxables. Ainsi, le montant de la T.V.A remboursable est déterminé au prorata de la superficie couverte brute des logements sociaux par rapport à la superficie couverte brute totale de la construction concernée. La taxe afférente au reste des locaux est récupérable par imputation sur la taxe exigible au titre de la cession de ces derniers.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	107
Date de réponse	14/02/2002
Articles	
Objet	Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le téléphone G.S.M et l'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le propane utilisé comme combustible.

Question :

Quelle est la position légale à adopter au sujet de :

- 1) La déductibilité de la T.V.A grevant les téléphones mobiles et le remboursement de ladite taxe ;
- 2) L'achat en suspension de la T.V.A de propane utilisé comme combustible pour les chaudières ?

Réponse :

- 1) La T.V.A ayant grevé l'achat de téléphones mobiles, utilisés dans l'exploitation de l'entreprise, ouvre droit à déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
Par ailleurs, dans le cas où l'activité exercée est exonérée avec droit à déduction, la taxe déductible donne lieu au remboursement dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.
- 2) Les achats de propane utilisé comme agent de fabrication peuvent être effectués en suspension de la T.V.A, en application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	109
Date de réponse	04/11/2002
Articles	
Objet	Sort fiscal des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances.

Question :

Quel est le sort fiscal en matière de la T.V.A des commissions versées par une société étrangère à son mandataire marocain au titre des prestations de collecte, de distribution et d'expédition rapide de colis, courriers et correspondances ?

Réponse :

a/ Les commissions à recevoir en devises par la société marocaine, en rémunération des prestations de distribution au Maroc, des expéditions en provenance de l'étranger, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

b/ Les commissions prélevées directement par la société marocaine au titre de la collecte et d'acheminement des expéditions destinées à l'étranger, constituent des rémunérations de services exécutés au Maroc et par conséquent, passibles de la T.V.A selon le régime de droit commun, conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus.

c / Le montant brut des commissions encaissées, pris pour base de calcul de la T.V.A exigible, est considéré valeur hors taxe.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	110
Date de réponse	04/04/2002
Articles	
Objet	Demande de confirmation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de films éducatifs.

Question :

Peut-on accorder le bénéfice de l'exonération de la T.V.A à la vente de deux films cinématographiques qu'une société envisage de réaliser pour le compte du comité national de prévention des accidents de la circulation et intitulés comme suit :

- 1- Ce que doit connaître un enfant pour faire face aux dangers de la route,
- 2- Le mini circuit comme moyen d'initiation des enfants à l'éducation routière ?

Réponse :

Dans la mesure où les deux films que cette société compte réaliser seront destinés aux enfants pour les sensibiliser aux dangers de la route, ils revêtent de ce fait un caractère éducatif et par conséquent ils peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 7-II 12° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	115
Date de réponse	05/04/2002
Articles	
Objet	Le sort fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'assistance médicale à la procréation.

Question :

Quel est le taux de la T.V.A applicable aux opérations réalisées par une société, à savoir l'import-export du matériel médical d'une part et l'assistance médicale à la procréation d'autre part (fécondation in vitro et congélation du sperme et d'embryon), étant précisé que les déclarations du chiffre d'affaires du mois d'avril 1998, date du début d'activité, au mois de décembre 1998, ont été effectuées au taux de 20%, et que depuis lors, cette société paye 7% sur l'activité médicale et 20% sur l'activité d'import-export ?

Cette société est-elle en droit de réclamer la restitution du trop perçu par l'administration fiscale au titre de l'année 1998 ?

Réponse :

Suite à l'enquête effectuée sur place par le service local des Impôts, il s'est avéré que cette société exerce une activité médicale et que le matériel importé n'est pas destiné à la revente mais utilisé uniquement pour les besoins de son activité médicale.

A cet égard, cette société bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2002 de l'exonération de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV- 20° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A telle que complétée par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2002. Par conséquent cette société est tenue de se conformer aux obligations fiscales édictées par le paragraphe VII de l'article 9 précitée, en souscrivant une liste des clients débiteurs au 31-12-2001, à déposer avant le 1^{er} mars 2002 au service local des Impôts dont dépend cette société en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues.

La taxe due au titre des clients débiteurs sera déclarée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Par ailleurs, la T.V.A ayant grevé l'importation du matériel médical importé par cette société n'est pas récupérable dès lors que l'activité exercée était passible à la T.V.A au taux de 7% sans droit à déduction.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	132
Date de réponse	17/04/2002
Articles	
Objet	Taux applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de détection et du suivi des phénomènes orageux ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les opérations de fourniture de matériels, et pièces de rechange ainsi que la formation, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	146
Date de réponse	29/02/2002
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'investissement.

Question :

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A à l'importation des véhicules destinés à la location à but touristique?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, l'exonération de la T.V.A à l'importation des biens d'investissement est subordonnée à l'engagement par l'intéressé de l'inscription desdits biens dans un compte d'immobilisation et leur affectation à des opérations ouvrant droit à la déduction de la T.V.A en vertu des dispositions des articles 17 et 18 de la loi précitée.

En effet, une entreprise qui importe des véhicules destinés à la location, peut bénéficier de la dite exonération par l'accomplissement des formalités édictées par la loi auprès de l'administration des douanes.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	151
Date de réponse	04/04/2002
Articles	
Objet	Publications, brochures et produit de la publicité.

Question :

Peut-on être éclairé sur la notion de superficie réservée à la publicité, dans le cas de publications ou brochures exonérées de la T.V.A, telle qu'elle a été évoquée dans l'instruction générale de la T.V.A. (p. 37) ?

Réponse :

Sous le régime de la taxe sur les produits et les services, l'exonération dont bénéficiaient les publications et brochures était subordonnée à la condition que ces dernières aient un but d'intérêt général et que la superficie réservée à la publicité ne dépasse pas un certain seuil. Avec l'avènement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération en question est accordée quelque soit l'objet de la publication ou de la brochure en vertu des dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Quant au produit de la publicité, il n'est pas concerné par l'exonération susvisée et reste soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, abstraction faite de la superficie réservée à la publicité dans lesdites publications.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	154
Date de réponse	2002
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quelle est la date de l'application de l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, notamment les expertises sur les marchandises transportées et les moyens de transports internationaux ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 8-29°, l'exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international, est applicable à compter du 21 mars 2002, date de la publication au bulletin officiel du décret d'application de l'exonération susvisée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	190
Date de réponse	13/05/2002
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de lease-back.

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de la T.V.A aux ventes des biens d'équipement d'occasion effectuées dans le cadre des opérations de lease-back dont la durée de conservation n'excède pas 5 ans ?

Réponse :

Les assujettis qui effectuent des opérations de vente portant sur les biens d'équipement dont la durée d'utilisation n'excède pas 5 ans, sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par les articles 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de ladite loi.

Ces dispositions prévoient qu'en cas de défaut de conservation, par un redevable, d'un bien d'équipement avant l'expiration de la cinquième année, il doit reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ce bien.

A ce titre, ce redevable doit délivrer au nouvel acquéreur une attestation de transfert du droit à déduction mentionnant le montant total de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition dudit bien, diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de son acquisition.

Ainsi, en cas de cession d'un bien d'occasion à l'intérieur de la période légale de 5 années, il n'y a pas de taxation de la vente mais un simple transfert du droit à déduction de la T.V.A. afférente à la période de non utilisation.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	213
Date de réponse	2002
Articles	
Objet	Régime applicable en matière d'achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société, nouvellement identifiée, dont le chiffre d'affaires à l'export correspond à une activité de deux mois (novembre et décembre 2001), est-elle en droit de demander à ce que le chiffre d'affaires retenu comme plafond pour les demandes d'achats en suspension de la T.V.A soit ramené à douze (12) mois ?

Réponse :

Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A cet effet, elles doivent fournir à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, cette société ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'export durant l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	273
Date de réponse	09/07/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation.

Question :

Il est fait part de la situation d'une société dont le cahier des charges, prévoit le paiement au profit d'une Agence d'une contribution annuelle, à la recherche, à la formation et à la normalisation ; et que cette contribution a été majorée par l'Agence susvisée, de la T.V.A au taux de 20%.

Cette contribution, n'est pas la rémunération d'une prestation fournie à cette société, mais constitue une partie du budget de l'Agence.

Les recettes correspondantes à ladite contribution ne sont-elles pas situées en dehors du champ d'application de la T.V.A?

Réponse :

Les produits, redevances et contributions visés aux articles 9-14 et 38 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux Télécommunications, constituent au regard de la T.V.A, le chiffre d'affaires taxable de l'Agence, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En effet les recettes brutes de l'Agence représentent la rémunération globale des prestations, services et autres, fournis par cette dernière.

Par ailleurs, la T.V.A facturée par l'Agence susvisée au titre de ces prestations, ouvre droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	307
Date de réponse	23/07/2002
Articles	
Objet	Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gaz butane.

Question :

Il est fait part de la contestation de la non imposabilité à la T.V.A des montants compensatoires en se référant au paragraphe D 2° a) de l'instruction générale de la T.V.A qui stipule que « par mesure de tempérament, il a été décidé de ne pas soumettre, les sommes encaissées par les assujettis au titre de cette compensation à la T.V.A ».

Réponse :

Les montants compensatoires, destinés à soutenir le prix de certains produits, sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	317
Date de réponse	02/08/2002
Articles	
Objet	Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société dont la totalité du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation (en 2001, son chiffre d'affaires à l'exportation a été de X DH, et elle compte atteindre en 2002 un chiffre d'affaires de Z DH qu'elle justifierait par des commandes de ses clients étrangers), peut-elle effectuer, à titre exceptionnel, des achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des commandes confirmées par ses clients étrangers ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur les matières premières, les marchandises, les emballages irrécupérables et les services nécessaires aux dites opérations ouvrant droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la même loi.

Elles doivent fournir, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi précitée.

Par conséquent, la société dont il s'agit, ne pourra effectuer ses achats en suspension de la T.V.A qu'à concurrence du montant de son chiffre d'affaires à l'export de l'année 2001.

Cependant, s'agissant d'opérations exonérées avec droit à déduction, elle peut prétendre au remboursement de la T.V.A supportée en amont au titre de ses achats de biens et services, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	348
Date de réponse	03/09/2002
Articles	
Objet	Traitement fiscal des opérations effectuées par une association ayant pour mission l'organisation du festival annuel international du film.

Question :

Quel est le traitement fiscal des opérations effectuées par une association dont le caractère d'intérêt public a été reconnu par décret n° 2-02-571 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) et qui a pour mission l'organisation du festival annuel international du film?

Réponse :

a- Opération de sponsoring

L'opération de sponsoring se caractérisant par une contribution en numéraire ou en nature, sous forme de dons livrés au profit de cette association, constitue une opération taxable pour les personnes bénéficiaires du service de la publicité ; les dons en question ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A ; prévue aux articles 8-27° et 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, du fait que la Fondation en question n'est pas une association s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

En revanche, cette Fondation demeure exonérée de la T.V.A. sans droit à déduction au titre des prestations fournies par elle conformément aux dispositions de l'article 7 -IV-7° de la loi n° 30-85 susvisée.

b- Recettes provenant des spectacles cinématographiques

Ces recettes sont exonérées de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-IV-9° de la loi n° 30-85.

c- Subventions reçues de l'Etat

Les subventions versées par l'Etat à cette Fondation sont exonérées de la T.V.A sans droit à déduction dès lors qu'elles sont accordées pour le financement de projets réalisés par une association dont l'activité est exonérée dans les mêmes conditions édictées par les dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

d- Location par l'Association de salles de cinéma pour la projection de films

Les recettes provenant de projection et de distribution de films, sont exonérées de la T.V.A

sans droit à déduction, en application des dispositions de l'article 7-IV, 9° et 10° de ladite loi.

En revanche, la location de salles de cinéma, constitue une opération passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi précitée.

e - Honoraires versés à la société étrangère chargée d'organiser le Festival

Conformément aux dispositions des articles 3, 4,15 et 57 de la loi n° 30-85, les prestations de services rendues au Maroc à l'association, sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20%. Néanmoins au cas où ces prestations sont livrées à l'association à titre de don par un organisme étranger dans le cadre de la coopération internationale, celles-ci bénéficient de l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-18° de la loi n° 30-85.

f - Biens d'équipements acquis par l'Association

Cette association ne peut prétendre à l'exonération de la T.V.A au titre des acquisitions portant sur les biens d'équipement du fait que son activité est exonérée sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	376
Date de réponse	19/09/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des produits et matières premières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Question :

Comment faire face aux difficultés rencontrées dans l'application du taux réduit de 7 % au titre de la T.V.A à l'importation des produits et matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques ?

A cet égard il est affirmé que lesdits problèmes sont dus au fait que le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002 n'a pas prévu les modalités procédurales pour l'octroi du bénéfice du taux réduit de 7 % à l'importation.

Il est proposé comme solution que les fabricants d'emballages bénéficient pour leurs importations du taux réduit de 7 % sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre dûment autorisés par les services des impôts ou bien produire les autorisations délivrées par ces services à leurs clients acquéreurs des emballages à fabriquer ;
- Avoir souscrit un engagement sur l'honneur de n'utiliser les produits et matières premières bénéficiant du taux réduit de T.V.A que pour la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Réponse :

Les modalités d'application du taux réduit de 7 % prévu par le décret n° 2-01-3080 du 15 mars 2002, concernent uniquement les achats à l'intérieur, à l'instar des produits entrant dans la fabrication des fournitures scolaires. Par conséquent il convient de réserver le même traitement applicable à l'importation de ces produits, aux matières premières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques.

Toutefois, la Direction Générale des Impôts est d'accord sur la démarche prévoyant la souscription d'un engagement sur l'honneur par les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques. Par contre elle n'adhère pas à la proposition qui consiste à délivrer des attestations par les services des impôts, sachant qu'une telle mesure va à l'encontre de la simplification des procédures administratives et compliquerait davantage la gestion des services extérieurs.

Par ailleurs, il importe de signaler que le bénéfice du taux réduit de 7 % ne concerne que les fabricants d'emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques tel que prévu par le décret susvisé, les importateurs revendeurs des produits et matières entrant dans la composition des emballages non récupérables pour les produits pharmaceutiques sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de 7 %.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	392
Date de réponse	02/07/2002
Articles	
Objet	Demande en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Le Service des Impôts local est-il en droit de refuser d'accorder à une société des attestations d'achat en suspension de T.V.A des aiguilles, des pièces de rechange et des accessoires pour machines à coudre?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, prévues notamment en faveur des exportateurs, cette société peut recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations, et ce dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, au titre des opérations d'exportation.

Ne constituant pas des marchandises ni des matières premières, les produits en question, objet de la demande d'achat en exonération de taxe, ne peuvent être achetés en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	436
Date de réponse	28/10/2002
Articles	
Objet	Sort fiscal de la commission perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire Marocain.

Question :

Quel est le sort fiscal en matière de T.V.A de la commission transférée en devises, trimestriellement, par une société étrangère pour le compte d'une société spécialisée dans la promotion et l'information médicales, en contrepartie de son intervention dans la vente de la matière première en provenance de l'étranger à des sociétés marocaines ?

Réponse :

Cette commission, étant perçue à l'occasion d'un service rendu et utilisé sur le territoire marocain, est taxable au taux normal de 20% avec droit à déduction.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	447
Date de réponse	07/11/2002
Articles	
Objet	Sort fiscal des prestations fournies par les établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des administrations et entreprises dans le cadre de la formation professionnelle.

Question :

Les écoles de formation en langues étrangères bénéficient-elles de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ?

L'un des candidats à un marché relatif à la formation du personnel d'un département en langue anglaise n'a pas inclus la T.V.A. dans le montant global du marché. Est-il en conformité avec les dispositions légales?

Réponse :

Les cours assurés par des établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des entreprises et des administrations, dans le cadre de la formation professionnelle, constituent des prestations de services, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4, 10 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	462
Date de réponse	14/11/2002
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à une opération couvrant la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service de trois postes de déminéralisation totale d'eau ?

Réponse :

Les taux applicables à ces opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose.

Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture et de transport d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent, dans le cas d'espèce, les éclaircissements suivants :

Si les postes de déminéralisation totale d'eau en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ; par contre si lesdits postes après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% à leur fourniture et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	463
Date de réponse	14/11/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur poisson congelé.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à la vente sur le marché local de filets de poissons congelés, en vrac ou en sachets d'un kilogramme et du poisson éviscéré et écaillé, congelé en vrac, par une société d'élaboration de poisson congelé qui vend la quasi totalité de sa production à l'export ?

Réponse :

Les ventes portant sur les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction conformément à l'article 7- II-4° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	466
Date de réponse	14/11/2002
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un produit pharmaceutique.

Question :

Quel régime fiscal, en matière de la T.V.A, est à appliquer au produit pharmaceutique dénommé ZOCOR ?

A cet égard, il est précisé que le service des douanes a jugé que ce médicament joue un rôle préventif et non curatif des maladies cardiaques ; sachant que selon sa notice, il est prescrit pour réduire l'excès du cholestérol dans le sang et de prévenir la survenue d'un infarctus du myocarde.

Enfin, il est fait référence aux dispositions de l'article 60-30e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipulent que « sont exonérés de la T.V.A à l'importation les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardiovasculaires ».

Réponse :

Les indications thérapeutiques du médicament ZOCOR précisent que le traitement à base de ce médicament permet une réduction des complications coronaires et contribue aussi à une réduction de la mortalité et du risque d'accident coronaire grave (décès pour cause coronaire ou récurrence d'infarctus).

En effet, bien qu'il soit prescrit pour le traitement du cholestérol, ce médicament est préconisé aussi dans les maladies des artères coronaires comme l'affirment les indications thérapeutiques précitées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le médicament en question peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A à l'importation prévue pour les médicaments destinés au traitement des maladies cardiovasculaires.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	471
Date de réponse	14/11/2002
Articles	
Objet	Traitement fiscal du Chiffre d'affaires comprenant frais, marge et prestations de services facturés.

Question :

En cours de vérification, une société considère une partie de son chiffre d'affaires comme étant exonérée de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 7-V 13° de la loi n° 30.85 relative à la T.V.A.

Il est précisé que statutairement son objet consiste en la réalisation de " toutes opérations d'agence maritime de consignation et d'affrètement de navires, de transport et de transit maritime, routier et aérien " ; alors qu'en pratique, la société en question effectue pour le compte de clients marocains des opérations d'importation de différentes marchandises par voie maritime.

Pour ce faire, cette société dispose de correspondants à l'étranger qui se chargent de l'enlèvement de la marchandise de l'usine jusqu'à sa mise en bateau d'une part, et s'adresse à des agents maritimes pour assurer le transport d'autre part.

A savoir également que cette société facture globalement, sans aucune distinction, à ses clients, le coût de ses prestations augmenté d'une marge bénéficiaire. Ces factures sont alors comptabilisées comme suit :

- les frais engagés par le transporteur ainsi que la commission revenant au correspondant étranger sont considérés comme débours, exclus du chiffre d'affaires ;
- la marge bénéficiaire revenant à la société X est considérée comme exonérée en vertu des dispositions de l'article susvisé, traitant du transport international ;
- les prestations de service (aconage, désarrimage dépotage etc.) sont soumises à la T.V.A au taux normal.

Quel est le traitement fiscal, à réserver, en matière de T.V.A, au chiffre d'affaires réalisé par cette société ?

Réponse :

La société vérifiée, n'exerçant pas l'activité de transporteur, ni celle d'agent de transport maritime, ne peut prétendre à l'exonération prévue à l'article 7-IV 13° de la loi n° 30-85

relative à la T.V.A.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le chiffre d'affaires total facturé par une autre société doit être soumis à la T.V.A au taux normal de 20%.

En effet, cette société qui facture globalement et sans distinction ses prestations à ses clients, et qui s'adresse à des agents de transport maritime, ne peut être considérée comme un commissionnaire de transport, pour lequel les débours dûment justifiés, sont autorisés.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	702
Date de réponse	03/01/2002
Articles	
Objet	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suite à l'acquisition de la licence V.S.A.T.

Question :

Une société peut-elle demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait acquittée au moment de l'acquisition de sa licence V.S.A.T portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellite au Royaume du Maroc?

Réponse :

Etant une immobilisation incorporelle, la licence V.S.A.T n'est pas éligible à l'exonération prévue par l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

En effet, au sens dudit article, seuls les biens d'équipement peuvent être acquis en exonération de la T.V.A et donner lieu éventuellement au remboursement de la taxe déjà acquittée lors de leur acquisition. Néanmoins, cette taxe demeure déductible dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi 30-85 précitée.

En conséquence, cette demande de remboursement ne peut être satisfaite.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	704
Date de réponse	03/01/2002
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée à l'impression des vignettes de la taxe à l'essieu.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal, en matière de la T.V.A, ayant trait à un marché relatif à l'impression et la fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu pour l'année 2001 ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>L'opération d'impression et de fourniture des vignettes de la taxe à l'essieu constitue une opération relevant du régime de droit commun, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	706
Date de réponse	03/01/2002
Articles	
Objet	Taux applicable aux opérations de restauration.

Question :

Quel est le taux de T.V.A à appliquer aux prestations de restauration qu'une société fournit à ses clients en qualité de traiteur, et qui comportent : la fourniture des plats, l'installation de tentes et le service sachant que ces plats sont préparés et servis par le personnel de la société, et sont consommés sous ses propres tentes ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, relèvent du taux de 10%, les activités de traiteurs qui sont considérés comme des établissements réalisant des ventes de plats cuisinés mis à la disposition de leurs clients.

Par contre, lorsque les traiteurs se livrent à des activités autres que la restauration telles que la simple location du matériel (linge, nappes, tentes, couverts et ustensiles de cuisine) ou la mise à disposition du personnel, ces prestations relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	764
Date de réponse	14/11/2002
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux immobiliers.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations suivantes :

- vente et installation d'un parquet en bois (qui peut être soit « flottant », soit cloué) ;
- vente et installation d'un système de climatisation (intégré dans la construction, comprenant les canalisations, les tuyaux...) ;
- vente et installation d'une salle de bains (comprenant le lavabo, le bidet, la baignoire, la robinetterie...) ;
- vente et pose de moquette (laquelle est collée et ne peut être décollée sans dégâts irréremédiables) ;
- confection et pose de voilages et de doubles rideaux (sur mesure) ;
- confection et pose de tapisseries murales (intégrées définitivement à la construction et qui ne peuvent être décollées) ?

Réponse :

Les taux applicables aux dites opérations sont déterminés sur la base de la distinction à faire entre les travaux immobiliers par nature et les travaux d'installation ou de pose.

Si les travaux immobiliers par nature ne soulèvent aucune difficulté quant à l'application du taux de 14%, les opérations de fourniture d'objets meubles assorties d'installation ou de pose méritent les éclaircissements suivants :

- si les objets meubles en question conservent indiscutablement un caractère mobilier, le taux normal de 20% est applicable à l'ensemble de l'opération ;
- par contre si lesdits objets après leur installation acquièrent un caractère immobilier, il est appliqué le taux de 20% aux ventes d'objet et 14% aux travaux immobiliers à moins que les entrepreneurs concernés n'optent pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'opération à 14%.

Ces prescriptions doivent être observées pour distinguer les opérations passibles du taux du 14% de celles passibles du taux de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	032
Date de réponse	03/02/2003
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'un programme d'investissement.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A à une société à responsabilité limitée qui assure à ses propres associés des prestations qui consistent en la domiciliation, la location de moyens et la logistique de fonctionnement pour un programme d'investissement qu'elle projette de réaliser ?

Réponse :

Cette société dont l'activité est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun peut acquérir sous réserve de contrôle ultérieur, les biens d'investissement en exonération de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi susvisée.

Cependant il y a lieu de préciser que les biens d'investissement susvisés, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation de cette société, prestataire de service, et conservés pendant une période de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, l'exonération de la T.V.A obtenue, donne lieu aux régularisations prévues par la loi susvisée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	079
Date de réponse	26/02/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée émanant du Fonds X pour le développement.

Question :

Il est transmis au Ministère des Finances et de la Privatisation une lettre émanant du Fonds X pour le développement, sollicitant l'exonération de la T.V.A pour les projets de construction de barrages.

Réponse :

Les projets en question peuvent être réalisés en exonération de la T.V.A étant donné que leur financement provient d'un don octroyé par Y.

En effet, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction « les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ».

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de la T.V.A, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom de l'entrepreneur et son numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des travaux destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, une attestation d'achat en exonération de la T.V.A est établie en double exemplaire au nom de l'entrepreneur susvisé, qui doit en conserver un à l'appui de sa comptabilité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	082
Date de réponse	10/03/2003
Articles	
Objet	Consultation fiscale émanant de la société X.

Question :

Quel est le traitement fiscal à réserver en matière de T.V.A aux différents intervenants dans le cadre des travaux cinématographiques culturels et artistiques qu'une société réalisera pour le compte des chaînes de télévision marocaine ?

Réponse :

En matière de T.V.A, il y a lieu de préciser que l'exonération prévue au 12e de l'article 7 de la loi n° 30-85 ne concerne que les films cinématographiques documentaires ou éducatifs qui sont conçus à des fins culturelles et pour lesquels le centre cinématographique marocain a accordé la qualification de films documentaires ou éducatifs.

Par contre, toute production cinématographique ne répondant pas à cette définition, reste soumise à la T.V.A au taux normal de 20 % dans les conditions du droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	104
Date de réponse	21/03/2003
Articles	
Objet	Achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société anonyme X filiale de Y peut-elle recevoir en exonération de la T.V.A les travaux d'extension du projet Z ?

NB : la situation fiscale de ladite société est régulière vis-à-vis de l'I.S et de la T.V.A.

Réponse :

La société X peut prétendre à l'achat, en exonération de la T.V.A, des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son activité dès lors qu'elle remplit les conditions d'éligibilité à cette exonération, prévues par les dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, notamment l'assujettissement à la T.V.A et la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

En conséquence, la Direction Régionale des Impôts doit, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2- 86-99 du 14 mars 1986, délivrer à la société bénéficiaire une attestation d'achat en exonération de la T.V.A établie par fournisseur et faisant ressortir dans une liste les biens ouvrant droit à l'exonération précitée.

L'exonération accordée équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du décret susvisé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	127
Date de réponse	26/03/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques sous forme de liquides et de granulés à base de potassium destinés exclusivement à la conservation de l'eau dans le cadre de la rationalisation de l'usage des ressources hydriques pour tout type d'agriculture ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les produits en question ne sont pas concernés par les exonérations prévues en faveur du secteur de l'agriculture. En conséquence, ils demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la dite taxe.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	129
Date de réponse	26/03/2003
Articles	
Objet	Forage de puits.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de forage de puits en milieu rural ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Le forage de puits et les installations qui s'y rapportent, constituent des travaux immobiliers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14% en application des dispositions combinées des articles 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	131
Date de réponse	26/03/2003
Articles	
Objet	Logements économiques.

Question :

Il est demandé à connaître :

- 1- Si le promoteur d'un programme agréé dans le cadre des dispositions réglementant les logements économiques a la possibilité de récupérer la T.V.A payée au titre des constructions pour un logement cédé à un acquéreur ayant un salaire mensuel net supérieur à 3.600 DH qui réglerait au comptant ou par le biais d'un crédit sans ristourne de l'Etat ;
- 2- Si le promoteur redevable envers le Trésor a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses autres activités passibles de la T.V.A.

Réponse :

- 1- Conformément aux dispositions de l'article 8-13°, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement n'excédant pas respectivement 100 m² et 200.000 DH, abstraction faite du montant du salaire de l'acquéreur lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession ;
- 2- Le promoteur a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses activités dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	132
Date de réponse	26/03/2003
Articles	
Objet	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Il est fait part à la Direction Générale des Impôts du refus d'accorder à une société des attestations d'achat en suspension de T.V.A concernant des matières premières entrant dans la fabrication des poteaux électriques, vendus à des entreprises adjudicataires avec un établissement X, qui ne sont pas exonérés en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation chez lesdites entreprises.

Réponse :

Les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires à la fabrication des biens d'investissements couverts par l'exonération prévue à l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, peuvent être achetés en suspension de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite loi.

Par conséquent, les produits objet de la demande présentée par cette société, ne sont pas destinés à la fabrication des biens d'investissement acquis par des entreprises bénéficiaires de l'exonération précitée. De ce fait, ces produits ne peuvent pas être achetés en suspension de la T.V.A par ladite société.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	138
Date de réponse	31/03/2003
Articles	
Objet	Demande d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société ayant pour activité la fourniture de fils en aluminium, plomb et or à des entreprises exportatrices, peut-elle bénéficier, en matière de T.V.A, des exonérations accordées aux exportateurs en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

En application de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la qualité d'exportateur est attribuée à celui qui effectue la dernière opération de vente ou de prestation de service sur le territoire national ayant pour effet direct et immédiat la réalisation de l'exportation elle-même.

Par conséquent, cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi précitée en faveur des exportateurs.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	142
Date de réponse	03/04/2003
Articles	
Objet	Demande de renseignements à propos des prestations liées au transport international.

Question :

Il est exposé la situation de la société Marocaine X, filiale de la société Française Y domiciliée en France, exerçant l'activité de commissionnaire de transport international.

A cet égard, il est précisé que la société X facture à la société Y les prestations effectuées pour le compte de cette dernière, relatives à ses interventions au Maroc. Il s'agit notamment de :

- Trafic CKD ;
- Trafic ONCF ;
- Trafic CONTAINERS.

Ces opérations constituent-elles des prestations liées au transport international exonérées, en vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ?

Réponse :

Seules les prestations rendues aux entreprises de transport international, agissant dans le cadre d'un contrat unique bénéficient de l'exonération susvisée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	151
Date de réponse	09/04/2003
Articles	
Objet	Application de la taxe sur la valeur ajoutée à des clients étrangers.

Question :

Dans le cadre d'une activité de transitaire, il est effectué des opérations d'exportation vers le Maroc d'huile alimentaire pour le compte d'un client installé à l'étranger.

Pour les opérations réalisées au Maroc il est fait appel à une société marocaine de transit qui facture les opérations suivantes:

- Le transport depuis le port jusqu'au destinataire final ;
- Magasinage des citernes vides ;
- Le fret maritime du retour à vide des citernes ;
- Frais d'embarquement au retour ;
- Taxe régionale ;
- La commission d'intervention du transitaire.

A cet égard il est demandé à connaître le traitement fiscal desdites opérations.

Réponse :

Les opérations réalisées par le transitaire ne constituent pas des prestations de service liées au transport international au sens des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, les prestations précitées rendues par la société de transit pour le compte du client étranger sont passibles de la T.V.A conformément aux dispositions des articles 3, 4, 13 et 15 de ladite loi.

Ainsi les opérations du transport des marchandises à l'intérieur du territoire marocain depuis le port jusqu'au destinataire marocain, et du retour des citernes vides dudit client au port sont passibles de la T.V.A au taux de 14%.

De même les opérations de magasinage des citernes vides, les frais d'embarquement au retour, la taxe régionale ainsi que la commission d'intervention du transitaire, ne constituent pas des prestations liées au transport international, mais des services liés aux opérations d'importation et d'exportation, passibles de la T.V.A au taux de 20%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	167
Date de réponse	22/04/2003
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services liées au transport international.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé en matière de la T.V.A aux prestations que réalisent des commissionnaires dans le transport international?

Il est précisé à cet effet, que leur activité consiste à recevoir du partenaire étranger les containers de marchandises pour le compte de leurs clients à Casablanca et s'occuper de la procédure de dédouanement, du paiement de l'O.D.E.P, de la CO.MA.NAV, ainsi que de la sous-traitance de transit et le transport local du port jusqu'à la destination finale.

Toutes ces prestations sont facturées au correspondant étranger à l'identique, majorées d'une commission.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A seules les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international sont exonérées de la T.V.A.

Par conséquent les prestations rendues par les commissionnaires précités pour le compte de partenaires étrangers, concernant l'accomplissement des formalités nécessaires pour la livraison à domicile de la marchandise aux clients installés à Casablanca, ne constituent pas des prestations de services rendues à des entreprises de transport international. De ce fait elles sont passibles de la T.V.A, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	171
Date de réponse	23/04/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la réalisation de projets d'investissement.

Question :

Une société à responsabilité limitée, spécialisée dans la boulangerie, pâtisserie et restauration sur place et hors foyers qui projette de réaliser deux programmes d'investissement qui seront implantés respectivement à Casablanca et Mohammedia, peut-elle bénéficier de l'exonération prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ?

Réponse :

Cette société exerce une activité englobant à la fois des opérations passibles de la T.V.A et exonérées sans droit à déduction.

L'achat en exonération de la T.V.A prévu à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation prévue aux articles 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Cette exonération est accordée aux biens d'investissement visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 concourant directement à des opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction. Par conséquent, l'acquisition desdits biens, affectés à des usages mixtes, doit s'effectuer en taxe acquittée et le montant de la T.V.A déductible doit être calculée selon le prorata défini par les dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	172
Date de réponse	23/04/2003
Articles	
Objet	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une société à responsabilité limitée qui opère dans le secteur de l'artisanat depuis sa création en 1999 en tant que fabricant de « ZELLIJE BELDI » à la main sans aucune intervention mécanique de quelque nature que ce soit ?

Réponse :

S'agissant de société structurée, effectuant des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée au service des Impôts en tant que producteur fiscal, cette société est tenue de délivrer à tous ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix et ce en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, toute facturation ne comportant pas de taxe sur la valeur ajoutée doit être, le cas échéant, justifiée par une attestation d'exonération conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	174
Date de réponse	23/04/2003
Articles	
Objet	La taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'huiles destinés exclusivement aux moteurs des autobus affectés au transport public dans la ville de Tanger?</p> <p>N.B : l'utilisation des huiles pour les moteurs des autobus est importante et les achats grevés de taxes génèrent une incidence négative sur le compte d'exploitation de l'entreprise.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>La taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus, reste exclue du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 22-1-4e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	175
Date de réponse	23/04/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants : Application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires.
<p><u>Question :</u></p> <p>Peut-on accorder l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires dus par l'Association X au titre d'un crédit contracté pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à Sala Al Jadida pour loger le personnel de Y ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En vertu des dispositions de l'article 7-IV-15e, l'exonération des intérêts bancaires ne concerne que les logements économiques acquis par les personnes physiques. En conséquence, l'association X n'est pas éligible à cette exonération.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	184
Date de réponse	25/04/2003
Articles	
Objet	Régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à une société de production de films cinématographiques établie à Paris et qui projette de tourner un long métrage au Maroc ?

Il est précisé que cette société compte désigner une société marocaine pour se charger des dépenses relatives à l'hébergement, la restauration, les frais de déplacement, les salaires, etc.

La société marocaine doit-elle établir les factures avec T.V.A et comment la société française pourra la récupérer ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, peuvent bénéficier de l'exonération avec droit à déduction de la T.V.A grevant les biens et les services acquis ou loués à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouverts au nom desdites entreprises.

Pour bénéficier de cette exonération les entreprises concernées doivent adresser à la Direction Régionale des Impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de T.V.A.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte en devises convertibles.

Au vu de ces documents le service régional d'assiette délivre, dans les quarante huit heures qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires à la réalisation des films.

Les fournisseurs desdits biens et services sont pour leur part tenus:

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service qui a visé ladite autorisation ;
- d'apposer sur les factures de ventes un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 38-85».

Il y a lieu de préciser que la société marocaine qui aura le rôle d'intermédiaire chargée d'engager des dépenses pour le compte de la société française, sera considérée comme un simple fournisseur qui doit se conformer aux conditions de facturation mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, les salaires versés occasionnellement par la société marocaine à des personnes ne faisant pas partie de son personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	185
Date de réponse	25/04/2003
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'équipement (micro crédit).

Question :

Des attestations d'achat en exonération de la T.V.A des équipements et de diverses fournitures et matériels, peuvent-elles être délivrées à une association en vue de l'extension de ses programmes de micro-crédit ?

Réponse :

Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 18-97 relatives au micro-crédit, les associations de micro-crédit sont exonérées de la T.V.A pour les opérations de crédit effectuées au profit de leur clientèle.

Cette exonération est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant l'association à exercer l'activité de micro-crédit.

S'agissant d'une exonération sans droit à déduction, les associations précitées ne peuvent prétendre à l'achat à l'intérieur des biens d'équipement et matériels en exonération de la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	233
Date de réponse	02/06/2003
Articles	
Objet	Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Il est fait part à la Direction générale des impôts que les sociétés de crédit bail sont confrontées, de temps à autre, au refus des services des douanes d'exonérer de la T.V.A le matériel importé qu'elles financent.

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 susmentionnée.

Ces dispositions ont été clarifiées par la note de service n° 3054 du 23 mars 1999 relative au régime fiscal en matière d'exonération de T.V.A applicable aux biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.

En conséquence, la société de crédit-bail étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, a le droit d'importer en exonération de la T.V.A les biens d'équipement à condition de les immobiliser à l'actif de son bilan pendant une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, et de les affecter à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A avec droit à déduction ou exonérées avec bénéfice du droit à déduction au sens des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Toutefois, en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, ladite société est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	262
Date de réponse	28/08/2003
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via Internet.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable à l'activité qui consiste à importer via Internet des licences de progiciels de gestion pour les petites et moyennes entreprises auprès de l'unique fournisseur X, pour les vendre ensuite, selon le même processus, soit au Maroc (5% du chiffre d'affaires) soit à l'export aux divers partenaires étrangers en Afrique et au Moyen Orient (95% du chiffre d'affaires) ?

A cet égard, il a été précisé que cette société, spécialisée dans l'édition internationale des licences de progiciels de gestion des petites et moyennes entreprises, représente la société Y (filiale de X) au Maroc, Afrique du nord, Afrique centrale et Moyen Orient.

Réponse :

Cette activité est soumise au régime fiscal suivant :

- 1- Les prestations d'assistance technique facturées par le fournisseur sont passibles, d'une part, de la retenue à la source de 10% relative à l'I.S et, d'autre part, de la T.V.A au taux normal de 20%.

A ce titre, le fournisseur étranger est tenu de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc au fin de souscrire la déclaration du chiffre d'affaires afférent à l'opération susvisée et de régler l'impôt exigible et ce, conformément aux articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

- 2- L'exportation desdites licences de progiciels informatiques aux clients établis à l'étranger est une opération exonérée de la T.V.A avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi suscitée.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'art 9 et 9 bis de la même loi, la société peut bénéficier du régime suspensif de la T.V.A à l'intérieur dans la limite du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, portant sur les produits et les services nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30- 85 susvisée.

- 3- La vente sur le marché local de ces progiciels s'effectue au taux normal de 20 % de la T.V.A avec droit à déduction.

En outre, ladite société est en droit de récupérer la T.V.A. relative à ses achats par voie d'imputation directe sur la T.V.A due au titre de ses opérations taxables.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	268
Date de réponse	11/06/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux redevances de leasing.

Question :

Une société peut-elle être exonérée de la T.V.A qui lui est applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel du local acquis en leasing par une fédération afin d'y domicilier son siège ?

Réponse :

La société de crédit-bail qui a financé le local de la fédération, a acheté celui-ci en exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A en prenant en considération les critères suivants :

- les redevances de leasing sont passibles de la T.V.A avec droit à déduction ;
- le bien financé en leasing doit être inscrit dans un compte d'immobilisation chez l'entreprise de financement concernée.

De ce fait la fédération est tenue du paiement de la T.V.A au taux de 7% applicable au loyer mensuel relatif audit local.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	270
Date de réponse	09/09/2003
Articles	
Objet	Traitement fiscal de l'importation de bétail.

Question :

L'importation de bétail (vaches, vaches laitières, etc.) en vue de sa revente en l'état ouvre-t-elle droit à l'exonération prévue en faveur des sociétés d'élevage par l'article 4-I- 3° de la loi n° 24-86 Instituant l'impôt sur les sociétés ?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés, la vente en l'état du bétail importé est considérée comme une opération commerciale et non agricole, imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% dans les conditions de droit commun.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'importation du bétail susmentionnée est exonérée conformément aux dispositions de l'article 60 - 14ème de la loi n° 30 – 85 relative a la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	274
Date de réponse	11/09/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition d'un matériel médical.

Question :

Une association qui a pour objectif de fournir des prestations médicales gratuites et de prendre en charge des interventions en faveur des malades cardiaques indigents, peut-elle bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur un matériel de cardiologie qu'elle compte acquérir pour l'accomplissement de ses interventions ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article 8-23°-a de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de la T.V.A les biens d'équipements, matériels et outillages qu'elles utilisent dans le cadre de leur objet statutaire.

Compte tenu de son objet, cette association, ne peut en conséquence, prétendre au bénéfice de l'exonération de la T.V.A susvisée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	292
Date de réponse	28/06/2003
Articles	
Objet	Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger.

Question :

Quel est le traitement fiscal réservé en matière de T.V.A aux :

- subventions qu'une agence étrangère accorde aux projets d'investissement portés par des marocains résidents à l'étranger (M.R.E) ;
- aux prestations fournies par une société à cette Agence ?

Il est précisé que le rôle de cette société consiste en la prise de participations dans des sociétés innovantes ainsi que la gestion des relations entre cette agence et la société bénéficiaire de la subvention. Les règlements des prestations fournies sont versés par l'A.F.D à cette société.

Réponse :

- 1- Les prestations effectuées et utilisées au Maroc par la société au profit de l'agence sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20% avec bénéfice du droit à déduction.
- 2- En vertu des dispositions de l'article 6-6° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les subventions, primes d'équipement et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers constituent des produits imposables. Ils sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, la société peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 précitée, les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	293
Date de réponse	29/06/2003
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux débris et déchets de ferraille.

Question :

Quel est le régime fiscal réservé en matière de T.V.A aux débris et déchets de ferraille qu'une société exporte après les avoir achetés localement auprès de fournisseurs qui facturent la T.V.A au taux de 20%?

Réponse :

Les déchets d'industrie suivent le sort des produits dont ils sont issus, c'est à dire que si le produit final est lui-même imposé, les déchets d'industrie sont soumis à la T.V.A, si le produit final est situé hors champ d'application de la taxe ou exonéré, les déchets d'industrie bénéficient de la même exemption.

Quant à l'exportation des débris et déchets de ferraille, c'est une opération exonérée de la T.V.A avec droit à déduction en vertu de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

De ce fait, ladite société est autorisée à recevoir, dans la limite de son chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, les débris et déchets de ferraille en suspension de la T.V.A à l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier des dispositions des articles 8-1° et 9 susvisés, la société est tenue d'opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour son chiffre d'affaires à l'exportation et ce en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Par ailleurs, si la T.V.A est acquitté lors de l'acquisition des débris et déchets de ferraille, le remboursement tel que prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée peut être demandé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	299
Date de réponse	01/07/2003
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une publication annuelle.

Question :

Peut-on satisfaire la demande d'exonération de la T.V.A ayant trait à une publication annuelle dont l'édition est prise en charge par un Ministère et sera diffusée et mise gratuitement à la disposition des entreprises industrielles, commerciales, des universitaires et chercheurs et divers organismes s'occupant du secteur industriel ?

Réponse :

L'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7-11 -2° de la loi n° 30-85.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	320
Date de réponse	15/07/2003
Articles	
Objet	Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux.

Question :

Quel est le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'appareils médicaux ?

Réponse :

Les opérations citées ci-après sont passibles de la T.V.A au taux de 20% à savoir :

- vente du matériel proprement dit ;
- pose, installation, tests et contrôles ;
- formation du personnel ;
- maintenance du matériel.

En revanche, les travaux de préparation des locaux abritant ce matériel, constituent des opérations revêtant un caractère immobilier, passibles de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	325
Date de réponse	21/07/2003
Articles	
Objet	Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

La Direction Générale des Impôts a été saisie de quelques difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et plus particulièrement dans les cas de fusion par absorption et d'apports en société.

A cet égard, il est demandé à connaître si l'engagement souscrit par une société absorbante dans le cadre d'une fusion est également valable aussi bien pour l'I.S ou l'I.G.R que pour la T.V.A.

Réponse :

Il convient de rappeler ce qui suit:

- vu que le traité de fusion comporte expressément un engagement de l'entité absorbante à régler tout passif pouvant se révéler postérieurement, y compris les dettes fiscales ;
- vu que la T.V.A facturée constitue un élément du passif de l'entité absorbée ;

Il y a lieu de considérer que l'engagement contenu dans le traité de fusion ou d'apport en société comme un acte ayant une portée générale, valable aussi bien pour l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu que pour la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il soit accompagné d'un état récapitulatif du solde des clients débiteurs et des stocks de marchandises.

Toutefois, en l'absence d'un engagement express déposé dans le délai légal de 30 jours par la société absorbante, la régularisation des déductions et des clients débiteurs est effectuée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés, la société absorbante peut souscrire une déclaration d'option pour le régime particulier des fusions dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

Au cas où la société absorbée aurait pris l'engagement de réinvestissement du produit

global de cession d'éléments immobilisés prévu à l'article 19-I-b) de la loi précitée, cet engagement peut être maintenu au niveau de la société absorbante à condition que l'acte de fusion fasse mention de la prise en charge par ladite société dudit engagement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	338
Date de réponse	29/07/2003
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A pour l'acquisition de deux véhicules spécialement fabriqués et équipés en France pour les collectes de sang et importés par la région du Grand Casablanca pour être livrés à titre de don au centre de transfusion sanguine de la même wilaya ?

Réponse :

La région du Grand Casablanca peut acquérir ces deux véhicules en exonération de la T.V.A à l'importation et ce, en vertu des dispositions de l'article 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipule : «sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire».

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	398
Date de réponse	12/10/2003
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée au maïs importé et revendu localement.

Question :

L'administration fiscale est informée des interprétations divergentes concernant la taxation à l'importation, du maïs au taux réduit de 7% en application de l'article 61-1° de la loi n° 30-85 relatives à la T.V.A.

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à la revente sur le marché local du maïs importé ?

Réponse :

Le régime applicable en matière de la T.V.A au maïs se présente comme suit :

- 1- Les opérations de vente portant sur le maïs produit au Maroc sont situées hors champ d'application de la T.V.A, dans la mesure où il constitue un produit agricole à l'état naturel, n'ayant subi aucune transformation.
- 2- Le maïs destiné à être transformé en farine servant à l'alimentation humaine ou celui constituant un matériel génétique végétal sont exonérés de la T.V.A à l'intérieur et à l'importation en vertu respectivement des articles 7-1° et 60- 1° et 19° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- 3- Le maïs importé par les fabricants d'aliments de bétail et les éleveurs d'animaux de basse-cour est soumis à l'importation, au taux réduit de 7%, prévu à l'article 60-1° de la loi précitée.
- 4- Le maïs importé pour toute autre destination que celles visées au 2° et 3° ci-dessus est passible à l'importation du taux normal de 20%, y compris le maïs importé par les négociants importateurs.

La revente du maïs par ces négociants importateurs, à l'intérieur, est située en dehors du champ d'application de la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	402
Date de réponse	02/10/2003
Articles	
Objet	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Question :

Une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) bénéficie-t-elle en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficiaire des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	403
Date de réponse	02/10/2003
Articles	
Objet	Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.

Question :

Quel est le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger sachant que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et que la retenue à la source de 10 % est appliquée sur l'ensemble des montants transférés ?

Réponse :

En vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés la retenue à la source de 10 % doit être prélevée sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % conformément aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, la société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	436
Date de réponse	23/10/2003
Articles	
Objet	Demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société peut-elle solliciter le remboursement de la T.V.A, visé à l'article 19-3e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ayant grevé des biens d'équipement acquis auprès d'une autre société ?

Réponse :

Aux termes des dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'acquisition des biens visés aux articles 8-7° et 60-15° de la loi précitée, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

L'acquisition par cette société de biens d'équipement usagés auprès d'un assujetti n'ayant pas la qualité de revendeur de biens n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30.85 et de ce fait, ne lui confère pas le droit au remboursement prévu à l'article 19-3° de la même loi.

Cependant, s'agissant de biens cédés au cours du délai légal de cinq ans, dont la déduction initialement opérée, a été régularisée par le cédant conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, ladite société est en droit de pratiquer la déduction de la T.V.A mentionnée sur les attestations établies par la société X.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	446
Date de réponse	03/11/2003
Articles	
Objet	Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables y afférents (Kits).

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la location du matériel d'hémodialyse y compris la fourniture des consommables y afférents, notamment les compresses, champs stériles, gants et seringues ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et équipements d'hémodialyse ci-après :

- dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires ;
- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
- aiguilles à fistule ;
- connecteurs de cathéter ;
- capuchon protecteur stérile ;
- cathéter de Tenckhoff ;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale ;
- concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;
- concentrés d'hémodialyse ;
- solutés de dialyse péritonéale.

Il s'ensuit donc que seules les acquisitions des produits et équipements nécessaires aux opérations d'hémodialyse sont exonérées de la T.V.A aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Par contre, n'est pas éligible à cette exonération l'opération de location portant sur ledit matériel, qui reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % en vertu des dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Par ailleurs, les produits consommables autres que les produits pharmaceutiques acquis dans le cadre du marché de location des équipements d'hémodialyse, restent soumis à la T.V.A au taux normal de 20%. Il s'agit notamment des compresses, champs stériles, gants et seringues.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	466
Date de réponse	13/11/2003
Articles	
Objet	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des prestations de communication.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le taux de la T.V.A applicable à des prestations de communication relatives à l'organisation, la mise en œuvre, la consolidation et l'évaluation d'une campagne d'information et de sensibilisation ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Ces prestations sont soumises à la T.V.A au taux de 20 % avec droit à déduction, en vertu des dispositions des articles 4 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	474
Date de réponse	20/11/2003
Articles	
Objet	Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étranger.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal applicable, en matière de T.V.A, à la marge bénéficiaire réalisée sur des frais de séjour à l'étranger, payés pour le compte d'un client marocain ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>L'opération d'entremise effectuée par une société, en faveur de ses clients marocains, à l'occasion de voyages et de séjours à l'étranger, s'analyse en une prestation de services réalisée au Maroc, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10e, 10, et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	476
Date de réponse	21/11/2003
Articles	
Objet	Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des annonceurs de publicité non résidents.
<p><u>Question :</u></p> <p>Les campagnes de publicité dont bénéficient au Maroc les annonceurs non résidents sont-elles soumises ou non à la taxe sur la valeur ajoutée ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les annonceurs de publicité non résidents sont soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, dès lors qu'ils effectuent des prestations de services destinées à être utilisées au Maroc conformément aux dispositions des articles 3, 4 (10°) et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	XXX
Date de réponse	16/01/2004
Articles	
Objet	Demande de renseignements sur la réglementation relative aux moyens de paiement.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le mode de paiement relatif aux ventes de volailles vivants et des œufs de consommation lorsque le montant de la transaction est égal ou supérieur à 20 000 dhs.

Vous précisez également que la plupart des clients sont non bancarisés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi na 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés, « tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6 % du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams ».

S'agissant des ventes de volailles et des œufs de consommation réalisées par les opérateurs du secteur avicole avec des particuliers ne disposant pas de compte bancaire, et compte tenu des spécificités de ce secteur, il est admis pour la société vendeuse de se faire payer par versement bancaire sur la base d'un avis de versement comportant :

- l'identité de la personne physique versante ainsi que le numéro de la C.I.N ;
- l'identité du fournisseur;
- le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	110
Date de réponse	05/02/2004
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'impression de dépliants.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quel est le traitement fiscal réservé, en matière de T.V.A, aux travaux d'impression d'un dépliant destiné à être distribué gratuitement?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Les travaux d'impression de cette publication sont exonérés conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	126
Date de réponse	09/02/2004
Articles	
Objet	Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Il est exposé le cas d'une société Y qui fabrique des biens d'investissement qu'elle vend en franchise de T.V.A à la société Z, laquelle bénéficie de l'exonération de la T.V.A dans le cadre des dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

La société Y peut-elle effectuer auprès de la société X ses achats de matières et fournitures en suspension de la T.V.A ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, la société Y peut sur sa demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre des opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération des biens d'investissement, être autorisée à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la même loi.

Il est à préciser que le bénéfice du régime suspensif à l'intérieur est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	140
Date de réponse	11/02/2004
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'espaces publicitaires à des clients étrangers.

Question :

Le « service autonome de publicité » est approché par des annonceurs étrangers pour l'achat d'espaces publicitaires sur les écrans de la télévision marocain à l'étranger, afin de promouvoir leurs produits et développer leurs ventes auprès des résidents marocains à l'étranger.

C'est ainsi qu'il est demandé à bénéficier de l'exonération de la T.V.A portant sur les ventes d'espaces publicitaires destinés à des clients étrangers.

Il est précisé que le conception et la réalisation des spots publicitaires, sont faites par des agences de publicité et des sociétés de production installées à l'étranger.

Réponse :

Le « service autonome de publicité » qui est sollicité et qui vend des espaces publicitaires exploités exclusivement par des annonceurs installés à l'étranger, réalise une opération exonérée de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, dès lors que les annonces en question sont destinées à être exploitées en dehors du territoire marocain et que leur règlement est effectué en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	142
Date de réponse	11/02/2004
Articles	
Objet	Sanction prévue à l'article 48-III de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des déclarations créditrices déposées hors délai.

Question :

Peut-on annuler la pénalité de 15% représentant la réduction du crédit de T.V.A que l'administration fiscale avait appliquée sur un crédit antérieur au 1^{er} janvier 2001, figurant sur des déclarations afférentes à l'exercice 2001 déposées hors délai ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 48-III-2° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, le crédit de T.V.A figurant sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées hors délai, est réduit de 15 %. Cette sanction s'applique au crédit inhérent à la période pour laquelle le retard a été constaté et concerne lesdites déclarations se rapportant à la période qui court à partir du 1^{er} janvier 2001 en application des prescriptions de la note de service n° 471 du 14 novembre 2003.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	143
Date de réponse	11/02/2004
Articles	
Objet	Crédit structurel de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société a adressée une requête au sujet de la T.V.A applicable au gaz propane importé et distribué par elle à travers le Maroc.

Le problème soulevé par la requérante réside dans la multiplicité des taux de la T.V.A (20 %, 14 % et 7 %) dont l'application engendre un crédit structurel de T.V.A non remboursable et qu'en guise de solution, les responsables de cette société proposent d'appliquer un taux de T.V.A uniforme de 7 % sur l'ensemble de la filière GAZ.

Réponse :

Le gaz propane est considéré comme un produit énergétique classé dans la catégorie des produits de large consommation, bénéficiant du taux réduit de 7 %, notamment le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux.

Par contre, les opérations de stockage et de transport y afférentes sont traitées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait elles restent soumises chacune au taux qui lui est propre à savoir 20 % pour les prestations de stockage et 14 % pour le transport.

Ainsi, l'application du taux réduit de 7% aux produits énergétiques ne saurait être étendue aux autres prestations de services portant sur lesdits produits, tels que le stockage et le transport, qui demeurent soumises à la T.V.A aux taux qui leur sont spécifiques ; étant précisé que cette règle est également consacrée pour l'ensemble des produits exonérés ou soumis à des taux réduits pour diverses considérations.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	217
Date de réponse	04/03/2004
Articles	
Objet	Traitement fiscal de la location par une commune rurale d'un café restaurant.

Question :

La location, par une commune rurale d'un café restaurant, à une personne, est-elle passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 2-I-B de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif sont passibles de cet impôt.

A cet effet, la commune rurale qui se livre à la location d'un restaurant café est imposable aussi bien à l'impôt sur les sociétés qu'à l'impôt des patentes en tant que loueur d'établissement commercial.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	228
Date de réponse	08/03/2004
Articles	
Objet	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Question :

Une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut-elle, en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée?

Réponse :

En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	245
Date de réponse	09/03/2004
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit d'une association de protection des enfants.

Question :

Peut-on accorder l'exonération de la T.V.A sur les contrats d'études et travaux de constructions de logements qu'une association compte réaliser et immatriculer en son nom en vue de les destiner à un usage locatif et dont le produit permettra aux différentes délégations de disposer d'un revenu permanent et de réaliser un auto financement local de leurs activités au profit des enfants abandonnés ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 7-IV-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, cette association est exonérée de la T.V.A sans droit à déduction sur les prestations de service qu'elle fournit aux enfants.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi précitée prévoient l'exonération de la T.V.A sur les biens d'équipements, matériels et outillages acquis par les seules associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et utilisés dans le cadre de leurs objets statutaires.

En conséquence, la ligue marocaine pour la protection de l'enfance, ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à l'exonération demandée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	258
Date de réponse	12/03/2004
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des supports médiatiques.

Question :

Un organisme a lancé une campagne de sensibilisation pour la protection des enfants victimes ou exposés à l'exploitation sexuelle.

Dans le cadre de cette campagne cet organisme a fait élaborer, par des sociétés de publicité, des supports médiatiques dont il est demandé l'exonération de la T.V.A sur les frais engagés pour la réalisation de ces supports.

Réponse :

Conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'élaboration des supports médiatiques est une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20 %.

A ce titre, les fournisseurs sont tenus d'appliquer la T.V.A au taux correspondant à chaque opération facturée à cet organisme.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	259
Date de réponse	12/03/2004
Articles	
Objet	Avantages fiscaux en faveur des coopératives d'habitation.

Question :

Quels sont les avantages fiscaux prévus en faveur d'une coopérative d'habitation ?

Réponse :

En vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de Développement de la Coopération (O.DE.CO), le traitement fiscal des coopératives d'habitation se présente comme suit :

Impôt sur les sociétés :

L'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés exonère les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de construction de logements réalisés pour le compte de leurs adhérents, par les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe IV, 2° - b de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

Droits d'enregistrement :

En matière des droits d'enregistrement, les coopératives d'habitation bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

L'application d'un droit fixe de 100 dh pour la cession au coopérateur de son logement (Article 9, 9° de la loi relative aux droits d'enregistrement) ;

L'exonération des droits des actes de prêts bancaires (Article 3 V, 4° de la loi précitée) ;

L'exonération des droits des actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation (Article 3-III- 12° de la loi précitée).

Les actes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Impôt des patentes et taxe urbaine :

L'article 87 de la loi n° 24-83 susvisée fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération prévoit l'exonération des coopératives d'habitation de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine.

Cependant, les membres de la coopérative d'habitation restent soumis, individuellement, à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité pour le logement qu'ils occupent en application de la législation en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	340
Date de réponse	18/04/2004
Articles	
Objet	Enseignement privé.

Question :

Un établissement spécialisé dans l'enseignement de la langue anglaise a une clientèle qui se compose de différentes catégories à savoir : enfants, jeunes et adultes en activité professionnelle ou sans.

L'activité de cette école étant considérée comme un enseignement privé, est-elle située hors champ d'application de la T.V.A ?

Réponse :

L'enseignement dont le cursus est sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'études secondaires ou universitaires de langue anglaise, est situé hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, les cours assurés par des établissements d'enseignement de langues au profit du personnel des entreprises et des administrations, dans le cadre de la formation professionnelle, constituent des prestations de services, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 4,10 et 13 de la loi n° 30-85 régissant la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	387
Date de réponse	07/05/2004
Articles	
Objet	Exonérations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux personnes résidentes au Maroc et inscrites aux rôles des patentes.

Question :

Les dispositions des articles 4 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, s'appliquent-elles à une personne résidente au Maroc et inscrite aux rôles des patentes qui :

- exerce l'activité d'entrepreneur de services d'informations commerciales au profit d'une société installée à l'étranger ;
- facture ledit service en devises au nom de la société étrangère ;
- encaisse le règlement de ces factures en devises ?

Réponse :

L'opération de service étant exploitée ou utilisée directement par la société étrangère, l'entreprise marocaine peut prétendre au bénéfice des exonérations prévues aux articles précités en tant qu'exportateur de services. L'exonération en question ne s'applique toutefois qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises directement par l'entreprise en question.

Ainsi :

- 1) en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, l'exonération totale de l'impôt est accordée pour une période de cinq années consécutives, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée et une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de la période de cinq ans précitée ;
- 2) en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération s'applique aux prestations de services destinées à être exportées au profit d'une entreprise installée à l'étranger.
Par prestations de services rendues à l'exportation, il faut entendre :

1- les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées et utilisées à l'étranger.

Il s'agit à titre indicatif :

- des travaux d'études ou d'expertises ;
- des travaux d'édition et de traitement de textes ;
- de la réalisation de films publicitaires ou autres.

2- les prestations de services portant sur des marchandises destinées à l'exportation, effectuées pour le compte de clients étrangers.

Ces prestations de services concernent en particulier, les travaux de contrôle et d'expertise réalisées, sur des marchandises destinées à l'exportation, par un bureau d'études marocain pour le compte d'un client résident à l'étranger.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	408
Date de réponse	31/05/2004
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages.

Question :

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A aux prestations rendues au transport international aérien et à certaines prestations de services rendues par les agences de voyages à leurs clients ?

Réponse :

Il est fait part des précisions suivantes :

1°) Les prestations de services liées au transport international aérien :

Les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international aérien sont exonérées avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Sont notamment concernées par cette exonération les commissions sur les ventes de billets par les agences de voyages.

A ce titre, il convient de rappeler que les anciennes dispositions de l'article 7-IV-13° ont été abrogées à partir du 1^{er} janvier 2002.

2°) Les ventes de séjour à l'étranger en faveur de clients marocains y compris les opérations de « Hajj et Omra » :

Les opérations d'entremise effectuées par ces sociétés en faveur de clients marocains à l'occasion de voyages et de séjours à l'étranger (ventes de nuitées d'hôtel, de repas et diverses prestations à l'étranger), s'analysent en une prestation de services réalisée au Maroc, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4-10, 10 et 13 de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe.

Le chiffre d'affaires taxable au titre de ces opérations est constitué par les recettes brutes diminuées éventuellement des débours représentant les frais dûment justifiés, engagés à l'étranger.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	435
Date de réponse	14/06/2004
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition d'un Minibus.
<p><u>Question :</u></p> <p>Un minibus acquis par un orphelinat est-il exonéré de la T.V.A ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En vertu des dispositions de l'article 8-23° a) et 60-29° a) de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir, en exonération de T.V.A., les biens d'équipements, matériels et outillages, qu'elles utilisent dans le cadre de la mission qui leur est dévolue.</p> <p>En conséquence, l'orphelinat ne remplissant pas les conditions requises, ne peut prétendre à ladite exonération.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	437
Date de réponse	15/06/2004
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres d'appels.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à des prestations de services fournies par des centres d'appels marocains à des clients étrangers?

Réponse :

Les prestations de services rendues par des centres d'appels marocains à des clients situés à l'étranger et destinées à être utilisées ou exploitées en dehors du territoire marocain sont exonérées de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

En revanche, si les prestations de services fournies au preneur français sont destinées à être utilisées ou exploitées au Maroc, elles sont soumises à la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	554
Date de réponse	29/07/2004
Articles	
Objet	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une société, qui sous-traite des articles de confection pour le compte d'une société exportatrice, peut-elle bénéficier du remboursement de la T.V.A grevant ses achats en amont ?

Réponse :

Les fournisseurs qui livrent des produits ou des services à des entreprises bénéficiant du régime suspensif, sont autorisés à déduire de la T.V.A dont ils sont redevables au titre de leurs opérations imposables, celle acquittée sur les matières entrant dans la fabrication des produits vendus en suspension de la taxe.

A défaut de possibilité d'imputation, le remboursement peut être opéré dans la limite du chiffre d'affaires réalisé en suspension de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	555
Date de réponse	29/07/2004
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Une association a décidé de réaliser un projet qui consiste en la construction de la plate forme d'une piste qui relie le souk au lieu du rassemblement du Moussem dans la région et a bénéficié à ce titre d'un don d'une ambassade d'un montant de 527.703,00 dirhams.

La réalisation de ce projet confiée à une entreprise de la place a fait ressortir une taxe sur la valeur ajoutée d'un total de 75.738,42 dirhams que la trésorerie de cette association est dans l'incapacité de régler.

Cette association peut-elle, comme elle demande, être exonérée de la T.V.A afférente à ce projet ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la T.V.A avec bénéfice du droit à déduction, les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapés ou en situation précaire.

Du fait que cette association ne remplit pas les conditions édictées à l'article 8-27° précité, elle ne peut bénéficier de l'exonération demandée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	559
Date de réponse	29/07/2004
Articles	
Objet	Régime fiscal eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée sur intérêts des prêts consentis à une société.

Question :

Quel est le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux intérêts perçus par la banque d'un redevable au titre des crédits consentis à une société?

NB : Cette société estime que ces intérêts de prêts ne doivent pas être soumis à la T.V.A dès lors qu'elle est exonérée de ladite taxe.

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997/1998, ladite société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses actes, activités et opérations ainsi que pour les revenus éventuels y afférents.

Il en résulte donc que cette société est exonérée de la T.V.A pour les activités prévues dans ses statuts. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les acquisitions de biens et services nécessaires à la réalisation desdites activités, ouvrent droit à déduction et au remboursement dans les conditions prévues par les articles combinés 8-13° de la loi n° 30-85 et 23 bis du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

En conséquence, les intérêts des prêts consentis par la banque du redevable à la société en question sont à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En revanche, la société peut prétendre au remboursement de la taxe dans le cadre de l'exonération du logement social tel que prévu à l'article 8-13° susvisé.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	573
Date de réponse	01/09/2004
Articles	
Objet	Demande de solution.

Question :

Il est exposé le cas d'une société multinationale au sujet de sa participation dans les frais de gestion de sa filiale marocaine et qui souhaite procéder au règlement de ladite participation aux frais de gestion par notes de débit en remboursement à l'identique sans que ces opérations soient passibles de la T.V.A.

Il est précisé à cet égard que ladite société effectue régulièrement des apports de fonds par compte courant d'associé en vue de couvrir une partie des charges de sa filiale marocaine dont les commissions perçues de la maison mère s'avèrent insuffisantes pour faire face aux dépenses d'exploitation, notamment les frais de personnel.

Réponse :

Les sommes octroyées par la société étrangère à sa filiale marocaine constituent des subventions de fonctionnement tendant à faciliter la trésorerie de la filiale et d'éponger un déficit dans sa gestion.

A ce titre, les avances accordées par la maison mère à sa filiale constituent un complément de rémunérations à inclure dans la base imposable à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 11-7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	590
Date de réponse	14/09/2004
Articles	
Objet	Confirmation de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, pour les règlements en dirhams provenant du compte spécial X.

Question :

Il est demandé la confirmation, par la Direction Générale des Impôts, de la validité du mode de règlement de dépenses à travers un compte spécial tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 33 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti, sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les opérateurs établis sur le territoire assujetti appelés à intervenir pour le compte d'une société dans la zone franche d'exportation de Ksar El Majaz de Tanger peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A avec droit à déduction sur la base des factures établies au nom de cette société et des pièces justificatives du règlement effectué en devises, ou le cas échéant, sur présentation des comptes rendus correspondants aux opérations d'exportation accompagnés des originaux des avis de crédits portant la mention « règlement provenant du compte spécial X » tel qu'il a été approuvé par l'Office des Changes.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	670
Date de réponse	17/11/2004
Articles	
Objet	Facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures importées.

Question :

Une société a réalisé un marché « clé en mains » pour le compte d'une entreprise marocaine, cette dernière a procédé à l'importation du matériel prévu dans le marché précité.

Il est précisé, qu'un client refuse de régler la T.V.A facturée sur le matériel installé au motif qu'il a déjà payé cette taxe lors de l'importation dudit matériel.

Quel est le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération ?

Réponse :

Lorsqu'un marché prévoit la réalisation d'une unité « clé en mains », la base imposable est constituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A par le prix global de l'ouvrage livré « clé en mains » y compris la valeur des équipements et matériels importés directement par le maître d'œuvre.

Quant à la T.V.A ayant grevé les équipements et matériels, réglée en douane par le maître d'œuvre pour le compte de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, elle ouvre droit à déduction chez ladite entreprise dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 30-85 précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	719
Date de réponse	18/12/2004
Articles	
Objet	Procédures de régularisation des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quelle est la procédure à suivre pour la régularisation de la situation suivante : Les déclarations de la T.V.A déposées par un client au titre des quatre derniers exercices comportent d'une part, un montant de T.V.A déclaré supérieur à celui de la T.V.A réellement due, et d'autre part, un montant de T.V.A déductible inférieur au montant des taxes ayant grevé les charges et immobilisations rattachées à l'exploitation dûment justifiées ?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ce client doit adresser à l'Administration fiscale ses réclamations dans les six mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 de la loi n° 30-85 susvisée.

Après instruction, il est statué sur les réclamations par le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R sans préjudice pour ce client du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, ce client peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	720
Date de réponse	16/12/2004
Articles	
Objet	Demande de solution : crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

La situation d'une société au regard de la T.V.A accuse un crédit de taxe suite à l'entrée en vigueur de la loi de Finances pour l'année budgétaire 1998/1999 prévoyant l'exonération de la T.V.A des produits et équipements pour l'hémodialyse, visés aux articles 8-21° et 60-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Quel est le traitement fiscal réservé au crédit précité, en précisant que cette société effectue des opérations de vente de produits bénéficiant de l'exonération de la T.V.A aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation ?

Réponse :

Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe récupérable, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Au cas où le crédit susvisé provient de la période antérieure au 5 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999, la société ne peut prétendre au bénéfice du remboursement mais garde le droit de reporter ledit crédit sur les déclarations postérieures.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	721
Date de réponse	16/12/2004
Articles	
Objet	Déduction sur marchandises incendiées.

Question :

Une société a subi un incendie qui a détruit l'ensemble de l'usine y compris des marchandises placées sous le régime des admissions temporaires destinées à être réexportées en produits finis.

Consécutivement à ce sinistre accidentel, cette société a été invitée à régulariser sa situation auprès de l'Administration des Douanes pour la mise à la consommation des quantités de marchandises incendiées et d'acquitter les droits de douanes et la T.V.A correspondante.

Quel est le sort fiscal réservé au montant de la T.V.A acquitté au titre d'une marchandise disparue ne pouvant générer un chiffre d'affaires futur?

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la déduction de la T.V.A n'est pas remise en cause dans le cas de disparition accidentelle ou de destruction volontaire de marchandises dûment justifiée par un procès-verbal de police, une attestation d'assurances ou un procès-verbal de constatation, établi par les sapeurs pompiers.

A cet effet, votre société peut opérer globalement l'imputation de cette taxe dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	724
Date de réponse	16/12/2004
Articles	
Objet	Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée suite à absorption.

Question :

Dans le cadre d'un projet de restructuration financière de sociétés au Maroc, il est envisagé de faire absorber une société par une autre société du groupe, ou par une nouvelle société constituée à cette fin.

Il est précisé à cet égard que la société absorbée dispose d'un crédit de T.V.A résultant de l'application de la règle du décalage d'un mois, et il est demandé à savoir si la société absorbante pourrait bénéficier de la restitution dudit crédit à la place de la société absorbée.

Réponse :

Le crédit de taxe, lié à l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, est remboursable en cas de cessation d'activité taxable conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée.

Toutefois, en cas de fusion par absorption de sociétés et en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi précitée, la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des valeurs d'exploitation, est transférée sur l'entreprise absorbante, à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de fusion pour leurs montants initiaux. De même, et conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 précitée, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions n'est pas exigé, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Ce transfert du droit à déduction trouve sa justification dans le fait que la continuité de l'activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est assurée par la société absorbante, malgré l'extinction de l'être juridique absorbé.

A cet effet, le transfert de crédit de T.V.A à la société absorbante, est imputable sur la taxe due au titre de ses opérations imposables.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	034
Date de réponse	25/01/2005
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux revenus perçus par les sociétés holdings.

Question :

Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux revenus perçus par les sociétés holdings.

Ces revenus se résument comme suit :

- dividendes ;
- intérêts sur prêts aux filiales ;
- rémunération des frais de siège ;
- prestations diverses (frais de gestion, etc.)

Certains points relatifs aux textes législatifs concernant les déductions, l'application du prorata des déductions et l'obligation du dépôt des déclarations du chiffre d'affaires ont été aussi soulevés.

Réponse :

1- Dividendes :

Les dividendes encaissés, sont des revenus de capitaux mobiliers résultant des participations de la société Holding dans différentes entreprises. Au regard de la T.V.A, ils sont situés hors du champ d'application de ladite taxe.

2- Intérêts sur prêts aux filiales :

Les intérêts sur les prêts consentis aux filiales constituent des produits financiers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 %, conformément aux dispositions des articles 4-11° et 15 de la loi n° 30-85 instituant cette taxe.

3- Rémunération des frais de siège et autres prestations de service (frais de gestion, etc.)

Les rémunérations perçues au titre des frais de siège, des frais de gestion ou d'autres prestations de service constituent un chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi précitée.

4 - Déductions :

Bénéficiaire du droit à déduction, les assujettis qui réalisent des opérations imposables à la T.V.A ou exonérées en vertu des dispositions des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 précitée.

En revanche, les opérations exonérées prévues à l'article 7 de la même loi, ne bénéficient pas du droit à déduction.

Ainsi, les sociétés Holdings réalisant des opérations passibles de la T.V.A, peuvent déduire la taxe qui a grevé les éléments du prix de ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces mêmes opérations, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 30-85.

5 - Prorata de déduction :

Le prorata de déduction prévu à l'article 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A est calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la T.V.A au titre des opérations imposables y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 8, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85.
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 7 de la loi n° 30-85 ou situées en dehors du champ d'application de la T.V.A.

6- Déclaration du chiffre d'affaires :

La taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt déclaratif, l'assujetti doit déposer périodiquement une déclaration de chiffre d'affaires (selon le régime d'imposition qui lui est propre) qui doit englober l'ensemble des opérations réalisées (Article 24 de la loi n° 30-85).

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la même loi, cette déclaration doit être faite sur un imprimé modèle délivré par l'administration. Elle doit indiquer le montant total des affaires réalisées, le montant des affaires non taxables, le montant des affaires exonérées et le montant du chiffre d'affaires taxable. Au cas où la société n'a pas réalisé d'opérations imposables, il est mentionné « Néant » à la rubrique correspondante.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	042
Date de réponse	27/01/2005
Articles	
Objet	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement non conservés pendant 5 ans.
<p><u>Question :</u></p> <p>Quelles sont les régularisations de la T.V.A à opérer en cas de non conservation des biens d'investissement durant cinq ans ? et quel est le sort réservé au montant de la T.V.A dont la déduction a été transférée à la société ayant acquis les biens cédés ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En application des dispositions des articles 17 à 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la taxe figurant sur l'attestation de transfert de déduction ouvre droit à déduction et éventuellement au remboursement en faveur du cessionnaire dans les conditions de droit commun.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	087
Date de réponse	03/03/2005
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la publication de prospectus d'un festival.
<p><u>Question :</u></p> <p>La publication de prospectus destinés à être distribués gratuitement à l'entrée des salles pendant toute la durée d'un festival bénéficie-t-elle de l'exonération de la T.V.A ?</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>L'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 7-II-2° de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	128
Date de réponse	07/03/2005
Articles	
Objet	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux films audiovisuels et brochures sur le Maroc.

Question :

Une attestation d'exonération de la T.V.A doit-elle être délivrée au titre de la réalisation de films audiovisuels et brochures par une agence de communication pour le compte du commissariat général en vue d'animer le stand du Maroc à une exposition internationale ?

Réponse :

Les films documentaires conçus à des fins culturels ou éducatifs ainsi que les brochures tels que guides et dépliants ayant pour but de faire connaître le Maroc dans des manifestations internationales sont exonérés de la T.V.A sans droit à déduction en vertu des dispositions l'article 7-II-2° et 10° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Cette exonération est accordée de plein droit sans aucune formalité particulière.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	129
Date de réponse	07/03/2005
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée facturée sur redevance locative.

Question :

Une société, qui exerce l'activité de fabrication de boîtiers électroniques destinés à l'exportation, peut-elle se voir refuser le remboursement de la T.V.A facturée par une autre entreprise, au titre de la redevance de location de terrains situés dans la zone industrielle de la technopole de l'aéroport Mohamed V, au motif qu'il s'agit de biens situés hors du champ d'application de la T.V.A ?

Réponse :

L'opération de location de terrains destinés à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue une prestation de service passible de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions de l'article 4-10° de la loi n° 30-85 régissant ladite taxe.

Quant à la T.V.A facturée par l'entreprise à cette société au titre de la redevance locative, elle ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun dès lors qu'elle grève les éléments du coût de revient des produits fabriqués par cette société.

Etant précisé que cette dernière peut prétendre au remboursement de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 19-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	130
Date de réponse	07/03/2005
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur opérations de stockage et de livraison d'emballages.

Question :

Suite aux accords conclus avec la société étrangère « X », une société a mis en place un entrepôt privé particulier sous douane servant à stocker et approvisionner les usines de la société « Y » en emballage spécialisé reçu directement de l'étranger.

Les prestations de services relatives au stockage et à la livraison de ces emballages, effectuées au profit de la société « X » et facturées en devises, sont-elles considérées comme étant des opérations exonérées conformément à l'article 8 de la loi n° 30-85 ou bien des opérations imposables à la T.V.A.

Réponse :

Les opérations de stockage et de livraison desdits emballages constituent des prestations de services exploitées au Maroc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4, 10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	139
Date de réponse	14/03/2005
Articles	
Objet	Demande de renseignements sur les modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Question :

Quelles sont les formalités déclaratives, en matière de T.V.A, incombant à une société étrangère qui effectue des prestations de services pour le compte d'un client marocain domicilié au Maroc ?

Réponse :

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, «Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès du Ministre des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc».

De même, l'article 58 précise que les personnes agissant pour le compte des redevables désignés à l'article 57 susvisé, sont soumises aux obligations édictées par la loi n° 30-85 précitée.

Ainsi, la société étrangère est tenue de désigner un représentant au Maroc afin de procéder à son identification dans les registres du service d'assiette compétent notamment par le dépôt de la déclaration d'existence.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	154
Date de réponse	22/03/2005
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur appel d'offre.

Question :

Une entreprise qui a participé à un appel d'offres lancé par une commune et respecte les clauses du cahier de charges qui spécifient que les prix y afférents sont toutes taxes comprises, constate que l'entreprise adjudicatrice s'est vue attribuer ce marché sur la base d'un montant hors taxes se demande quel est le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à cette opération ?

Réponse :

Les soumissions aux différents marchés de travaux réalisés par les entreprises doivent être exprimées toutes taxes comprises sachant que le montant global desdits marchés reste soumis à la T.V.A selon le régime de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	158
Date de réponse	22/03/2005
Articles	
Objet	La taxe sur la valeur ajoutée sur prestation de service réalisée au Maroc par une société étrangère.

Question :

Une Société, groupe français, n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, spécialisée dans la production, le transport et la distribution d'électricité, est sollicitée par ses homologues marocains à intervenir dans les domaines de l'expertise et le transfert du savoir faire. Aussi pour l'exécution d'un marché, cette société fait appel à des sous-traitants marocains pour lui fournir des prestations de service et acquitte de ce fait la T.V.A correspondante.

Toutefois, la T.V.A collectée au titre de son opération imposable est versée intégralement à l'administration par son représentant fiscal sans prendre en considération le montant de la T.V.A payée aux sous-traitants marocains.

Quelle est la procédure applicable à cette opération pour éviter le paiement de la T.V.A doublement ?

Réponse :

Réalisant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 13 de la loi n° 30-85, cette société peut prétendre à la récupération de la T.V.A payée à ses fournisseurs au titre de ses opérations imposables.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix de ses opérations imposables est déductible de la T.V.A due au titre de ces mêmes opérations.

Par ailleurs, il est précisé que cette société étrangère est tenue de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc afin de souscrire les déclarations du chiffre d'affaires et de régler la taxe exigible, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	171
Date de réponse	01/04/2005
Articles	
Objet	Taxe sur la valeur ajoutée sur travaux de réparation d'un aéronef étranger.

Question :

Une société appelée à faire des réparations sur son avion type PIPER PA-18 par l'intermédiaire d'une autre société, en vue de son rapatriement en France, est-elle en droit de recevoir cette réparation en exonération de la T.V.A du fait qu'il s'agit d'un avion étranger ou bien cette prestation doit-elle s'effectuer en taxe acquittée ?

Réponse :

Les prestations de services liées au transport international aérien sont exonérées de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à ladite taxe. Cette exonération vise les entreprises marocaines ou étrangères effectuant des opérations de transport international aérien.

En revanche, toutes les prestations réalisées pour les besoins d'aéronefs de tourisme ou autre sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Par conséquent, la réparation devant être effectuée par l'autre société pour le compte de cette société ne constitue pas une prestation de service rendue à une entreprise de transport international aérien pouvant bénéficier de l'exonération prévue par la loi n° 30-85 précitée.

A cet effet, ladite prestation est passible de la T.V.A au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions des articles 3, 4, et 13 de la même loi.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	135
Date de réponse	13/03/2006
Articles	
Objet	Paiement de la T.V.A sur la taxe d'écran.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le sort fiscal réservé en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la taxe d'écran payée par les agences de publicité.

Vous précisez à cet effet que cette taxe correspond à un droit de timbre payable au receveur de l'enregistrement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'article 98 du livre d'assiette et de recouvrement, institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la taxe d'écran payée par les agences de publicité sur leurs annonces publicitaires à la télévision constitue un élément de la base taxable à la T.V.A au taux de 20% en application des dispositions des articles 91, 98 et 101 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	136
Date de réponse	13/03/2006
Articles	
Objet	Demande de renseignements relatifs au traitement fiscal réservé au beurre.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal en matière de T.V.A réservé au beurre en vrac vendu en cartons de 25 kgs, 20 kgs ou 5 kgs, non conditionné pour la vente au détail.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que seul le beurre de fabrication artisanale non conditionné est exonéré de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 93.I.A.2° du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

Par ailleurs le beurre vendu en cartons de 25 kgs, 20 kgs ou 5 kgs demeure soumis à la T.V.A au taux de 14 % à l'intérieur et à l'importation conformément aux dispositions des articles 101 et 124 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	137
Date de réponse	13/03/2006
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la TVA sur les médicaments, le matériel de diagnostic et les intrants de soins.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu faire connaître à la Direction Générale des Impôts que l'Association « X » fournit des prestations médicales et des médicaments à titre de bénévolat aux handicapés nécessiteux.

A cet effet, vous demandez à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des intrants de ces médicaments, du matériel de diagnostic et des intrants de soins afférents aux prestations médicales prodiguées par vos soins aux handicapés en question.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 126-25°-a) du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinées à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire, acquis à l'importation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par contre, les médicaments doivent être importés en taxe acquittée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	146
Date de réponse	15/03/2006
Articles	
Objet	Importation des biens d'investissement financés par les sociétés de leasing.

Question :

Par fax cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal des biens d'investissement financés par les sociétés de leasing (crédit-bail) étant précisé que pour financer lesdits biens, les sociétés de leasing exigent que votre société les importe en son nom et les leur cède par la suite.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 126-15°-a) du livre d'assiette et de recouvrement, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 103 dudit livre, importés par les assujettis y compris les sociétés de leasing.

En conséquence, la société de crédit-bail étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, a le droit d'importer en exonération de la T.V.A les biens d'équipement à condition de les immobiliser à l'actif de son bilan pendant une durée de cinq (5) années conformément aux dispositions de l'article 104 du livre d'assiette et de recouvrement, et de les affecter à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction ou exonérées avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions des articles 94 et 96 du livre précité.

Toutefois, en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, la société en question est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	317
Date de réponse	05/06/2006
Articles	
Objet	Restitution de la T.V.A aux personnes physiques non-résidentes.

Question :

L'article 94-1-40° du titre III du Livre d'Assiette et de Recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances 2006, prévoit l'exonération de la T.V.A sur les achats de biens et marchandises, dont le montant est égal ou supérieur à 2000 DH T.T.C, effectués par les personnes physiques non-résidentes en visite au Maroc. Cette exonération sera accordée par la Direction Générale des Impôts sous forme de restitution de la T.V.A auxdites personnes à compter du 1^{er} juillet 2006.

Réponse :

En effet, en vertu de l'article 26 du projet de décret n° 2-06-01 pris pour l'application de la T.V.A, prévoyant les modalités d'application de cette exonération, l'Administration fiscale procédera à la restitution de la T.V.A par virement sur le compte de la personne bénéficiaire soit au Maroc, soit à l'étranger selon les renseignements bancaires figurant sur le bordereau de vente. (ci-joint bordereau de vente et article 26 du projet de décret).

Afin de permettre le transfert des fonds relatifs à ladite restitution de la T.V.A aux personnes physiques non-résidentes dans les meilleures conditions, je vous prie de bien vouloir délivrer une attestation de transfert permanente à la Direction Générale des impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	323
Date de réponse	06/06/2006
Articles	
Objet	Taux TVA auto-écoles.

Question :

Réponse :

تبعاً لرسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، والتي تلتصق فيها الحصول على إيضاحات حول الضريبة على القيمة المضافة المطبقة على الخدمات التي يقدمها أرباب سيارات التعليم، يشرفني أن أحيطكم علماً أن خدمات أرباب سيارات التعليم خاضعة للضريبة المذكورة بسعر 20% طبقاً لمقتضيات المواد 91 و 100 من كتاب الوعاء والتحصيل المحدث بالقانون رقم 35.05 للسنة المالية 2006.

وتجدر الإشارة في هذا الإطار إلى أنه طبقاً لمقتضيات المادة 148 من الكتاب السالف الذكر، يجب على أرباب سيارات التعليم مسك المحاسبة وتسليم الفواتير لزبناءهم وفقاً للنصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل مع العلم أن أحكام المادة 93-II - 1° من نفس الكتاب تنص على إعفاء صغار مقدمي الخدمات من الضريبة على القيمة المضافة.



Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	424
Date de réponse	15/08/2006
Articles	
Objet	T.V.A. applicable à un CO ROM culturel.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez l'exonération de la T.V.A. sur un CO ROM joint à l'ouvrage.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 93-1-E-I 0) du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006, les livres ainsi que les CD ROM reproduisant les livres sont exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	438
Date de réponse	24/08/2006
Articles	
Objet	T.V.A sur la sous-location des places de souks.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à la sous-location des places de souks que vous prenez en location par appel d'offre des collectivités locales, ainsi que la base imposable à la T.V.A relative à cette opération de sous-location.

Réponse :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable en matière de T.V.A à la sous-location des places de souks que vous prenez en location par appel d'offre des collectivités locales, ainsi que la base imposable à la T.V.A relative à cette opération de sous-location.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'opération de sous location d'un emplacement-à usage commercial est soumise à la T.V.A au taux normal de 20% avec droit à déduction, dans les conditions de droit commun, en application des dispositions des articles 89-3°, 91-1-10°, 100, 103 et 104 du livre d'assiette et de recouvrement (L.A.R) institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour t'année budgétaire 2006.

Toutefois, il convient de souligner que les petits prestataires de services réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 180.000 DH demeurent exonérés de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 93-II-I° du L.A.R précité.

Concernant la base imposable, il y a lieu de vous signaler qu'elle comprend le prix des services et les recettes accessoires qui se rapportent ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 98 de la même loi.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	448
Date de réponse	31/08/2006
Articles	
Objet	T.V.A applicable à des prestations de services.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à être éclairé sur le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A. aux prestations de services effectuées au Maroc par votre société pour le compte d'une société étrangère.

Vous précisez à cet égard, que votre société est chargée d'effectuer pour le compte de ladite société étrangère les opérations suivantes :

- prendre en charge des colis de la société cliente à partir de l'aéroport Mohamed V pour le transport et la livraison au Maroc ;
- assurer la continuité du fret aérien vers les autres aéroports Marocains.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations susvisées sont des prestations de services passibles de la T.V.A. au taux normal de 20% avec droit à déduction, en vertu des dispositions des articles 89, 90, 91-1-10° et 100 du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	522
Date de réponse	11/10/2006
Articles	
Objet	T.V.A sur matériels et produits de désinfection.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu transmettre à la Direction Générale des Impôts le cas de la société «X» spécialisée dans la commercialisation des engrais et des produits de désinfection, qui a procédé à l'importation desdits produits en acquittant la T.V.A correspondante du fait que ces produits sont destinés à l'aviculture.

Vous précisez également qu'en raison de la crise que connaît le secteur avicole, ces produits peuvent recevoir une autre destination et être commercialisés auprès des éleveurs des bovins et ovins en exonération de la T.V.A en application des dispositions légales en vigueur.

A cet égard, vous demandez le remboursement de la T.V.A payée à l'importation au titre des produits précités.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 94-1-5° du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les produits et matériels phytosanitaires destinés exclusivement à usage agricole sont exonérés de la T.V.A avec droit à déduction.

De ce qui précède, il ressort que le crédit de T.V.A résultant des ventes des produits précités par votre société auprès des agriculteurs, peut donner lieu à remboursement au cas où ce crédit ne peut être imputé sur la T.V.A collectée au titre du chiffre d'affaires taxable.

Les demandes en remboursement doivent être présentées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	090
Date de réponse	30/01/2007
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable aux exploitants de parkings publics.

Question :

Par e-mail visé en référence, vous demandez à connaître si les exploitants de parkings publics sont assujettis à l'Impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée. De même vous posez la question sur les exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les contribuables exerçant cette activité.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous fournir les précisions suivantes:

I- Régime fiscal applicable:

En matière d'impôt sur le revenu

L'exercice par une personne physique de l'activité d'exploitant de parking public est soumis à l'Impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts (CGI).

Le résultat imposable dégagé par les revenus professionnels générés par cette activité est déterminé d'après le régime du résultat net réel qui est le régime de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 32 du CGI.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (R.N.S) ou celui du bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues respectivement aux articles 39 et 41 du CGI.

En cas d'imposition selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, une cotisation minimale est appliquée aux recettes hors taxe sur la valeur ajoutée au taux de 0,50% conformément aux dispositions de l'article 144 du CGI.

Par ailleurs, et en application des dispositions des articles 38 et 40 du CGI, les contribuables soumis aux régimes du RNS ou celui du bénéfice forfaitaire et qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du journa I 1413 (9 novembre 1992), bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %, au titre de leurs revenus professionnels.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 89- 1- 10° du CG.I sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« les locations portant sur les locaux meubles garnis y compris les éléments incorporels du Fonds de Commerce, les opérations de transport de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services».

A cet effet, les opérations d'exploitation de parkings publics sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % avec droit à déduction.

II- Exonérations fiscales:

Impôt sur le revenu

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale précitée pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

Toutefois, en cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

Par ailleurs, les contribuables qui tiennent une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur, bénéficient d'une réduction de 50% de l'Impôt sur le Revenu pendant les cinq (5) premières années consécutives à la date du début d'exploitation à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret n° 2-98 -520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998).

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les petits prestataires de services réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à 180.000 dh sont exonérés de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 91-II-1° du CG.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	117
Date de réponse	13/02/2007
Articles	
Objet	T.V.A applicable aux stations-service.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux stations-service.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que jusqu'au 31/12/ 2004, la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) s'appliquait aux stations-service, au taux de 20% avec droit à déduction, pour les services rendus à leurs clients (lavage, dégraissage, etc.) ainsi que pour les ventes de lubrifiants et d'accessoires destinés aux véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les stations-service qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à deux millions de dirhams sont soumises, à la T.V.A au taux de 7% avec droit à déduction au titre de leurs ventes de combustibles et de carburants.

Cette mesure vise à préserver le principe de neutralité de la T.V.A et à consacrer le régime de droit commun en matière de commercialisation de certains produits réglementés. Elle permet aux dites stations de bénéficier des déductions de la taxe ayant grevé leurs achats de biens et services avec la possibilité de transmettre, par le biais de la facturation à leurs clients, notamment les transporteurs routiers de voyageurs et de marchandises, le droit de récupérer la T.V.A acquittée lors de leur approvisionnement en gazoil.

Par ailleurs, les commerçants détaillants des carburants et des combustibles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à deux millions de dirhams, peuvent également opter pour l'assujettissement à la T.V.A pour bénéficier du droit à déduction cité ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 90-3° du Code Général des Impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	145
Date de réponse	26/02/2007
Articles	
Objet	T.V.A à l'importation des fournitures pour Bungalows.

Question :

Par e.mail cité en référence, vous avez informé la Direction Générale des Impôts qu'une société marocaine compte importer de Chine du mobilier démontable nécessaire à l'édification des bungalows destinés à être vendus au sud du Maroc.

A cet effet vous demandez à savoir le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et des droits de douane auxdites opérations d'importation.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 121 du Code Général des Impôts (C.G.I), l'importation desdits produits est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

Ainsi, la T.V.A payée à ce titre est déductible de la T.V.A collectée au niveau des ventes desdits bungalows conformément aux dispositions prévues à l'article 101 du C.G.I.

Quant aux droits de douanes, leur application relève du ressort de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	149
Date de réponse	28/02/2007
Articles	
Objet	Récupération de la T.V.A.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez porté à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que vous êtes un représentant au Maroc d'un bureau d'études en environnement français.

A cet égard, vous demandez à savoir les modalités de récupération de la T.V.A facturée par vos sous traitants auxquels vous avez fait appel dans le cadre de la réalisation d'un marché pour le compte de « X ».

Réponse :

En réponse j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 115 du Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit que toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I précité.

Ainsi, votre établissement étant passible de la T.V.A dans les conditions de droit commun, peut procéder à la déduction de la T.V.A facturée par les sous traitants de celle collectée sur le chiffre d'affaires réalisé avec « X », en application de l'article 101 du C.G.I précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	156
Date de réponse	26/02/2007
Articles	
Objet	L'exonération de la T.V.A sur l'acquisition des biens d'investissement.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à l'opération d'acquisition d'une voiture au nom de votre société et destinée à vos déplacements.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 106-3e du Code Général des Impôts, sont exclues du droit à déduction de la T.V.A les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins de transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises.

En conséquence, votre société ne peut bénéficier de l'exonération de la T.V.A relative à l'acquisition de ladite voiture.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	157
Date de réponse	07/03/2007
Articles	
Objet	Traitement fiscal du transfert des frais de siège à l'étranger.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé au transfert des frais de siège par une entreprise allemande à son établissement stable au Maroc.

A cet égard, vous avez posé les questions de savoir :

- s'il est admis par la législation fiscale marocaine le transfert des frais de siège dûment justifiés par le biais d'une note de débit en lieu et place d'une facture ? Si oui, est-ce que la succursale marocaine doit acquitter une T.V.A. sur cette note de débit/facture ?
- si la succursale est tenue d'effectuer une retenue à la source sur le montant en devises à transférer à l'étranger ? Si oui, quel est le pourcentage de cette retenue conforme aux dispositions de la convention maroco-allemande ?

Réponse :

En réponse, il y a lieu de vous préciser que les dispositions de l'article 7-3^e de la convention de non double imposition signée entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne le 7 juin 1972 prévoient que tout établissement stable marocain d'une société non résidente peut déduire de son résultat fiscal « les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où il est situé, soit ailleurs ».

La quote-part des frais engagés par le siège représente des dépenses qui doivent être dûment justifiées par des factures et détaillées par la société sur un état visé par l'administration fiscale dont dépend le siège social de ladite société. Cette déduction n'est possible que dans la mesure où ces frais de siège sont jugés comme indispensables à la gestion dudit établissement.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que ces frais de siège justifiés, versés à la maison mère ne sont pas passibles de la retenue à la source au taux de 10% du fait que la convention précitée ne prévoit pas leur imposition au Maroc.

Toutefois, lorsque ces frais de siège sont exagérés ou passés en charges de la filiale sans justifications, ils pourraient être considérés comme des distributions occultes de bénéfices et imposés en tant que tel à la retenue à la source de 10% en vertu des dispositions des articles 13-IV et 158 du C.G.I.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services rendues ou utilisées à l'intérieur du territoire marocain sont taxables conformément aux dispositions des articles 88, 89 et 116 du C.G.I. précité. Par conséquent, les frais de siège facturés par l'entreprise allemande à son établissement stable au Maroc sont taxables au taux de 20%, en application des articles précités.

La T.V.A. payée par la société étrangère est déductible chez l'établissement stable dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 101 du C.G.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	194
Date de réponse	26/03/2007
Articles	
Objet	T.V.A sur les commissions versées à l'étranger.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) à des commissions versées à des sociétés situées à l'étranger en rémunération de prestations portant sur la recherche de commandes pour le compte de votre entreprise.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les commissions perçues à l'occasion d'un service utilisé sur le territoire marocain, sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20 % avec droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 89-10° du Code Général des Impôts (C.G.I).

Il convient de vous préciser que les dispositions de l'article 115 du C.G.I précité, prévoient que « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la T.V.A exigible.

A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférents, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I précité. »

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	195
Date de réponse	26/03/2007
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable aux rémunérations versées à une personne physique non-résidente au titre de l'assistance technique.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal appliqué, en matière d'impôt sur le revenu, aux rémunérations dues au titre de l'assistance technique étrangère.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

En matière de l'impôt sur le revenu

En vertu des dispositions de l'article 15-IV du Code Général des Impôts (CGI), les produits bruts perçus par les personnes n'ayant pas de domicile fiscal au Maroc au titre de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 4 du CGI.

Cette retenue à la source est prélevée dans les conditions prévues aux articles 160 et 171-I-A du CGI au taux de 10% des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 73-II-B-1° du CGI, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code précité, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par les articles 145 à 160 du Code précité.

Par conséquent, ces rémunérations sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	313
Date de réponse	15/05/2007
Articles	
Objet	La T.V.A sur les dons.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable en matière de la T.V.A aux dons que votre société effectue au profit des associations à partir de vos stocks de marchandise.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions des articles 92-I-20° et 123-19° du Code Général des Impôts (C.G.I.), les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire, sont exonérés de la T.V.A à l'intérieur et à l'importation avec droit à déduction.

Cependant le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'accomplissement de formalités prévues par l'article 9 du décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la T.V.A.

Par conséquent, les donations portant sur les produits alimentaires effectués par votre société à des associations autres que celles visées aux articles susmentionnés sont passibles de la T.V.A dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, il y a lieu de vous faire connaître que conformément aux dispositions prévues aux articles 95 et 96 du (C.G.I), la base imposable relative aux opérations de livraison de dons, comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes-y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, le prix à considérer pour les opérations de don, est le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des dites opérations.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	318
Date de réponse	15/05/2007
Articles	
Objet	Traitement fiscal de l'avitaillement des aéronefs.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'activité de «Catering » qui consiste à approvisionner les compagnies aériennes en vivres destinées à la consommation de l'équipage et des passagers à bord d'aéronefs, ainsi qu'à la prestation connexe appelée « Handling » qui concerne l'acheminement des produits depuis le lieu de conditionnement jusqu'au lieu de livraison.

Vous demandez également à préciser si le chiffre d'affaires portant sur les livraisons d'avitaillement des aéronefs desservant les lignes internes est passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, sachant que la quasi-totalité des livraisons sont faites à « Y » et à « Z » et que la facturation est effectuée en Dirham.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le traitement fiscal applicable à ces activités et opérations se présente comme suit :

En matière d'impôt sur les sociétés :

Concernant le chiffre d'affaires découlant de l'activité de « Catering » et de celui résultant de la prestation connexe appelée « Handling » et qui est facturée au même titre que l'activité dite « Catering », il y a lieu de vous préciser que lesdites activités sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 5-I du Code Général des Impôts (C.G.I).

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Il y a lieu de vous préciser que les livraisons faites pour l'avitaillement des aéronefs desservant les lignes internationales, sont assimilées à des exportations, à ce titre elles sont exonérées avec droit à déduction, en application des dispositions de l'article 92- I-1° du C.G.I. susvisé.

Quant à l'opération de « Handling », qui concerne l'usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs, elle peut-être reçue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 92-I-35° du C.G.I. précité, exonérant de la

taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction, les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées, ainsi que les opérations de réparations, d'entretien, de maintenance de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que le chiffre d'affaires portant sur l'opération de l'avitaillement desservant les lignes internes, est passible de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du C.G.I précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	360
Date de réponse	29/05/2007
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la T.V.A. et de la vignette automobile.

Question :

Par courrier électronique, vous demandez à connaître si l'association « X », reconnue d'utilité publique est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et de la vignette automobile et dans l'affirmative, de vous indiquer la procédure à suivre pour bénéficier de cette exonération.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

1 - en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 91 (IV-2°) du Code Général des Impôts (C.G.I), sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sans droit à déduction, les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes précités.

2 - en matière de vignette automobile

Il y a lieu de vous préciser que le dahir n° 1-57-211 du 13 juillet 1957, instituant la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, ne prévoit pas d'exonération pour les véhicules appartenant aux associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	449
Date de réponse	28/08/2007
Articles	
Objet	Taux de la T.V.A applicables à des prestations de service.

Question :

Par e-mail cité en référence vous avez demandé à connaître les taux de T.V.A applicables à des prestations de services liées aux distractions télévisées, ainsi qu'à des services interactifs d'information ou de télécommunication rendues à des clients d'hôtels et des maisons d'hébergement, au Maroc ou à l'étranger, par magnétoscope ou par un circuit fermé d'ordinateurs.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que:

1- les prestations de services susvisées rendues pour des clients au Maroc sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 89-I-10° et 98 du Code Général des Impôts.

2- lesdites prestations rendues à des clients situés à l'étranger et destinées à être utilisées ou exploitées en dehors du territoire Marocain sont des prestations rendues à l'exportation et bénéficient à ce titre, de l'exonération avec droit à déduction, en vertu des dispositions de l'article 92-I-1° du code précité.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlements en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	698
Date de réponse	18/10/2007
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable à la T.V.A supportée par l'entité X installée en Espagne.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable à la T.V.A supportée par l'entité X installée en Espagne.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts (C.G.I), toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par les articles 145 à 160 du Code.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que la T.V.A ainsi facturée est déductible chez la société cliente au Maroc dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du Code précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	089
Date de réponse	19/02/2008
Articles	
Objet	Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes non résidentes.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le fait générateur de la retenue à la source au titre des produits bruts perçus par les personnes non résidentes.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

En matière d'impôt sur le revenu :

Conformément aux dispositions de l'article 4-III du Code Général des Impôts (C.G.I.), la retenue à la source sur les produits bruts énumérés à l'article 15 du Code précité doit être effectuée lors de l'encaissement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte des personnes physiques ou morales non résidentes bénéficiaires desdits produits.

Par ailleurs, il y a lieu de vous préciser que les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits à des personnes non résidentes doivent effectuer pour le compte du Trésor, la retenue à la source et d'en verser le montant, à la caisse du percepteur dont relève l'entreprise marocaine, dans le mois qui suit celui de la retenue, conformément aux dispositions des articles 160 et 174-III du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions prévues aux articles 88,89 et 98 du C.G.I les personnes non résidentes sont soumises à la T.V. A. sur les prestations fournies au Maroc.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services, en application des dispositions de l'article 95 dudit code.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 115 du code susvisé « Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont dues, par la

personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables non résidents, sont soumises aux obligations édictées par le code précité. »

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	533
Date de réponse	08/10/2008
Articles	
Objet	Mode de calcul de l'impôt sur le revenu (I.R) applicable aux armateurs pour la pêche et aux marins pêcheurs.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le mode de calcul de l'impôt sur le revenu (I.R) applicable aux armateurs pour la pêche et aux marins pêcheurs. Vous demandez également à savoir s'il y a un changement de taux de la T.V.A applicable à ces activités.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

En matière d'impôt sur le revenu

L'exercice par une personne physique de l'activité d'armateur pour la pêche est soumis à l'Impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels, conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts (C.G.I.).

Par conséquent, l'intéressé est tenu de souscrire la déclaration du revenu global, prévue par l'article 82 du C.G.I, selon le régime du résultat net réel à moins qu'il n'opte, dans les conditions prévues aux articles 39 et 41 du C.G.I., au régime du résultat net simplifié ou à celui du bénéfice forfaitaire.

Le résultat imposable dégagé par les revenus professionnels générés par cette activité est soumis à l'IR selon les taux du barème progressif prévu à l'article 73-I du C.G.I.

Toutefois, en cas d'imposition selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, l'I.R ainsi calculé ne peut être inférieur à une cotisation minimale qui est appliquée aux recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 0,50% conformément aux dispositions de l'article 144 du C.G.I.

S'agissant des rémunérations versées aux marins pêcheurs, il convient de vous informer qu'elles sont imposables à l'I.R, au titre des revenus salariaux, par voie de retenue à la source aux taux du barème progressif prévu à l'article 73-I du Code précité.

Cette retenue à la source doit être opérée par l'employeur ou le débirentier, domicilié ou établi au Maroc, sur chaque paiement périodique effectué qui est soit trimestriel, mensuel, par quinzaine, hebdomadaire ou journalier conformément aux dispositions de l'article 156

du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

En vertu des dispositions des articles 91-I-A) 5e et 123-11e du C.G.I précité, sont exonérés de la TVA, sans droit à déduction, les produits de la pêche, à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ainsi que les produits de la pêche maritime marocaine.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	536
Date de réponse	08/10/2008
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable, en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée, aux honoraires versés à des cabinets d'avocats de nationalités étrangères.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions des conventions de non double imposition, les revenus qu'une personne résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant sont imposables dans l'Etat de résidence.

Par ailleurs, ces revenus sont également imposables dans l'Etat de la source en fonction des critères retenus dans le cadre des conventions bilatérales de non double imposition et relatifs à la durée du séjour de la personne, de l'existence d'une base fixe pour l'exercice de ses activités et du montant des rémunérations qui lui sont versées.

S'agissant des prestataires de service résidant dans des pays avec lesquels le Maroc n'a pas conclu une convention de non double imposition, il convient de vous préciser que les rémunérations qu'ils reçoivent sous forme de commissions, honoraires ou courtages sont imposables au Maroc par voie de retenue à la source, en vertu des articles 4 et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.), au taux de 10% prévu par les dispositions de l'article 73-II-B-1° du C.G.I.

Toutefois, il y a lieu de vous informer que, dans certaines conventions fiscales, le Maroc a inclus dans la définition des redevances, qui sont passibles d'une retenue à la source au taux de 10%, les rémunérations correspondant à l'assistance technique, aux études techniques et économiques ou aux prestations de services de toute nature.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, et en application des dispositions prévues aux articles 88, 89(I-12°-a) et 99-2° du C.G.I., les honoraires versés aux cabinets d'avocats non résidents sont passibles de la T.V. A. au taux réduit de 10% dans les conditions de droit commun.

A ce titre et en vertu de l'article 96 du Code précité, « le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires

qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Par ailleurs, il y a lieu de vous préciser que les dispositions de l'article 115 du C.G.I, disposent que « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables non résidents, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I précité. »

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	607
Date de réponse	08/10/2008
Articles	
Objet	Demande de renseignements sur la commercialisation des produits agricoles en l'état par un commerçant et sur les rémunérations des travaux de recherche effectués par des personnes n'appartenant pas aux établissements d'enseignement.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître si la commercialisation des produits agricoles en l'état par un commerçant est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Vous demandez également à connaître le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations des travaux de recherche effectués par des personnes n'appartenant pas aux établissements d'enseignement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

1- En matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont situées hors du champ d'application de cette taxe, les ventes effectuées par un agriculteur, des produits de sa récolte à l'état naturel (céréales, légumes, fruits) ou obtenus après transformation, lorsque celles-ci se situent dans le prolongement normal de son activité agricole, et que lesdits produits soient vendus avec ou sans présentation commerciale.

De même, les ventes desdits produits à l'état naturel effectuées par un commerçant, sont hors du champ d'application de la T.V.A.

Par contre, les ventes et les livraisons des produits transformés revendus en l'état, en vrac ou conditionnés, par les commerçants grossistes ou ceux qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 2.000.000 DH, sont passibles de la T.V.A dans les conditions de droit commun, en application des dispositions des articles 89, 95 et 98 du Code Général des Impôts (C.G.I).

2- S'agissant du taux de l'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations susvisées, il convient de préciser que conformément aux dispositions de l'article 73-II-G-1° du code précité, les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% non libératoire de l'impôt sur le revenu.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	173
Date de réponse	11/05/2009
Articles	
Objet	TVA applicable aux produits pharmaceutiques facturés par les cliniques à leurs patients.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu faire part à la Direction Générale Des Impôts que dans le cadre de l'exercice de leur activité médicale, les cliniques font mention sur leurs factures des médicaments et fournitures médicales consommés lors de la réalisation de leurs prestations.

A ce titre, vous demandez à connaître si les montants relatifs auxdites facturations de médicaments sont passibles de la TVA au cas où le seuil de 2.000.000 de Dirhams est atteint.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les actes et prestations effectués dans les cliniques en faveur des malades notamment les frais de séjour, la restauration, la location de bloc opératoire et la fourniture de médicaments, demeurent exonérés de la TVA sans droit à déduction, en vertu des dispositions de l'article 91-VI-I° du Code Général Des Impôts, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	475
Date de réponse	24/09/2009
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable à un avocat de nationalité française.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable, à une personne de nationalité française qui compte s'installer au Maroc en y exerçant son activité d'avocat auprès des clients non marocains.

Vous demandez, également, à savoir si les prestations rendues auxdits clients seront considérées comme des opérations d'exportation de services bénéficiant d'une exonération quinquennale.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les précisions suivantes :

1. En matière de taxe professionnelle

L'exercice de l'activité d'avocat au Maroc est soumis à la taxe professionnelle en application de l'article 5 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) sur la base de la valeur locative des éléments servant à l'exercice de ladite activité.

Par ailleurs, il y a lieu de vous informer que toute activité professionnelle nouvellement créée bénéficie d'une exonération totale pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

2. En matière d'impôt sur le revenu

Le revenu professionnel généré par cette activité est déterminé d'après le régime du résultat net réel (R.N.R) qui est le régime de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 32 du C.G.I.

Toutefois, les contribuables exerçant cette activité peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (R.N.S) dans les conditions prévues à l'article 39 du Code précité.

A ce titre, il convient de vous préciser que les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S, sont exonérés de la cotisation minimale prévue à l'article 144 du C.G.I. pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du

début de leur activité professionnelle.

Par ailleurs, il y a lieu de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 31-I-B-1° du Code Général des Impôts (C.G.I.), les personnes physiques, ayant leur domicile fiscal au Maroc et réalisant des prestations de services destinées à des clients non résidents bénéficient, pour le montant du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation en devises :

- de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 73 (II-F-7°) du Code précité au-delà de cette période.

Toutefois, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne s'appliquent qu'aux prestations de service exploitées ou utilisées à l'étranger en application des dispositions de l'article 7- IV du C.G.I.

Lorsque lesdites prestations de services sont exploitées ou utilisées au Maroc, elles ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération et de l'imposition au taux réduit visées ci-dessus.

3. En matière de taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 (I-12°-a) et 99-2° du C.G.I, les honoraires versés aux avocats sont passibles de la T.V. A. au taux réduit de 10% dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, il convient de vous préciser qu'en vertu de l'article 92-I- 1° du C.G.I précité, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 du même code, les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Il s'agit des prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation, des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Il y a lieu de vous souligner que, lorsque lesdites prestations de services sont exploitées ou utilisées au Maroc, elles sont passibles de la TVA dans les conditions de droit commun en application dispositions sus indiquées.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	496
Date de réponse	24/09/2009
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable aux prestations de formations qu'une société française a effectué au profit d'une entreprise marocaine.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable aux prestations de formation qu'une société française a effectué au profit d'une entreprise marocaine.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de formation étant effectuées dans le but d'être utilisées sur le territoire marocain, elles constituent des prestations de service passibles de la T.V.A au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code Général des Impôts (CG.!).

Par ailleurs, il convient de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 115 du Code précité «Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le présent code. »

La taxe ainsi facturée, ouvre droit à déduction chez l'entité cliente dans les conditions du droit commun, conformément aux dispositions de l'article 101 du Code précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	499
Date de réponse	24/09/2009
Articles	
Objet	Traitement fiscal applicable aux actions de formations assurées au Maroc par des opérateurs étrangers au profit d'une Agence.

Question :

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière de T.V.A, aux actions de formation assurées au Maroc par des opérateurs étrangers au profit de l'Agence « X ».

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions prévues aux articles 89, 96, 98 et 101 du Code Général des Impôts C.G.I), les actions de formation constituent des prestations de services passibles de la T.V.A. au taux de 20% dans les conditions de droit commun.

A cet égard, il convient de vous souligner qu'en application de l'article 115 du C.G.I « Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le C.G.I »

De ce fait, la T.V.A. correspondante au chiffre d'affaires réalisé au titre desdites actions de formation doit faire l'objet de déclaration et de paiement par les personnes assujetties prévues ci-dessus dans les conditions de droit commun.

En outre, l'article 119 du C.G.I, fait obligation aux assujettis de délivrer à leurs acheteurs ou clients passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, des factures ou mémoires sur lesquels ils doivent mentionner d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix, ainsi que les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Ainsi, «X» est tenue d'acquitter la T.V.A. dont elle est passible dans les mêmes conditions que les autres redevables pour les prestations de services qui lui sont facturées.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'en matière d'impôt sur les sociétés, les dispositions des articles 4-III, 5-II et 160 du C.G.I prévoient que les produits bruts perçus par les sociétés non résidentes au Maroc à titre de rémunération pour la prestation de formation du personnel qu'elles rendent pour le compte de personnes physiques ou morales, domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10% des montants hors T.V.A.

En outre, en application des dispositions de l'article 171, l'impôt retenu à la source sur les produits susvisés doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	618
Date de réponse	31/12/2009
Articles	
Objet	Traitement fiscal des opérations de lotissement.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable aux opérations de lotissement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire les précisions ci-après :

En matière de fiscalité locale

Les opérations de lotissement sont assujetties à la taxe sur les opérations de lotissement conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par dahir n°1-07 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) et publiée au bulletin officiel n°5584 du 25 Kaada 1428 (6 décembre 2007).

Conformément aux dispositions des articles 60, 61 et 168 de ladite loi, le taux de la taxe est fixé, selon la commune concernée, entre 3% et 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Aussi et conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 47-06 précitée, les redevables de la taxe sont tenus de :

- déposer auprès du régisseur communal compétent une déclaration comportant :
 - le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;
 - le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du certificat de conformité.
- verser spontanément à la caisse du régisseur communal :
 - un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;
 - le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

Par ailleurs, concernant la taxe sur les terrains urbains non bâtis (T.T.N.B), il convient de rappeler que les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire sont exonérés temporairement de la T.T.N.B conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi précitée.

En matière d'impôt sur le revenu (IR)

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'I.R dans les conditions de droit commun, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice, entre autre, des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens et ce, conformément aux dispositions de l'article 30-1°- b) du code général des impôts (C.G.I).

Ainsi et en vertu des dispositions de l'article précité, on entend par lotisseur toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit leur mode d'acquisition.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)

Conformément aux dispositions de l'article 89-4° du C.G.I précité, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière.

Ainsi, lorsque les travaux de viabilisation sont réalisés par le lotisseur lui-même ou confiés à des entreprises de travaux immobiliers, ce dernier est assujetti à la T.V.A sur la livraison à soi même sur la base du prix de revient desdits travaux conformément aux dispositions de l'article 89-7° du Code Général des Impôts (C.G.I). A ce titre, il est en droit de bénéficier de la déduction de la T.V.A ayant grevé les travaux de viabilisation, dans les conditions prévues à l'article 101 du Code Général des Impôts.

Quant à la commercialisation des lots viabilisés, cette opération est située hors champ d'application de la T.V.A.

En matière des droits d'enregistrement

Conformément à l'article **133 (I-B-4°)** du Code Général des Impôts,
Sont soumis au taux réduit de **3%** :

- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions suivantes :
- l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.
- l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples

d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque.

- le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	031
Date de réponse	18/01/2010
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable au produit financier alternatif "Mourabaha".

Question :

Réponse :

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, le mode de financement par voie de "Mourabaha" bénéficie du même traitement fiscal que celui afférent au crédit classique,

Ainsi, le régime fiscal applicable au produit "Mourabaha" est le suivant :

En matière d'Impôt sur les Sociétés

La rémunération de l'opération "Mourabaha" constitue un produit financier imposable à répartir sur la durée du contrat, à l'instar des intérêts courus prévus à l'article 9 (1- B- 3°) du Code Général des Impôts (C.G.I), sous réserve de l'existence d'un contrat de crédit liant l'établissement bancaire avec le client et fixant de manière précise la durée du remboursement du crédit, ainsi que la rémunération globale de l'établissement bancaire étalée sur la durée de remboursement du crédit.

En matière d'Impôt sur le Revenu

A compter du 1^{er} Janvier 2010, le contribuable ayant conclu un contrat par voie de "Mourabaha", en vue d'acquérir un logement destiné à son habitation principale peut bénéficier :

- de la déduction de la rémunération convenue d'avance avec sa banque, dans la limite de 10%, de son revenu global imposable ;
- de la déduction de son revenu salarial, du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale, dans les conditions prévues à l'article 59- V du C.G.I.

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'opération "Mourabaha" est assimilée à une opération de crédit classique et par conséquent, le taux de T.V.A. de 10% avec droit à déduction est appliqué sur la marge bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 99-2° du CG.!

En matière de Droits d'Enregistrement

Pour éviter la double imposition aux droits d'enregistrement des acquisitions par voie de "Mourabaha" (une première fois, lors de l'acquisition par l'établissement bancaire et une deuxième fois, à l'occasion de la revente par ledit établissement au client) , l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 a prévu l'application des droits d'enregistrement une seule fois lors de l'acquisition par l'établissement bancaire, en consécration du principe de la neutralité de l'impôt.

La base imposable est déterminée par le prix d'acquisition des biens par l'établissement bancaire, à l'exclusion de la rémunération au profit de cet établissement, en application des articles 131- 10 et 132- II du C.G.I.

En conséquence, il est appliqué aux actes d'acquisition par voie de "Mourabaha" il compter du 1^{er} janvier 2009 :

- soit le taux de 3%, s'il s'agit d'acquisition de locaux construits (art. 133-I-B-3° du C.G.I) ou de terrains nus destinés à la construction de tels locaux dans un délai maximum de sept ans à compter de la date de ladite acquisition (art. 133- 1- B- 4° et 134- 1 du C.G.I) ;
- soit le taux de 6%, s'il s'agit de terrains nus, de fonds de commerce ou de clientèle (art. 133-1-A-1° du C.G.I).

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	148
Date de réponse	01/04/2010
Articles	
Objet	Traitement fiscal de l'activité d'un agent de liaison travaillant pour des donneurs d'ordres étrangers.

Question :

Par courriel cité en référence, vous informez la Direction Générale des Impôts que la société dénommée « X » a été chargée par des clients étrangers de trouver, selon certains critères, des entreprises marocaines qui pourraient assurer la production d'articles, de biens définis, dans les meilleurs conditions aussi bien au niveau de la qualité que du prix.

Vous précisez qu'une fois la société choisie, « X » supervise l'ensemble du processus de la production dans l'entreprise sélectionnée, de l'achat de la matière première jusqu'au produit fini.

Vous soulignez que la marchandise est exportée directement à l'étranger par la société sélectionnée et que les copies de factures présentées à votre service, par la société « X » précitée correspondent à des commissions sur les valeurs exportées (% sur les quantités exportées).

A cet égard, et afin d'apporter plus de précision à la notion de prestation à l'export au niveau de l'article 6 (B-1°) du Code Général des Impôts, vous demandez est ce que l'activité de cette société peut être assimilée à une activité de commissionnaire et si on peut qualifier son intervention comme étant une prestation de service à l'export.

Réponse :

En réponse, il y a lieu de vous préciser que :

En matière d'impôt sur les sociétés

Aux termes des dispositions de l'article 7-IV du C.G.I., on entend par exportation de services toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

Dans le cas d'espèce, la prestation fournie ne peut être considérée comme étant exploitée et utilisée à l'étranger, étant entendu que le service est rendu sur le territoire national.

En conséquence, cette prestation ne peut bénéficier de l'exonération réservée aux sociétés exportatrices de services et demeure imposable dans les conditions de droit commun.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions prévues à l'article 92-I- 1° du C.G.I les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis, sont exonérés de la TVA.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Ainsi, les opérations de supervision de processus de production par la société « X » pour le compte de son client étranger, bénéficient de l'exonération de la TVA, selon les conditions visées à l'article 92-I- 1° précité

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	152
Date de réponse	02/04/2010
Articles	
Objet	Exonération de la TVA afférente aux biens d'investissement.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites part à la Direction Générale des Impôts que dans le cadre du dahir du 23 mai 2008 portant promulgation de la loi 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique, des investisseurs étrangers projettent de créer des sociétés de droit marocain dont l'objet serait d'exploiter des résidences réglementées par ladite loi des biens immobiliers (hôtels, appartements, appart-hôtels, villas...)

Vous précisez, que s'agissant d'une exploitation para hôtelière, ces sociétés inscriront ces biens dans un compte d'immobilisation, ouvrant droit à déduction et affecteront les biens à la location en meublé et conserveront lesdits biens pendant une période supérieure à cinq (5) ans.

Vous demandez, à cet égard, à savoir si les biens en question bénéficient de l'exonération prévue à l'article 92-1-6° du C.G.I.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de la loi n° 01-07 relative aux résidences immobilières de promotion touristiques, définissent celles-ci comme étant des résidences dont les unités de logements appartenant à un ou plusieurs copropriétaires (personnes physiques ou morales) et dont un pourcentage minimal d'unités de logements, fixé par voie réglementaire ne peut être inférieur à 70% de l'ensemble du projet immobilier.

Ces copropriétaires ou acquéreurs sont des personnes physiques ou morales qui acquièrent une ou plusieurs unités de logement au sein d'une résidence immobilière de promotion touristique pour la ou les donner en location nue à une société de gestion tout en conservant, éventuellement, un droit de jouissance privatif temporaire.

La société de promotion doit s'engager dans l'acte de vente, de garantir à l'égard de l'acquéreur, l'exploitation de l'unité de logement objet du contrat, par une société de gestion pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date du contrat de vente de la première unité de logement.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 99-2° du C.G.I la location, par la société de gestion, des résidences immobilières de promotion touristique telles que définies par la

loi 01-07, est soumise à la TVA au taux réduit de 10%.

En revanche, dans le cas d'espèce que vous évoquez dans votre lettre, concernant la location en meublé des résidences acquises par les investisseurs étrangers dans le cadre des sociétés de droit marocain, il y a lieu de vous préciser qu'étant assujettis à la TVA au taux de 20 % au titre de la location en meublé, ces investisseurs peuvent prétendre à l'exonération de la TVA pour l'acquisition desdites résidences dans le délai de 24 mois à compter du début d'activité, en vertu des dispositions combinées des articles 92-1-6° et 98 du C.G.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	238
Date de réponse	14/05/2010
Articles	
Objet	L'exonération de la T.V.A pendant une durée de 24 mois à compter de la date du début d'activité.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez la confirmation de la possibilité d'acheter, au-delà de la période de 24 mois, des biens d'investissement couverts par l'attestation d'exonération de la T.V.A.

A ce sujet, vous précisez que votre société a débuté son activité en juin 2008 et qu'elle est en cours de réalisation de la construction de deux unités de fabrication des engrais dont elle a obtenu l'attestation d'exonération de la T.V.A.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'article 92-1-6° du Code Général des Impôts (C.G.I), sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date du début d'activité.

Concernant les travaux qui seront réalisés postérieurement à la période précitée de 24 mois, il convient de vous préciser que lesdits travaux continuent à bénéficier de ladite exonération dès lors qu'ils sont couverts par les attestations nécessaires délivrées à cet effet par le service local des Impôts conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-06-574 du 10 juin 1974 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (31 décembre 2006).

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	257
Date de réponse	24/05/2010
Articles	
Objet	Questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître l'avis de la Direction générale des impôts sur deux questions concernant des entreprises opérant dans le secteur de l'offshoring :

- le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les sociétés (I.S). de la contribution au titre de complément de l'impôt sur le revenu (I.R.) versée par le Gouvernement marocain aux entreprises du secteur de l'offshoring lorsqu'elles s'implantent au niveau des zones dédiées (Casaneashore et Rabat technopolis) ;
- l'application de l'exonération totale de la taxe professionnelle pendant cinq (5) ans aux succursales de sociétés étrangères qui ne sont pas attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services au Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la contribution de l'Etat au titre de complément de l'I.R. est considérée comme une subvention d'exploitation accordée aux entreprises de l'offshoring. Le régime fiscal applicable à cette contribution se présente comme suit :

1) En matière d'impôt sur les sociétés

Les sociétés de l'offshoring exportatrices de produits ou de services bénéficient de l'exonération quinquennale suivie de l'application du taux réduit de 17,5% pour la partie de leur chiffre d'affaires réalisée à l'export, conformément aux dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I. Les autres produits d'exploitation, financiers ou non courants demeurent imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les subventions et les dons reçus de l'État, des collectivités locales et des tiers sont des produits imposables à l'impôt sur les sociétés qui doivent être rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, conformément aux dispositions de l'article 9 (I et II) du C.G.I.

Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée

d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

2) En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 96 du Code Général des Impôts (CGI) et sous réserve des dispositions de l'article 100, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution en tant que subvention d'exploitation est passible de la TVA dans le cadre du droit commun. Néanmoins, elle bénéficie de l'exonération de la TVA au même titre que le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de l'offshoring dès lors que leurs activités sont destinées à l'export.

3) En matière de taxe professionnelle

Les établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc et qui ne sont pas attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle pendant cinq (5) ans, lorsque leur activité est exercée au Maroc à titre permanent, conformément aux dispositions de l'article 6-II-1° de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	289
Date de réponse	2010
Articles	
Objet	TVA sur cession d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) que votre cliente, une société de droit marocain, importe des matières premières sous le régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA). Par la suite, votre cliente procède à la transformation de ces matières premières en produits finis avant de les revendre à une autre entité du même groupe qui se charge de leur commercialisation à l'international.

Vous précisez, à cet effet, que la direction régionale des douanes et impôts indirects a délivré à votre cliente une autorisation de cession des marchandises acquises sous le régime de l'ATPA.

A ce sujet, vous demandez à connaître le sort fiscal réservé en matière de TVA aux cessions d'AT.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'opération de cession d'AT est exonérée de la T.V.A dès lors que ladite cession porte sur une marchandise qui demeure toujours placée sous les régimes suspensifs en douane qui lui confère légalement le bénéfice de l'exonération de la T.V.A en vertu des dispositions de l'article 92-1-2° du C.G.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	320
Date de réponse	01/07/2010
Articles	
Objet	Traitement fiscal des prestations de services rendues par une société de communication établie en France.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé à connaître le sort fiscal des prestations de promotion fournies au profit de l'Agence « X » par une société de communication installée en France.

Vous précisez que ces prestations consistent notamment en :

- l'achat d'espace de diffusion télévision et d'espace à la presse en France et en Espagne;
- la conception de la campagne promotionnelle dans ces pays;
- la production de programmes destinés à la diffusion et à la presse en France et en Espagne;
- le suivi de la réalisation de la campagne;
- l'évaluation de ces campagnes promotionnelles.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser le traitement fiscal de ces prestations en matière d'Impôt sur les Sociétés et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

1) En matière d'Impôt sur les Sociétés

Sur le plan interne, le code général des impôts (C.G.I.) prévoit dans son article 15 l'assujettissement à la retenue à la source de 10%, des produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes à titre de :

- rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;
- de commissions et d'honoraires ;
- rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Au regard du droit international, les dispositions respectives des articles 16-2.c) et 12-2.c) des conventions conclues respectivement entre le Maroc et la France et entre le Maroc et l'Espagne, prévoient que les rémunérations versées à des personnes non résidentes en rétribution de **la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou**

économiques sont passibles de la retenue à la source au Maroc.

Par conséquent, si le contrat conclu avec l'agence française prévoit la communication, au profit de l'Agence « X », de connaissances et d'expériences particulières dans le domaine scientifique ou commercial, soit un savoir-faire, les rémunérations versées à ce titre par l'Agence « X » sont passibles de la retenue à la source.

Dans le cas contraire, ce contrat sera considéré comme rémunérant la fourniture de prestations de service non imposables en l'absence d'un établissement stable, au Maroc, du fournisseur français.

2) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 88 du C.G.I, une opération est réputée faite au Maroc lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Ainsi, ces prestations de services concernant des campagnes promotionnelles réalisées à l'étranger sont considérées comme étant exploitées au Maroc dans la mesure où le but recherché est de promouvoir les investissements étrangers au Maroc.

Ces prestations sont donc passibles de la T.V.A au taux de 20% en application des dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du C.G.I.

Cependant, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions prévues à l'article 115 du C.G.I "toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par la C.G.I."

Par conséquent, l'Agence « X », en tant que client, est tenue de déposer la déclaration et d'effectuer le paiement de la TVA due par la société étrangère.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	335
Date de réponse	12/07/2010
Articles	
Objet	Eligibilité de certaines prestations de service au régime suspensif.

Question :

Par note citée en référence, vous avez bien voulu présenter, pour avis, le cas de la société « X » dont l'activité est totalement dédiée à l'expert et qui conteste le rejet par le service des Grandes Entreprises de Rabat, de ses demandes d'achat en suspension de la TVA au motif que ces dernières ne sont pas nécessaires aux opérations d'exportation au sens de l'article 94 du C.G.I.

Il s'agit en effet des prestations suivantes :

- Transport du personnel ;
- Restauration du personnel ;
- Prestation du conseil juridique et fiscal;
- Mission du commissariat aux comptes;
- Prestation de surveillance et d'entretien des bâtiments ;
- Prestation de maintenance des moyens industriels ;
- Mise à disposition du personnel par la maison mère et soumise à la TVA au sens de l'article 15 du CGI ;
- Assistance technique facturée par la maison mère et soumise à la TVA au sens de l'article 115 du CGI ;
- Assistance informatique facturée par la maison mère et soumise à la TVA au sens de l'article 115 du CGI.

Réponse :

En réponse, je vous informe que conformément aux dispositions de l'article 94 du CGO, lesdites prestations sont éligibles au régime suspensif dès lors qu'elles ouvrent droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 101 du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	564
Date de réponse	05/10/2010
Articles	
Objet	TVA applicable à l'enseignement de la danse.
<p><u>Question :</u></p> <p>Par e-mail cité en référence, vous avez bien voulu demander à connaître le régime fiscal applicable, en matière de TVA, aux cours de danse dispensés dans une école de danse classique.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89 et 98 du Code Général des Impôts, l'activité d'enseignement de danse constitue une prestation de service passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20% avec droit à déduction.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	579
Date de réponse	14/10/2010
Articles	
Objet	Régime juridique et fiscal d'un établissement soumis au contrôle financier de l'Etat.

Question :

Par courrier cité en référence, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal réservé à l'activité et aux diverses ressources de l'Agence « X » en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

Vous demandez également si ladite agence, en tant qu'établissement public à caractère administratif, peut être considérée comme étant hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les activités exercées par votre Agence, en tant qu'établissement soumis au contrôle financier de l'Etat, permettent de générer des produits, tel que stipulé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 10-95 portant création de ladite agence et promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995, notamment :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine;
- le produit des **redevances constituant la rémunération** par les usagers de ses prestations ;
- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers.

Aussi ressort -il de ce qui précède, que l'Agence exerce des activités à caractère lucratif au sens des dispositions fiscales prévues par le Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Agence est soumise à l'impôt sur les sociétés (I.S.) en application des dispositions des articles 2,9, 19 et 144 du C.G.I, ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) conformément aux dispositions des articles 87, 89 et 98 du code précité.

Par ailleurs, l'Agence est passible de la taxe professionnelle en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cependant, l'Agence peut bénéficier de l'exonération en la matière, pendant les cinq (5) premières années qui suivent le début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 6-II-1° de ladite loi.

Enfin, l'Agence, est soumise à la taxe de services communaux en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi 47-96 précitée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	069
Date de réponse	07/02/2011
Articles	
Objet	TVA applicable aux redevances de location de bureaux.

Question :

Par fax cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière de TVA, aux redevances perçues par une société au titre de la location de bureaux, de dépôts et de places de parking aménagées et de la fourniture des prestations complémentaires comprenant le gardiennage, le nettoyage et le jardinage.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les redevances perçues au titre de la location desdits locaux ainsi que la rémunération des prestations de services en question, sont passibles de la TVA au taux normal de 20% conformément aux dispositions prévues aux articles 89 (1-10°) et 98 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, il convient de vous préciser qu'en application des dispositions de l'article 96-9° du code précité, le chiffre d'affaires afférent aux opérations de location est constitué par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	092
Date de réponse	15/02/2011
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à la restauration sur place et à emporter.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI), afin d'avoir des éclaircissements afférents à l'activité de votre société "X" qui consiste en la production cinématographique.

A cet égard, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé, en matière de TVA, à la restauration sur place et à emporter ainsi que les types d'impôts dont serait exonérée votre société en cas d'établissement sur une zone franche.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts (CGI), la restauration sur place ou à emporter est passible de la TVA au taux de 10%.

En ce qui concerne l'établissement sur une zone franche, il convient de signaler que conformément aux dispositions de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995, le décret n° 2-96-511 du 10 novembre 1997 portant création de la zone franche d'exportation de Tanger et l'arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n°374-98 du 5 janvier 1999, qui a fixé la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans lesdites zones, l'activité de votre société, consistant en la production cinématographique, se trouve exclue des activités pouvant s'installer dans lesdites zones ainsi que de la liste fixée par l'arrêté susvisé et ne peut donc être éligible au bénéfice des avantages prévus par le Code Général des Impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	099
Date de réponse	21/02/2011
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de TVA applicable aux maisons d'hôtes.

Question :

Par courriel cité en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) que vous avez pris en gérance libre au mois de juillet 2010, un Riad (maison d'hôtes classée catégorie 2). A cet égard, vous demandez à connaître le taux de TVA à appliquer aux loyers que vous devez payer.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'au sens des dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts (CGI), l'activité que vous exercez est à vocation touristique et par conséquent, les sommes que vous devez payer au titre de la location dudit Riad, sont passibles de la TVA au taux de 10%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	143
Date de réponse	18/03/2011
Articles	
Objet	Remboursement de TVA grevant les opérations d'organisation d'une foire au Maroc.

Question :

Par fax cité en référence, vous demandez à savoir la procédure à suivre pour récupérer la TVA engagée par une société turque lors de l'organisation au Maroc d'une foire pour le compte d'un groupe d'exposants turcs.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la société en question a réalisé au Maroc une prestation de service soumise à la TVA au taux normal de 20 %, dès lors que ladite prestation est exploitée au Maroc, en application des dispositions des articles 88,89 et 98 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Ainsi, le montant total de la taxe réglée par ladite société est déductible de la TVA exigible sur la prestation de service qu'elle a effectuée au Maroc conformément aux dispositions de l'article 101 du C.G.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	191
Date de réponse	08/04/2011
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux chutes d'acier.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin de connaître le sort fiscal réservé, en matière de TVA, aux chutes d'acier issues du processus de redressage et de coupe des aciers que votre société récupère et vend suivant appel d'offres aux ferrailleurs, sachant que l'activité de celle-ci consiste en :

- le façonnage et la pose d'armatures pour béton armé;
- la fabrication de plancher préfabriqué ;
- le parachèvement et le négoce de produits métallurgiques.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que :

Par métaux de récupération, il y a lieu d'entendre tous les métaux ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation et qui ne se trouvent plus dans un état neuf ou d'origine. Il en est ainsi des métaux tels que le fer, le cuivre, le zinc, le plomb ou l'aluminium qui ne présentent plus le caractère de déchets neufs d'industrie.

Quant aux chutes d'acier issues du processus de fabrication, elles suivent le sort fiscal réservé, en matière de TVA, à l'activité de base qui est taxable et sont, par conséquent, passibles de la TVA au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	224
Date de réponse	28/04/2011
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé aux subventions reçues.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé en matière de la TVA aux subventions accordées par l'Etat à l'association "X", association à but non lucratif, pour le financement de son programme qui consiste à mettre en place trois centres de développement technologique dédiés à la microélectronique, la biotechnologie et la nanotechnologie.

Vous signalez à ce sujet que l'association a provisionné le montant de la TVA afférente à la partie utilisée pour le fonctionnement dès lors que les subventions reçues du budget de l'Etat ne définissent pas la finalité de leur utilisation (investissement ou fonctionnement).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'au sens de l'article 89-1-10° du Code Général des Impôts (CGI), les subventions de fonctionnement reçues de l'Etat doivent être incluses dans le chiffre d'affaires imposable à la TVA. Par contre, les subventions d'investissement accordées par l'Etat ne sont pas soumises à la TVA.

Par conséquent, la subvention reçue par votre association est soumise, dans sa totalité, à la TVA au taux de 20% dès lors qu'elle n'est pas remise, par l'Etat, en tant que dépenses d'investissement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	495
Date de réponse	12/10/2011
Articles	
Objet	Sort fiscal d'une prestation de service exécutée à l'étranger.

Question :

Par e-mail cité en référence, vous avez sollicité l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet du traitement fiscal à réserver à une prestation exécutée à l'étranger et concernant des équipements qui seront fournis par une entreprise espagnole à la société « X » dans le cadre d'un marché combiné (Fourniture et Prestation).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes:

En matière d'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions des articles 4, 5, et 15 du Code Général des Impôts (C.G.I.), et sous réserve des dispositions conventionnelles, les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%, à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'article 160 du C.G.I. relatif aux obligations des parties versantes, la partie payante ou intervenant dans le paiement à des sociétés non résidentes des rémunérations énumérées à l'article 15 précité doit opérer la retenue à la source de l'impôt pour le compte du Trésor.

L'impôt retenu à la source, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source en vertu des dispositions de l'article 171 du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Au sens de l'article 88-2 du C.G.I., une opération est réputée faite au Maroc, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Ainsi, la prestation de service effectuée à l'étranger sur des équipements importés par la société « X », est passible de la TVA dès lors qu'elle se trouve exploitée au Maroc.

Par conséquent, le marché en question est soumis dans sa totalité à la TVA au taux de 20% en application des dispositions prévues aux articles 88, 89, et 98 du CGI.

Par ailleurs, il est à préciser que conformément aux dispositions prévues par l'article 115 du C.G.I toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le code précité».

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	544
Date de réponse	29/11/2011
Articles	
Objet	Régime fiscal du marché de travaux réalisé par la succursale de la société russe au Maroc.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, aux travaux de construction du barrage « X », objet du marché conclu par la société russe et réalisé par sa succursale marocaine.

Vous expliquez qu'en dépit de vos protestations, la Direction des aménagements hydrauliques, maître d'ouvrage, opère sur les décomptes qui vous sont versés des retenues à la source de 10% et 20%, respectivement au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, vous précisez que la société « Y » S.A, adjudicataire du marché en question, a créé le 9 août 2010 une succursale au Maroc en vue d'exécuter les travaux objet du marché, et qui consistent essentiellement en la fourniture de matériaux de construction et de main d'œuvre locale encadrée par des techniciens russes salariés de la succursale sans assistance technique de la part de la société mère.

Vous mentionnez également que le montant du marché est entièrement réglé en dirhams et que sa durée est fixée à environ soixante (60) mois.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

En matière de l'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 5-II du Code Général des Impôts (C.G.I.), les rémunérations relatives aux travaux exécutés ou aux services rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc d'une société non résidente, sans l'intervention du siège étranger de celle-ci, sont comprises dans le résultat de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé dans le cadre du régime de droit marocain.

En outre, les entreprises étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 148-III du code précité ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire au taux de 8% du montant total du marché hors taxe sur la valeur ajoutée

conformément aux dispositions de l'article 16 du C.G.I.

Par conséquent, les rémunérations des travaux de construction réalisés par votre société dans le cadre d'un établissement stable ne sont pas passibles de la retenue à la source. Ainsi, la succursale de la société russe est soit :

- imposée à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% comme une société de droit marocain ;
- soumise, sur option, à l'impôt forfaitaire au taux de 8% précité.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

La succursale en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	574
Date de réponse	23/12/2011
Articles	
Objet	Traitement fiscal des prestations de services réalisées à l'étranger par une société installée au Maroc.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal applicable, en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, à une société que vous comptez créer au Maroc et qui aura pour activité de démarcher des clients en Europe pour le compte des entreprises de fabrication du matériel industriel sises en Europe, notamment au Portugal, en contre partie d'une commission dont le montant serait facturé à ces entreprises et payé en devises transférées au Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer la position de la Direction Générale des Impôts (DGI) sur cette question, en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

1- En matière d'impôt sur les sociétés

Les conventions de non double imposition accordent au Maroc le droit d'imposer les prestations de services réalisées à partir du Maroc par les sociétés de droit marocain, lorsque ces opérations ne sont pas rattachées à un établissement stable à l'étranger.

En effet, les sociétés installées au Maroc qui réalisent ces opérations sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 5-I du Code Général des Impôts (C.G.I).

Lesdites opérations doivent être rattachées au résultat fiscal de la société marocaine qui a procédé, à partir de son siège social au Maroc, à la facturation et à l'encaissement des produits relatifs à ces opérations, sachant que les achats ainsi que les frais afférents à ces opérations sont déductibles dudit résultat.

Ces opérations peuvent bénéficier du régime fiscal de l'export prévu par les dispositions de l'article 6-I-B-1° du C.G.I, lorsque les conditions prévues par l'article 7-IV du même code sont respectées notamment la réalisation en devises du chiffre d'affaires afférent auxdites prestations de services.

Ainsi, l'article 6-I-B-1° prévoit que les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant

dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV du CGI qui prévoit qu'en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique précités ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

2- En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Ces prestations de services sont exonérées de la TVA en vertu de dispositions de l'article 92-I-1° du C.G.I.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que lesdites prestations soient justifiées par la production des factures établies au nom du client étranger et des pièces justifiant le règlement en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	099
Date de réponse	05/04/2012
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable à une activité d'enseignement de Yoga.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le taux de l'impôt à appliquer, en matière de taxe professionnelle, de taxe sur la valeur ajoutée et en matière de cotisation minimale au titre de l'impôt sur le revenu, à l'exercice d'une activité d'enseignant de Yoga.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les précisions suivantes :

1. En matière de taxe professionnelle

L'activité d'enseignant de yoga est soumise à la taxe professionnelle régie par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Selon la nomenclature des activités soumises à la taxe professionnelle et annexée à la loi n° 47-06 précitée, cette activité peut être exercée :

- soit dans une salle de sport. Dans ce cas, elle est appréhendée à la taxe professionnelle dans la classe 2 au taux de 20% (l'enseignant étant considéré comme exploitant d'un local de sport : rubrique 554) ;
- soit en dehors d'une salle de sport. Dans ce cas, elle est appréhendée à la taxe professionnelle dans la classe 3 au taux de 10% (l'enseignant étant considéré comme tenant de cours de culture physique : rubrique 324).

Par ailleurs, et s'agissant des obligations déclaratives, toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-06 susvisée.

2. En matière de taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions prévues aux articles 87, 88, 89 et 98 du C.G.I, l'activité d'enseignement du Yoga s'analyse en tant que prestation de service passible de la TVA au taux normal de 20%.

3. En matière d'impôt sur le revenu

Le revenu généré par l'exercice de l'activité d'enseignant de yoga est considéré comme un revenu professionnel soumis à l'I.R selon les taux du barème progressif prévu à l'article 73-I du C.G.I.

Toutefois, en cas d'imposition selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, l'I.R ainsi calculé ne peut être inférieur à une cotisation minimale qui est applicable à votre activité au taux de 0,50% sur la base du montant des recettes, hors T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 144-I-D du C.G.I.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	094
Date de réponse	13/03/2013
Articles	
Objet	Régime fiscal d'un marché clé en main réalisé par une société non résidente et sa succursale installée au Maroc.

Question :

Par courrier cité en référence, vous faites savoir que dans le cadre d'un marché clé en main, une société étrangère adjudicataire du marché facture des équipements et des services à son client, établissement public, au Maroc. Pour l'exécution des travaux sur place, ladite société a créé une succursale en vue d'utiliser une main d'œuvre locale encadrée par ses propres techniciens et facture lesdits travaux au client en question.

A cet effet, vous demandez quels sont les éléments constitutifs de la base imposable de la succursale en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

De plus, vous demandez quel est le traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client par la société mère en matière d'impôt retenu à la source.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éclaircissements suivants :

En matière d'impôt sur les sociétés

Concernant la détermination de la base imposable de la succursale, l'article 5 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que : « les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel».

Ainsi, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc d'une société non résidente, sans intervention du siège étranger, les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

En conséquence, le résultat fiscal de chaque exercice comptable de ladite succursale est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, conformément aux dispositions de l'article 8-I du code précité.

Au sujet du traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client établi au

Maroc par la société mère en matière d'impôt retenu à la source et sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, il est à préciser qu'au vu des dispositions des articles 4, 15 et 160 du C.G.I., les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'article 19-IV-B du code précité.

L'inscription en compte s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

L'impôt retenu à la source sur lesdits produits doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source, conformément aux dispositions de l'article 171-I-A du C.G.I.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

La succursale en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du CGI.

La base imposable de ladite succursale est constituée :

- pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des équipements et du matériel, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement par le maître de l'ouvrage et cédés à l'entrepreneur ;
- pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	125
Date de réponse	02/04/2013
Articles	
Objet	Exonération de la TVA des travaux de construction d'unités de trituration des olives.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'exonération de la TVA des travaux de construction d'unités de trituration modernes d'olives et leurs équipements au profit de groupements d'intérêt économique regroupant des coopératives.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dès lors qu'ils produisent de l'huile d'olives dans des unités industrielles de trituration, les groupements d'intérêt économique (GIE) en question sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% en application des dispositions de l'article 99 du Code Général des Impôts.

Ainsi et conformément aux dispositions des articles 92(I-6°) et 123(22-a°) du CGI, les travaux de construction d'unités de trituration ainsi que les équipements acquis localement ou importés par les GIE en question sont exonérés de la TVA, à condition qu'ils soient inscrits dans un compte d'immobilisation et qu'ils ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI et ce, pendant une durée de vingt quatre (24) mois qui commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire desdites unités de trituration.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le GIE, dans le délai légal de vingt quatre (24) mois précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	368
Date de réponse	15/04/2013
Articles	
Objet	TVA sur les commissions versées à des sociétés à l'étranger.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal, applicable en matière de TVA, aux commissions versées par votre société à des entreprises non résidentes au titre de la rémunération d'un effort commercial de prospection et d'intermédiation réalisé à l'étranger ainsi que les frais de stockage des marchandises exportées, avant leur acheminement vers les clients définitifs.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'article 88-2° du Code Général des Impôts (CGI), une prestation de service est réputée faite sur le territoire marocain lorsqu'elle est utilisée ou exploitée au Maroc.

Ainsi, les opérations de prospection et d'intermédiation réalisées à l'étranger au profit de la société X, sont passibles de la TVA au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun dès lors que lesdites prestations de services serviront à la promotion des exportations de votre société.

Aussi, il y a lieu de vous informer que les opérations de stockage des marchandises à l'étranger sont hors champ d'application de la TVA, dans la mesure où elles sont réalisées et exploitées à l'étranger.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 115 du CGI, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	552
Date de réponse	24/05/2013
Articles	
Objet	TVA applicable aux redevances locatives.

Question :

Par courriel cité en référence, vous faites savoir qu'une société compte construire un immeuble de plusieurs étages et le mettre en location à une autre société civile professionnelle « SCP » détenue par des médecins aux fins d'exercer leurs professions médicales dans le cadre d'une clinique ou d'un centre de soins.

Vous considérez que la société civile professionnelle d'exercice médical opérera dans un cadre purement civil ce qui exclut l'établissement loué de toute vocation commerciale ou industrielle. Vous demandez, par conséquent, l'avis de la Direction Générale des Impôts quant au sort fiscal réservé en matière de TVA aux redevances locatives payées par ladite société.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au sens des dispositions prévues à l'article 89 (I-10°) du Code Général des Impôts (C.G.I.), les locations portant sur des locaux industriels ou commerciaux ainsi que sur des locaux aménagés et agencés à des fins professionnelles, sont passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

Dans le cas d'espèce et s'agissant des locaux à construire qui seront destinés à être loués pour usage de clinique ou de centre de soins, il y a lieu de vous informer que les redevances locatives y afférentes sont soumises à la TVA au taux de 20% en application des dispositions de l'article 98 du CGI.

Par ailleurs, il y a lieu de vous faire savoir également que les travaux de construction desdits locaux peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA conformément aux dispositions de l'article 92-I-6° du CGI. A défaut, la TVA grevant lesdits travaux est déductible de la TVA exigible sur les redevances locatives.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	561
Date de réponse	06/06/2013
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à l'abandon des créances commerciales.

Question :

Par courriel cité en référence, vous sollicitez l'assistance de la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de déterminer le régime d'imposition à la TVA d'un abandon de créances.

A cet effet, vous précisez qu'il s'agit d'un actionnaire d'une société marocaine qui envisage d'abandonner au profit de cette dernière les créances commerciales qu'elle détient à son encontre.

Dans ce cadre, vous souhaitez savoir si dans le cas où les créances commerciales objet de cet abandon sont soumises à la TVA, leur abandon engendrerait le paiement de la TVA y afférente.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 87 du Code Général des Impôts (CGI), l'abandon de créances commerciales est considéré comme la rémunération d'un service consenti à celui qui l'accorde ou comme un complément de prix d'opérations taxables réalisées par le bénéficiaire. De ce fait, il est soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

Le prix à considérer pour les opérations d'abandon de créances commerciales, est le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation desdites opérations.

Par ailleurs, il convient de souligner que le fait générateur se situe au moment de la passation en écriture comptable de l'abandon de la créance dans le cas où le redevable est imposé d'après le régime de l'encaissement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	567
Date de réponse	13/06/2013
Articles	
Objet	Prestation de service effectuée par une société non résidente.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le sort de la TVA facturée par des sociétés de droit marocain à votre société non résidente. Vous précisez, à cet effet, que votre société effectue, par le biais du personnel intérimaire marocain, des travaux de contrôle des stocks de magasins des sociétés de droit marocain. Aussi vous demandez à connaître si la société intérimaire doit-elle vous facturer la TVA.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Général des Impôts (CGI), les prestations de services réalisées par votre société sont passibles de la TVA dès lors qu'elles sont utilisées et exploitées au Maroc.

En ce qui concerne la TVA facturée à votre société par la société intérimaire, il y a lieu de vous faire savoir que votre société est en droit d'opérer la déduction de cette TVA au titre du chiffre d'affaires imposable réalisé au Maroc et ce, en application des dispositions de l'article 101 du CGI.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 115 du CGI, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le CGI précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	571
Date de réponse	17/06/2013
Articles	
Objet	Droit à déduction de la TVA pour les sociétés non résidentes.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez des éclaircissements quant au bénéfice du droit à déduction de la TVA ayant grevé les éléments du prix des opérations imposables effectuées par une société non résidente, représentée fiscalement par une société de droit marocain.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts (CGI), le représentant fiscal d'une société non résidente est tenu de respecter les obligations fiscales auxquelles sont soumises les redevables exerçant au Maroc.

Ainsi, en tant que représentant fiscal, votre société est en droit d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé le prix de revient, de celle collectée de l'opération imposable réalisée au Maroc par la société non résidente, et payer la taxe exigible par dépôt d'une déclaration mensuelle en application de l'article 108-I du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	584
Date de réponse	01/07/2013
Articles	
Objet	TVA sur les commissions versées à des sociétés à l'étranger.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal, applicable en matière de TVA, aux commissions versées par la société XXXXX à des sociétés non résidentes, au titre de la rémunération d'un effort commercial, de marketing et d'intermédiation réalisé à l'étranger et qui engendrera la promotion des ventes à l'export.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'article 88-2° du Code Général des Impôts (CGI), une prestation de service est réputée faite sur le territoire Marocain lorsqu'elle est utilisée ou exploitée au Maroc.

Ainsi, les prestations de services réalisées à l'étranger au profit de la société marocaine XXXXX, sont passibles de la TVA au taux de 20% dans les conditions de droit commun dès lors que lesdites prestations serviront à la promotion des exportations des produits de ladite société.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 115 du CGI, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le Code précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	589
Date de réponse	03/07/2013
Articles	
Objet	TVA sur l'addition de construction.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites savoir qu'en 2006 vous avez acquis un immeuble composé d'un rez-de chaussée et de 2 étages dont le permis d'habiter a été délivré en 1992 d'une superficie couverte de 323,60 m². En 2012, vous avez effectué une surélévation d'un 3ème étage d'une superficie de 107,80 m² et vous avez déposé la déclaration de TVA au titre de la livraison à soi-même de construction.

Vous signalez que, pour cette opération, le service local des impôts de Salé vous a taxé et vous avez payé un montant de TVA de 5 135 DH. Vous jugez que cette imposition est irrégulière suite à laquelle, vous avez déposé une réclamation qui a fait l'objet d'un rejet par le service concerné. Vous demandez, par conséquent, à connaître le traitement fiscal, en matière de TVA, applicable à l'opération de surélévation de construction en question.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, la livraison à soi même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m² effectuée par toute personne physique, est exonérée de la TVA à condition que ladite construction porte sur une unité de logement indivisible et qu'elle soit affectée à l'habitation principale de ladite personne et ce, en application des dispositions de l'article 91-III-a) du Code Général des Impôts, qui sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2013 par la Loi des Finances pour 2013.

Dans le cas d'espèce, la superficie construite en 1992 était exonérée de la TVA dès lors que l'autorisation de construire était délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 1992 en application des dispositions précitées. Néanmoins, l'addition de construction réalisée par vos soins en 2012 portant la surface totale couverte de l'unité de votre logement à plus de 300 m², rend la livraison à soi même de construction taxable à la TVA.

Cependant et compte tenu du fait que l'opération de surélévation est intervenue au-delà de la période de prescription de quatre ans, seule la superficie additionnelle, à savoir 107,80 m², est soumise à la TVA. Par conséquent, l'imposition établie par le service local des impôts de Salé est conforme à la législation fiscale en vigueur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	593
Date de réponse	11/07/2013
Articles	
Objet	TVA sur l'avitaillement de la Marine Royale.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet de la demande d'achat d'huile alimentaire en exonération de la TVA par la Marine Royale sous couvert des attestations d'exonération qu'elle établit elle-même.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'au sens de l'article 92-I-1° du Code Général des Impôts (CGI), l'avitaillement des navires et des aéronefs, assurant un transport international, bénéficie de l'exonération de la TVA dans la mesure où les marchandises et les produits sont destinés à être consommés en dehors des eaux territoriales et sont de ce fait assimilés à des exportations.

Par conséquent, l'avitaillement destiné aux navires de la Marine Royale opérant à l'intérieur des eaux territoriales marocaines, ne peut être assimilé à une exportation. Ainsi, les ventes d'huile alimentaire au profit de la Marine Royale, sont passibles de la TVA au taux réduit de 10% en application des dispositions de l'article 99- 2° du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	676
Date de réponse	04/10/2013
Articles	
Objet	TVA sur opérations financières effectuées par des personnes morales.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le taux de TVA applicable aux opérations de crédit réalisées par une maison mère à ses filiales sous forme d'avances en comptes courants d'associés, d'avances de trésorerie rémunérées, de commissions pour caution.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément aux dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts (CGI), sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%, les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89 (I-11°) dudit code.

Par conséquent, les opérations de crédit sont soumises à la TVA au taux réduit de 10% et ce, quelle que soit la qualité juridique de l'entité qui effectue ces opérations.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	045
Date de réponse	11/02/2014
Articles	
Objet	TVA applicable aux produits forestiers.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), aux ventes de certains produits forestiers suite aux changements apportés par les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2014.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois sont devenues taxables au taux réduit de 10% conformément aux dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts.

Ainsi, sont obligatoirement soumises à la T.V.A au taux réduit de 10%, les opérations de vente réalisées par les exploitants forestiers (grossistes et commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2 000 000 DH) qui exploitent et commercialisent les bois en question.

Il y a lieu de préciser, à cet égard, que les propriétaires forestiers qui vendent des coupes de bois ou de liège (ventes d'arbres sur pied ou après abattage) exercent une activité de nature agricole non soumise à la T.V.A. Ainsi, les propriétaires forestiers privés et publics (Etat, Communes rurales, Collectivités ethniques, Coopératives agricoles ou autres) ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	065
Date de réponse	24/02/2014
Articles	
Objet	Questions relatives aux dispositions de la loi de finances 2014 en matière de TVA.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu poser certaines questions relatives aux nouvelles dispositions fiscales introduites par la loi de finances 2014 en matière de TVA et liées principalement aux marchés conclus avec des sociétés étrangères non résidentes.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse consignés dans le tableau ci-joint.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

<u>Questions :</u>	<u>Réponses :</u>
<p>1. Quel sort est réservé à la TVA relative aux marchés conclus avec les sociétés étrangères déjà représentées fiscalement par votre office et est ce que cette dernière devra dorénavant être incluse dans notre déclaration mensuelle de la TVA ou continuer à être déclarée et versée séparément auprès du Receveur de l'Administration Fiscale ?</p>	<p>Compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'autoliquidation, l'office « X » est tenu de déclarer la taxe due par les sociétés étrangères au niveau de la ligne 129 de sa propre déclaration du chiffre d'affaires du mois qui suit celui au cours duquel a été effectué le paiement et d'opérer la déduction de la taxe ainsi déclarée dans la même déclaration, en application des dispositions des articles 108 et 115 du C.G.I.</p> <p>Néanmoins, dans le cas de crédit de taxe, l'office « X » doit reverser au Trésor la T.V.A due. Pour ce faire, il est tenu de servir la ligne 204 de sa déclaration de chiffre d'affaires.</p>
<p>2. Au sujet des déclarations de la TVA « Néant » au titre des marchés passés avec les sociétés étrangères non résidentes n'ayant pas accrédité un représentant fiscal, est-ce-que le dépôt desdites déclarations est toujours obligatoire, dans l'affirmatif par quelle entité ? La même question se pose également pour les déclarations « Néant » afférentes aux sociétés étrangères déjà représentées fiscalement par notre office.</p>	<p>En cas de chiffre d'affaires « NEANT » afférent aux sociétés étrangères, aucune déclaration ne devra être déposée par l'office « X ».</p> <p>A cet égard, il y a lieu de préciser que l'office « X » en tant que représentant fiscal des entreprises non résidentes dans le cadre des anciennes dispositions de l'article 115 du C.G.I., doit déposer auprès du service local dont il dépend, une demande de radiation des identifiants fiscaux attribués auxdites entreprises antérieurement au 1^{er} janvier 2014, accompagnée d'un état récapitulatif comportant les nom, prénom ou raison sociale, l'adresse, le numéro de l'identifiant fiscal, ainsi que la nature de l'opération et, éventuellement, le montant total du marché, ainsi que le montant des opérations réalisées.</p> <p>Au vu de ces documents, le service gestionnaire procède à la radiation des identifiants fiscaux correspondants.</p>
<p>3. Est-ce qu'il est obligatoire de séparer, dans le cadre du relevé des déductions, joint à notre propre déclaration de la TVA, les factures relatives à la TVA déductible au titre des paiements effectués en faveur des fournisseurs étrangers non résidents qui n'ont pas accrédité un représentant fiscal, de celles afférentes</p>	<p>La séparation des déductions en question n'est pas obligatoire. Le relevé de déduction, joint à votre propre déclaration de la TVA, doit inclure aussi bien les factures relatives à la TVA déductible au titre des paiements effectués en faveur des fournisseurs étrangers non résidents que celles afférentes aux autres fournisseurs.</p>

aux autres fournisseurs ?	
<p>4. Au niveau du relevé des déductions, quel identifiant fiscal à communiquer :</p> <p>a. Pour le cas des fournisseurs étrangers déjà représentés fiscalement par notre office et qui ont un identifiant fiscal, dans le cas où la TVA sera dorénavant comprise dans notre déclaration ?</p> <p>b. Pour le cas des fournisseurs étrangers dont la TVA sera comprise dans notre propre déclaration et qui n'ont pas été déjà représentés par notre office ni ayant accrédité un représentant fiscal (les formalités de représentation fiscale n'ayant pas été accomplies auprès des services d'assiette compétents pour l'attribution d'un identifiant fiscal à la société étrangère) ?</p>	<p>Dans ces deux cas et compte tenu des nouvelles dispositions, l'office « X » étant le redevable légal, il doit déclarer et verser la TVA due par les fournisseurs étrangers dans sa propre déclaration. Ainsi, il est tenu de demander au service local des impôts la radiation des identifiants fiscaux qui leur sont attribués.</p> <p>Par conséquent, le relevé de déduction ne doit pas indiquer d'identifiants fiscaux se rapportant aux factures établies par lesdits fournisseurs dans la mesure où ces derniers n'en disposent plus.</p>
<p>5. S'agissant de la disposition relative à la suppression de la règle de décalage d'un mois pour la TVA récupérable sur les charges, le 1/5ème de la TVA acquittée en décembre 2013 doit-il être déduit sur la déclaration du mois de décembre 2013 déposée au mois de Janvier 2014 ou sur la déclaration du mois de Janvier 2014 déposée au cours du mois de février 2014 ?</p>	<p>Le 1/5ème de la TVA acquittée en décembre 2013 doit être déduit sur la déclaration du mois de janvier 2014 à déposer en février 2014.</p>
<p>6. Pour les sociétés soumises au système de télédéclaration de la TVA et en ce qui concerne le dépôt du relevé des déductions comportant la liste des factures d'achat des produits et services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013 (article 125-VII du CGI), ce dernier doit-il être déposé auprès du service local des impôts (version papier) ou joint à la télé déclaration effectuée au cours du mois de Janvier 2014 ?</p>	<p>Le relevé de déduction en question peut être soit déposé sur papier auprès du service local des impôts soit joint à la télé déclaration déposée au cours du mois de janvier 2014.</p>

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	075
Date de réponse	03/03/2014
Articles	
Objet	Application de la TVA à un bail de nature commerciale.

Question :

Par correspondance, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) qu'en agissant en qualité de cabinet de consultation de la Société « X », société ayant procédé à un développement immobilier sur la corniche de Casablanca, composé d'un mall, de locaux à usage de bureaux, ainsi que d'unités résidentielles, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé, en matière de TVA, aux baux consentis par la société précitée à sa clientèle.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions prévues aux articles 89(I-10°) et 98 du Code Général des Impôts (C.G.I), les locations portant sur des locaux à usage industriel ou commercial, sont passibles de la TVA au taux normal de 20%.

En ce qui concerne les locations à usage de bureaux, il y a lieu de vous informer que la location portant sur les locaux précités est passible de la TVA au taux de 20% dans les conditions de droit commun, compte tenu de l'emplacement desdits locaux dans l'enceinte du mall susvisé et l'importance des caractéristiques de ce centre commercial ainsi que sa gestion commune qui est de nature à engendrer des prestations de services et des charges communes aux différents locataires.

Par contre, les baux à usage d'habitation sont considérés comme étant des actes civils, hors champ d'application de la TVA, au sens des dispositions des articles 87 et 89 du C.G.I.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 96-9° du code précité, la base imposable afférente aux opérations de location est constituée par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	085
Date de réponse	07/03/2014
Articles	
Objet	Pièces justificatives du rapatriement des devises.

Question :

Par lettre, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que les dossiers de remboursement de la TVA de votre cliente, une société exportatrice de services, se trouvent bloqués au niveau de la Direction Préfectorale, au motif que le document appelé « formule 3 » pour justifier le rapatriement de devises n'est pas admis dans la mesure où la note circulaire n° 717 (page 174) limite cette justification à la production de la « formule 2 » dûment visée par la banque concernée.

Vous précisez, à cet effet, que votre cliente facture ses prestations de services à la société mère de droit hollandais. Cette transaction est réglée par la banque hollandaise « X » qui transfère les fonds à son correspondant au Maroc, à savoir « Y » laquelle procède au virement de la contre valeur en dirhams au compte bancaire de votre cliente ouvert sur les livres de « Z ». En contre partie de cette opération, « z » délivre un document intitulé « formule 3 » de l'Office de Change dûment visé par ses soins.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 92(I-1°) du C.G.I, les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation sont exonérés de la TVA à condition qu'il soit justifié de l'exportation des services par la production de la facture établie au nom du client étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visés par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Ainsi et en application des dispositions de l'article 390 de l'instruction générale des opérations de changes qui cite la « formule 3 » parmi les pièces justificatives du rapatriement des devises, il est admis d'accepter ce document parmi les pièces justificatives du rapatriement des devises en règlement des prestations de services à l'export.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	105
Date de réponse	21/03/2014
Articles	
Objet	Taux de TVA applicable aux opérations de transferts d'argent.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) que la société « X » a pour activité le transfert d'argent de l'étranger vers le Maroc via les sociétés « y et Z » et procède à la restitution de l'argent transféré aux bénéficiaires par le biais de ses propres agences.

Vous précisez à ce sujet que lors du contrôle fiscal de la société « X », il s'est avéré que les opérations de transferts d'argent assimilées par ladite société aux opérations de banque, ont été soumises au taux réduit de TVA de 10%. Vous considérez qu'il s'agit d'une prestation de service passible du taux de 20%. Vous sollicitez en conséquence l'avis de la DGI à ce sujet.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les opérations de transferts d'argent sont considérées en tant que des prestations de services rendues par la société «X » à ses clients. Par conséquent, les commissions perçues en rémunération desdites prestations sont soumises à la TVA au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 89-I-10° et 98 du Code Général des Impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	132
Date de réponse	15/04/2014
Articles	
Objet	Traitement fiscal, en matière de TVA, applicable aux opérations de réparation des navires et des containers vides.

Question :

Vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre cliente, une société d'agence maritime, compte sur demande de certains armateurs effectuer des opérations accessoires à son activité et en particulier les opérations suivantes :

- 1) **La réparation des navires** : opérations consistant à effectuer des travaux de remise en état de certaines composantes du navire pouvant inclure la fourniture de certaines matières, consommables ou pièces de rechange ainsi que la main d'œuvre ;
- 2) **La réparation des équipements du navire** : opérations consistant à effectuer des travaux de remise en état de certains équipements dans le navire (ou qui sont débarqués du navire) pouvant inclure la fourniture de certaines matières, consommables ou pièces de rechange ainsi que la main d'œuvre. Ces réparations peuvent nécessiter une sortie de ces équipements du port pour des travaux de réparation requérant l'utilisation de certaines machines ;
- 3) **La réparation des containers vides** : ces opérations peuvent être assurées aussi bien dans l'enceinte portuaire qu'en dehors de celle-ci.

A cet effet, vous demandez à connaître le traitement fiscal, en matière de TVA, applicable à ces opérations.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de l'article 92-I-35° du Code Général des Impôts prévoient l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.

Par conséquent, les opérations de réparation des navires et du matériel de bord sont exonérées de la TVA en vertu des dispositions précitées. Cette exonération couvre également les prestations de services liées à la cargaison pour le transport maritime notamment les opérations de location et de réparation des containers.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	156
Date de réponse	06/05/2014
Articles	
Objet	Demande d'autorisation d'achat en suspension de la TVA.

Question :

Par bordereau cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI), en tant que représentant délégué de la société « X », succursale d'une PME espagnole opérant dans les travaux publics et hydrauliques, afin de lui faire part des éléments suivants :

- La société susvisée a été adjudicataire de deux marchés avec « Y », dont les montants TTC s'élèvent respectivement à 16.720.632 DH et à 20.042.670 DH ;
- Lors du commencement des travaux, « Y » a obtenu un financement international sous forme de don et de ce fait a décidé de régler seulement la partie hors TVA des marchés en question, sous réserve de l'obtention par la société en question d'une attestation d'achat en suspension de la TVA.

Dans ce cadre, vous interrogez la DGI sur la possibilité de bénéficier du même régime dont bénéficie « Y », à savoir l'achat en suspension de la TVA.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 94 du Code Général des Impôts (CGI), le bénéfice du régime suspensif est réservé uniquement :

- aux entreprises exportatrices de produits qui, sur leur demande et dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, peuvent être autorisées à recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables ainsi que les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus par la législation en vigueur ;
- aux entreprises exportatrices de services qui, sur leur demande et dans la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, peuvent être autorisées à recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur, les produits et services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus par la législation en vigueur ;

Par conséquent, la société « X » ne peut bénéficier du régime suspensif prévu à l'article 94 susvisé, vu qu'elle n'a pas le statut d'entreprise exportatrice de produits ou de services, tel

qu'explicité ci-haut.

Par ailleurs, il convient de préciser que la société en question bénéficie du droit au remboursement de la TVA ayant grevé les travaux de réalisation des deux marchés dès lors qu'ils sont financés par un don et ce, en vertu des dispositions de l'article 103 du CGI et selon les conditions édictées par l'article 25 du décret pris pour l'application de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	209
Date de réponse	03/06/2014
Articles	
Objet	Facturation en hors taxe des redevances de leasing à une société installée en zone franche d'exportation.

Question :

Par courriel cité en référence, vous faites savoir que dans le cadre de son activité de lamanage exercée dans l'enceinte portuaire Tanger Med, la Société « X » compte renouveler son parc en mettant à la disposition de son personnel d'exploitation deux camions et trois véhicules légers pour assurer les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires ainsi que pour le déplacement des lamaneurs entre les différents postes dudit port.

A ce sujet, vous précisez que lors de la négociation du financement en leasing desdits véhicules, le fournisseur a exigé la présentation d'une attestation d'achat en exonération de la TVA pour la facturation en hors taxe des redevances de leasing.

Par conséquent, vous voulez vous enquérir du traitement fiscal réservé en matière de TVA auxdites redevances de leasing. Etant précisé que les services des impôts de Tanger ne délivrent pas d'attestation d'exonération pour les entreprises installées dans la zone franche.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti sont exonérés de la TVA avec droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 92-I-36° du Code Général des Impôts. Cette exonération n'est soumise à aucune formalité.

Ainsi, la prestation de leasing réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation s'analyse en tant que prestation de service à l'export éligible à l'exonération de la TVA à condition que le paiement soit effectué en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	220
Date de réponse	12/06/2014
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux dons et subventions reçus.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin d'exposer la situation d'une société française privée installée en France, qui distribue à des sociétés marocaines, porteuses de projets, des dons et subventions sans aucune contrepartie. Ladite société récolte ces dons et subventions auprès de personnes en France, prend sa commission et reverse le reliquat aux sociétés marocaines.

A cet effet, vous souhaitez avoir l'avis de la DGI quant au traitement fiscal réservé en matière de TVA aux dons et subventions reçus par les sociétés marocaines.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément à la législation fiscale en vigueur, les subventions versées dans le but de financer des opérations taxables, sont passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les dons, il y a lieu de vous informer qu'en application des dispositions des articles 92-I-20° et 123 -19° du Code Général des Impôts (CGI), l'exonération de la TVA n'est accordée aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, qu'aux biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.

Par conséquent, les dons reçus par les sociétés marocaines ne répondant pas aux dispositions des articles 92 et 123 susvisés, sont passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	228
Date de réponse	13/06/2014
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de T.V.A à l'enseignement privé.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé, en matière de T.V.A, à la rémunération des enseignants étrangers intervenant dans le cadre de la formation générale dispensée par votre groupe « X ».

Vous précisez, à cet effet, que la formation dispensée par votre groupe est une formation générale, diplomate et dont le programme pédagogique est accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'activité de l'enseignement privé et de la formation professionnelle s'analyse en tant qu'opération située en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le cursus de l'enseignement est sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'études secondaire ou universitaire ou d'un diplôme professionnel reconnu par l'Etat.

En revanche, lorsque des cours sont dispensés dans le cadre de la formation continue au profit du personnel des entreprises et des administrations, ou lorsque des formations sont dispensées par des établissements privés et ne sont pas sanctionnées par des diplômes reconnus par l'Etat, ces opérations constituent des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 89 (I-10°) et 98 du Code général des Impôts.

En conséquence, la rémunération des enseignants étrangers intervenant exclusivement dans le cadre d'un programme de formation générale sanctionné par la délivrance d'un diplôme reconnu par l'Etat, est située hors champ d'application de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	232
Date de réponse	18/06/2014
Articles	
Objet	Questions concernant le remboursement du crédit de taxe cumulé.
<p><u>Question :</u></p> <p>Par courriel cité en référence, vous avez bien voulu poser des questions se rapportant au remboursement du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts, mesure introduite par la loi de finances pour l'année budgétaire 2014.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>Dans le tableau ci-joint, les réponses aux questions posées.</p>	

<u>Questions :</u>	<u>Réponses :</u>
<p>1. Nous sommes une société d'emplissage du gaz (taxable à 10%). Est ce qu'on a droit au dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA ?</p>	<p>Conformément aux dispositions combinées des articles 247-XXV du code général des Impôts, le crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 ouvre droit au remboursement.</p> <p>Par crédit de taxe cumulé, il faut entendre le crédit de taxe résultant de la différence entre le taux de T.V.A appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.</p> <p>En conséquence, votre société est éligible audit remboursement dans la mesure où elle dispose d'un crédit de taxe au 31/12/2013 dont le montant est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.</p>
<p>2. On a un crédit de TVA cumulé à partir du mois d'avril 2006. Est ce qu'à partir de cette date qu'on déclare la demande du remboursement ?</p>	<p>Au sens des dispositions de l'article 247-XXV précité, le crédit de taxe éligible au remboursement est celui né au cours de la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Ainsi, le crédit de taxe né à partir du mois d'avril 2006 est éligible audit remboursement.</p>
<p>3. Est-ce qu'on peut déclarer l'ensemble des immobilisations y compris les grandes réparations et les livraisons à, soi-même ?</p>	<p>Les livraisons à soi-même d'immobilisations ne sont pas éligibles au remboursement du crédit de taxe dès lors que le montant total de la TVA ayant grevé les intrants nécessaires à la réalisation de cette livraison a déjà été déduit par le contribuable. Etant précisé que lesdits intrants constituent des charges d'exploitation.</p> <p>En d'autres termes, la déclaration de la livraison à soi-même, en matière de TVA, ne génère pas de crédit de taxe. Cette opération est fiscalement neutre.</p> <p>En conséquence, le prix de revient des travaux effectués par l'entreprise pour elle-même se rapportant à la livraison à soi-même, ne doit pas être</p>

	pris en considération dans le chiffre d'affaires à retenir lors de la liquidation de ce remboursement.
4. Nous sommes en phase de notification fiscale, est ce que ça n'entrave pas notre dépôt de remboursement TVA ?	Les entreprises qui sont en cours de vérification de comptabilité ou ayant fait le pourvoi devant les commissions d'arbitrage ou ayant fait l'objet de recours devant les tribunaux sont éligibles audit remboursement de TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	245
Date de réponse	04/07/2014
Articles	
Objet	TVA applicable au cours de formation continue.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements concernant le régime de TVA applicable à des cours de formation continue réalisés par l'Ecole « X » au profit des cadres marocains moyennant paiement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'activité de l'enseignement privé et de la formation professionnelle s'analyse en tant qu'opération située en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les cours dispensés sont sanctionnés par la délivrance d'un diplôme d'études secondaire ou universitaire ou d'un diplôme professionnel reconnu par l'Etat.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une formation continue au profit du personnel des entreprises et des administrations, ou lorsque la formation est réalisée par un établissement public ou privé dont le diplôme n'est pas reconnu par l'Etat, dans ce cas, lesdites formations constituent des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20%, conformément aux dispositions des articles 89 (I-10°) et 98 du Code général des Impôts.

De ce fait, la TVA due sur le chiffre d'affaires réalisé au titre des cours de formation continue doit faire l'objet de déclaration et de paiement en application des dispositions des articles 107 à 112 du CGI. Pour ce faire, vous êtes tenu de prendre l'attache du service local des impôts dont dépend l'Ecole « X ».

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	252
Date de réponse	07/07/2014
Articles	
Objet	Livraison à soi-même d'un immeuble.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) que vous faites partie d'un groupe d'une vingtaine de personnes qui ont acquis en 2007 un terrain de 596 m2 et ont procédé à la construction d'un immeuble en vue de faire bénéficier chacun des co-indivisaires d'une habitation personnelle.

Vous précisez, à cet effet, qu'il s'agit d'une opération occasionnelle visant à faire bénéficier chacun des co-indivisaires d'une habitation personnelle dont la superficie n'atteint pas 300 m2 et vous demandez, par conséquent, l'avis de la DGI à ce sujet.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'au sens des dispositions de l'article 274 du Code Général des Impôts (CGI), cette opération de livraison à soi-même de construction est soumise à la contribution sociale de solidarité dans la mesure où il s'agit d'une opération occasionnelle effectuée par des personnes physiques regroupées et ce, dans le but de disposer d'un logement affecté à l'habitation personnelle de chacun des co-indivisaires.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 275 du CGI, le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction est fixé à 60 dirhams le mètre carré applicable sur la totalité de la superficie couverte de l'immeuble en question.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	253
Date de réponse	07/07/2014
Articles	
Objet	Revente en l'état des graines de tournesol.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin de savoir si la revente en l'état des graines de tournesol doit être faite en hors taxe ou toute taxe comprise par votre cliente la société X.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que s'agissant d'un produit agricole d'origine locale, la revente en l'état des graines de tournesol est située en dehors du champ d'application de la TVA en application des dispositions des articles 87, 88 et 89 du Code Général des Impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	254
Date de réponse	07/07/2014
Articles	
Objet	Taux de TVA applicable à la messagerie.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez saisi la DGI afin d'exposer le cas des entreprises exerçant l'activité de transport de personnes, qui appliquent la TVA au taux de 14% aussi bien pour le transport de personnes, en tant qu'activité principale, que pour la messagerie, en tant qu'activité accessoire.

Dans ce cadre, vous demandez à connaître le taux de TVA applicable à l'activité de messagerie.

Réponse :

En réponse, je vous informe que les opérations de messagerie qui consistent en la collecte du courrier ou de colis, leur distribution et leur transport de l'expéditeur au destinataire, sont considérées comme étant des prestations de services passibles de la TVA au taux de 20%, dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	255
Date de réponse	07/07/2014
Articles	
Objet	TVA sur les tickets d'entrée à un parc animalier.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous exposez le cas de votre cliente la société « X » S.A.R.L qui effectue des travaux d'aménagement d'un parc animalier et d'un jardin botanique à vocation touristique à « Y », dont la visite sera payante.

A cet effet, vous souhaitez connaître le traitement fiscal qui sera réservé, en matière de TVA, aux tickets d'entrée au parc précité.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que cette opération de visite touristique payante s'analyse comme étant une prestation de service passible de la TVA au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	258
Date de réponse	08/07/2014
Articles	
Objet	Crédit de taxe cumulé éligible au remboursement.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que plusieurs de vos collègues ainsi que leurs clients demandent à savoir si les entreprises disposant d'un crédit de taxe au 31/12/2013 supérieur à 20.000.000 de dirhams et dont celui né entre le 1/1/2004 et le 31/12/2013 est inférieur à ce seuil, sont éligibles au titre de l'année 2014, au remboursement du crédit de taxe cumulé prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts (C.G.I).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions combinées des articles 247-XXV et 232 (VIII- 14°) du CGI, le crédit de T.V.A cumulé à la date du 31 décembre 2013 est éligible au remboursement, selon les modalités fixées par voie réglementaire fixant le mode, le calendrier et les seuils des crédits.

A cet effet, le décret d'application n° 2-14-271 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014), publié au Bulletin Officiel (B.O) n° 6252 du 1^{er} rejeb 1435 (1er mai 2014) prévoit, au titre de l'année 2014, le remboursement au profit des entreprises dont le montant du crédit de taxe cumulé à la date du 31/12/ 2013, est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.

En conséquence, le crédit de taxe cumulé éligible est celui figurant sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre 2013 ou sur celle du 4^{ème} trimestre 2013.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	348
Date de réponse	10/09/2014
Articles	
Objet	Exonération de la TVA d'un abonnement à une base de données contenant des ouvrages et des revues de droit.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI), que dans le cadre de votre activité professionnelle, vous exercez le métier de libraire et d'agence d'abonnements aux revues périodiques.

Dans ce cadre, un de vos clients, la Bibliothèque X, vous a commandé un abonnement à une base de données contenant des ouvrages et des revues de droit, de chez l'éditeur français Y.

Vous précisez, à cet effet, que suite au contrat qui vous lie à la Bibliothèque X stipulant que ce produit est exonéré de la TVA, vous lui avez établi une facture en hors taxe. La Bibliothèque X a contesté cette exonération et vous a demandé de lui fournir un écrit de la part de la DGI précisant que l'abonnement à ce genre de bases de données bénéficie effectivement de l'exonération précitée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 91(I-E)-1°) du Code Général des Impôts (CGI), sont exonérées de la TVA, sans droit à déduction, les opérations de ventes portant sur les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres ayant un caractère exclusivement culturel ou éducatif.

Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération.

En vertu de cette définition, l'exonération bénéficie à toute publication quelle que soit la qualité de la brochure.

En conséquence, l'opération d'abonnement de la Bibliothèque X à une base de données contenant des ouvrages et des revues de droit, de chez l'éditeur français Y, est exonérée de la TVA en vertu des dispositions de l'article 91 (I-E)-1°) du CGI précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	426
Date de réponse	17/10/2014
Articles	
Objet	Détermination du plafond du remboursement de la TVA.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société, spécialisée dans l'industrie agro-alimentaire, oriente 70% de son chiffre d'affaires vers l'export et 30% vers le marché local, imposable à la TVA.

A cet effet, vous demandez à connaître le plafond du remboursement de la TVA dont votre société peut bénéficier.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 103 du Code Général des Impôts (CGI), votre société a le droit de demander le remboursement de la TVA, ouvrant droit à déduction, ayant grevé tous les achats de biens et services nécessaires à la réalisation de son chiffre d'affaires à l'export.

Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues en vertu des articles 92 et 94 du CGI.

Quant au prorata de déduction que vous avez évoqué dans votre courrier, il concerne la détermination du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services ouvrant droit à déduction pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situés en dehors du champ d'application de la TVA ou exonérées sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 91 du CGI, ce qui n'est pas le cas pour votre société qui réalise un chiffre d'affaires ouvrant droit à déduction dans sa totalité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	456
Date de réponse	23/10/2014
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux travaux d'impression de brochures.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire part de votre intention de préparer une brochure d'information et de promotion du tourisme national. Vous précisez que cette brochure ne contient aucune publicité à caractère commercial et sera distribuée à titre gracieux dans les salons, dans les foires internationales du tourisme et dans les sièges de l'Office National du Tourisme à l'étranger.

A cet effet, vous demandez à connaître si les dispositions de l'exonération de la TVA des publications s'appliquent également aux travaux d'impression de cette brochure.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 91.-I.-E)- 1° du Code général des impôts (CGI), les travaux d'impression de cette brochure sont exonérés de la TVA sans droit à déduction dans la mesure où ladite brochure est d'intérêt général et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le papier utilisé par l'imprimeur de ladite brochure est également exonéré de la TVA en vertu des dispositions de l'article 91.-I.-E)- 2° du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	483
Date de réponse	26/11/2014
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à des locaux donnés en location dans l'enceinte d'un Mall.

Question :

Par correspondance visée en référence, vous avez soumis à la Direction Générale des Impôts (DGI) le cas de votre cliente la société « Y » propriétaire du centre commercial « X » à Marrakech.

Vous précisez à cet égard que le projet immobilier en question correspond à un mall ne comportant que des locaux commerciaux non aménagés donnés en location et que votre cliente la société « Y » rencontre des difficultés avec les locataires au moment du recouvrement des loyers, vu que certains d'entre eux considèrent que lesdits loyers ne doivent pas être soumis à la TVA du moment que les locaux ne sont pas aménagés.

A cet effet, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé, en matière de TVA, aux loyers des locaux commerciaux non aménagés donnés en location dans l'enceinte du mall précité.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions prévues aux articles 89(I-10°) et 98 du Code Général des Impôts (C.G.I), les locations portant sur des locaux à usage industriel ou commercial, sont passibles de la TVA au taux normal de 20%.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de vous informer que la location portant sur les locaux précités est passible de la TVA au taux de 20% dans les conditions de droit commun, compte tenu de l'emplacement desdits locaux dans l'enceinte du mall susvisé et l'importance des caractéristiques de ce centre commercial.

Par ailleurs, il convient de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 96-9° du code précité, la base imposable afférente aux opérations de location est constituée par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	490
Date de réponse	17/12/2014
Articles	
Objet	TVA/ les subventions accordées par la Caisse de Compensation.

Question :

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le traitement fiscal, réservé en matière de TVA, aux régularisations de charges relatives aux dossiers d'importation de gaz butane effectuées par la Caisse de Compensation sous couvert du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement .

Vous précisez à ce titre que les sommes reçues ou versées à la Caisse de Compensation dans le cadre de la régularisation des charges sont toujours déterminées en hors taxe et par référence au coût d'achat et non pas au prix de vente.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les subventions qui vous sont accordées par la Caisse de compensation, à l'instar des subventions octroyées aux autres secteurs d'activité conditionnés par la réglementation des prix, sont des subventions d'exploitation qui doivent être incluses dans le chiffre d'affaires imposable dès lors qu'elles sont allouées dans le but de soutenir le prix de vente du gaz butane.

Par conséquent, celles-ci sont comptabilisées parmi les produits d'exploitation et de ce fait restent passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	016
Date de réponse	19/01/2015
Articles	
Objet	Exonération de la TVA des abonnements à des bases de données électroniques.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé, en matière de TVA, aux opérations d'abonnement à des bases de données sur ligne contenant des revues et des livres électroniques (ebook).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 91(I-E)-1°) du Code Général des Impôts (CGI), sont exonérées de la TVA sans droit à déduction, les opérations de vente portant sur les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres ayant un caractère exclusivement culturel ou éducatif, étant précisé que le produit de la publicité n'est pas concerné par l'exonération.

Ainsi, l'exonération concerne toute publication répondant à cette définition et ce, quel que soit son support, papier ou électronique.

En conséquence, le produit d'abonnement à une base de données électronique contenant des ouvrages et des revues à caractère culturel ou éducatif est exonéré de la TVA en vertu des dispositions de l'article 91 (I-E)-1°) du CGI précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	017
Date de réponse	19/01/2015
Articles	
Objet	استفادة الجمعية) ا (من الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة.
<p><u>Question :</u></p> <p>من خلال رسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، تخبرون المديرية العامة للضرائب أن الجمعية) ا (المتمتعة بصفة المنفعة العامة تقدم خدماتها للأيتام و الأرملة و الأسر التي تعاني الهشاشة و الفقر .وعليه، تطلبون معلومات حول مسطرة استفادة هذه الجمعية من الإعفاء من أداء الضريبة على القيمة المضافة حين اقتناء المواد و المعدات و التجهيزات لفائدة الفئات المستفيدة من خدماتها و كذا عند التعامل مع مقاولات البناء في عمليات تشييد الم ا ركز و المجمعات أو ترميم منازل الأسر المحتاجة.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>و جوابا على سؤالكم، يشرفني أن أخبركم أنه بمقتضى المادة 91- IV - 2 من المدونة العامة للضرائب فإن الخدمات التي تقدمها الجمعيات غير الهادفة إلى الحصول على ربح المعترف لها بصفة المنفعة العامة تستفيد من الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة .</p> <p>أما فيما يخص عمليات اقتناء المواد و المعدات و التجهيزات و كذا أشغال البناء والترميم، فإنها تبقى خاضعة لهذه الضريبة بسعر 20%.</p> <p>إلا أنه تجدر الإشارة في هذا الصدد إلى أن الفقرتين 20 و 21 من المادة 92 من المدونة العامة للضرائب تقضيان بإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة:</p> <p>- السلع و البضائع و الأشغال و الخدمات المسلمة على سبيل الهبة من لدن الأشخاص الطبيعيين أو المعنويين المغاربة أو الأجانب إلى الجمعيات المعترف لها بصفة المنفعة العامة التي تعنى بالأحوال الاجتماعية والصحية للأشخاص المعاقين أو الموجودين في وضعية صعبة؛</p> <p>- السلع و البضائع و الأشغال و الخدمات التي تسلمها الحكومات الأجنبية أو المنظمات الدولية على سبيل الهبة في نطاق التعاون الدولي إلى الجمعيات المعترف لها بصفة المنفعة العامة.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	020
Date de réponse	21/01/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé au contrat de mourabaha.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître si l'acquisition d'un logement social, financée par le biais du contrat "mourabaha" bénéficie de la restitution du montant de la T.V.A. ayant grevé ladite acquisition.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 92 (I-28°) du code général des impôts (C.G.I.), les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale sont exonérées de la T.V.A. Cette exonération est matérialisée par le versement au notaire, du montant de la T.V.A. grevant l'acquisition du logement social par le receveur de l'Administration fiscale, dans les conditions de l'article 93- I du code précité.

En cas d'acquisition du logement social par "mourabaha", l'établissement de crédit achète en son nom le logement social choisi par le client, l'acquéreur effectif, en vue de le lui vendre à son coût d'acquisition, moyennant une rémunération convenue d'avance, dans le cadre d'un contrat de vente dit tripartite, à l'effet de matérialiser la double vente dans le même contrat.

Sur le plan fiscal, le contrat "mourabaha" est assimilé à un contrat de crédit classique et, par conséquent, le traitement fiscal réservé audit contrat relatif à l'acquisition du logement social se présente comme suit :

en matière de TVA, le versement du montant de cette taxe profite à la personne physique, acquéreuse effective du logement social, dans les conditions prévues à l'article 93- I du code précité ;

en matière de droits d'enregistrement, les deux acquisitions du logement social par la banque et par le client sont considérées comme deux dispositions dérivant ou dépendant l'une de l'autre et, par conséquent, elles ne sont soumises qu'à un seul droit d'enregistrement, au taux de 3%, en application des articles 132- II et 133 (I- B- 7°) du C.G.I.

Par ailleurs, il y a lieu de vous signaler que la base imposable est déterminée par le prix dudit logement réglé par l'établissement bancaire, à l'exclusion de la rémunération stipulée au profit dudit établissement, conformément aux dispositions des articles 96 et 131 (1°- 1er tiret) du même code.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	052
Date de réponse	28/01/2015
Articles	
Objet	Exonération de la TVA des frais et commissions bancaires des sociétés installées dans les zones franches d'exportation.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI), afin d'exposer le cas de la société X, installée dans la zone franche d'exportation du port de Tanger depuis 1997 et active dans les secteurs d'inspection, d'analyses des produits et textiles, jouets, produits pétroliers, fertilisants, minéraux et audits sociaux.

Vous précisez également que vous avez deux comptes bancaires, un premier en devises (USD) et un autre en dirhams convertibles. Seulement, pour la même entreprise, la banque agit de deux manières différentes. A ce titre, vous sollicitez l'avis de la DGI quant à la TVA prélevée sur les commissions relatives aux opérations effectuées à partir du compte en dirhams convertibles.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 92-I-27°-a) et 36° du code général des impôts (CGI) sont exonérés avec droit à déduction :

- Les intérêts et commissions sur les opérations de prêts et de toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore (92-I-27°-a)) ;
- Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti (92-I-36°) :

Par conséquent, les commissions et frais bancaires relatifs aux opérations liées aux activités des sociétés sises aux zones franches, sont exonérés de la TVA au sens des articles précités.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	053
Date de réponse	28/01/2015
Articles	
Objet	Déductibilité de la TVA sur les lubrifiants et graisses.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître l'avis de la Direction Général Des Impôts sur le traitement fiscal réservé à la déductibilité de la TVA ayant grevé les produits lubrifiants utilisés pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport des personnes et des marchandises utilisés par les professionnels.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes des disposition de l'article 106 du Code Général des Impôts : « N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du :

- gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;
- gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
- gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien. »

A ce titre, la note circulaire n° 717, Première partie -Titre III-, précise dans le paragraphe commentant le droit à déduction du gasoil (page 170) que : « le droit à déduction est toutefois accordé pour les produits pétroliers et assimilés jusqu'au stade final d'utilisation. Il en va ainsi de ceux utilisés comme matière première ou agents de fabrication (cas du gasoil utilisé pour le fonctionnement des engins spécialisés de travaux publics tels que tracteurs, bulldozer, bétonnières...), comme combustible, ou encore revendus en l'état par les repreneurs en raffinerie ou par les stations services assujetties. Il en est de même pour les lubrifiants utilisés par le garagiste pour les véhicules de ses clients. »

Ainsi, il découle de ce qui précède que les lubrifiants utilisés par les transporteurs visés à l'article 106 du CGI bénéficient du droit à déduction au même titre que le gasoil.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	054
Date de réponse	28/01/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal réservé en matière de TVA à des commissions de courtage perçues par une personne non résidente.

Question :

Par courriel cité en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que vous représentez une société qui effectue l'export de la caroube et de produits dérivés. Vous indiquez que votre société opère dans le marché international par l'intermédiaire d'un courtier (personne non résidente) en contre partie d'une commission.

A cet effet, vous demandez à savoir si votre société est tenue de s'acquitter du versement de la TVA sur cette commission.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'au sens des dispositions de l'article 89-10° du Code Général des Impôts (CGI), la commission précitée se rapporte à des prestations de services qui sont utilisées et exploitées en définitive au Maroc et sont de ce fait passibles de la TVA au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions de l'article 115 du CGI : « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la TVA exigible.

A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc ».

Dans le cas d'espèce, votre société est tenue de faire figurer, dans sa propre déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué, le montant de la taxe due au titre des commissions versées à la personne non résidente et d'opérer la déduction de la taxe ainsi déclarée. Toutefois, dans le cas de crédit de taxe, votre société doit reverser au Trésor la TVA due au titre de ces commissions.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	076
Date de réponse	19/02/2015
Articles	
Objet	تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن على عمليات البناء المنجزة من طرف جمعية للأعمال الاجتماعية.
<u>Question :</u>	
<p>من خلال رسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، تطلبون من المديرية العامة للضرائب إعفاء عملية بناء المجمع السكني التي قامت بها جمعيتكم من تطبيق المساهمة الاجتماعية للتضامن، معللين ذلك بأن هذا المجمع يتضمن عمارات سكنية تتكون من 122 شقة لا تتعدى مساحة أكبرها 154 مترا مربعا.</p>	
<u>Réponse :</u>	
<p>وجوابا على رسالتكم، يشرفني أن أحيطكم علما أنه طبقا لمقتضيات المادة 274 من المدونة العامة للضرائب، فإن المساهمة الاجتماعية للتضامن تطبق على عمليات البناء المنجزة من طرف الجمعيات المؤسسة والمزاولة لعملها وفق التشريع الجاري به العمل.</p> <p>وطبقا لمقتضيات المادة 275 من المدونة السالفة الذكر، فإن مبلغ المساهمة الاجتماعية للتضامن المحدد في 60 درهم عن المتر المربع يطبق على مجموع المساحة المغطاة للعمارات المكونة للمجمع السكني.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	079
Date de réponse	19/02/2015
Articles	
Objet	Crédit de taxe cumulé éligible au remboursement.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que dans le cadre d'une convention d'investissement, signée le 29 janvier 2009, entre l'Etat et la société «X», celle-ci a réalisé un projet touristique dénommé « HOTEL Y » pour un montant qui dépasse 420 millions de dirhams dont un montant de TVA qui avoisine 20 millions de dirhams.

Vous précisez, à cet effet, que cet investissement a débuté en 2006 et a été réalisé à travers des appels d'offres relatifs à des marchés touchant tous les corps de métiers et que ce n'est qu'au deuxième trimestre 2012 que l'hôtel a commencé à réaliser un chiffre d'affaire et par conséquent, la société a accumulé un crédit de TVA important.

Vous soulignez également qu'en 2012, lors de la réception du permis d'habiter, votre établissement a procédé au dépôt d'une déclaration de livraison à soi-même de construction d'un montant de TVA de 56,8 millions de dirhams et qu'en date du 25 juillet 2014, il a déposé une demande de remboursement d'un montant de 9,3 millions de dirhams dans le cadre du remboursement du crédit de taxe cumulé prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du Code Général des Impôts (CGI) sans tenir compte du montant de la TVA afférente à la livraison à soi-même précitée afin d'être en conformité avec la note circulaire n° 723 relative au remboursement du crédit de taxe cumulé.

A cet effet, vous sollicitez la confirmation de la DGI quant à l'éligibilité de votre établissement au remboursement précité.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que votre société est éligible au remboursement de la TVA ayant grevé les travaux de construction de votre hôtel s'élevant à 9,3 millions de dirhams en application des dispositions de l'article 247-XXV du CGI, étant précisé que le montant demandé en remboursement n'inclut pas le montant de la TVA déclarée dans le cadre de la livraison à soi-même.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	086
Date de réponse	26/02/2015
Articles	
Objet	طلب استرجاع مبلغ الضريبة على القيمة المضافة.

Question :

و بعد، من خلال رسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه تتقدمون إلى المديرية العامة للضرائب بطلب استرجاع مبلغ الضريبة على القيمة المضافة المؤداة لاقتناء التجهيزات و اللوازم المستعملة من طرف التابعة لتعاونيتكم X. مجموعة مدارس.

Réponse :

و جوابا على رسالتكم، يشرفني أن أخبركم أن إرجاع الضريبة على القيمة المضافة المنصوص عليه بالمادة 103 من المدونة العامة للضرائب، مخول للموردين الذين يبيعون السلع التجهيزية معفاة من هذه الضريبة طبقا لمقتضيات المادة 92 من هذه المدونة.

أما بخصوص تعاونيتكم فهي تستفيد من الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة عند اقتناء X التجهيزات و اللوازم المعدة للتعليم الخصوصي و التكوين المهني المقدم من طرف مجموعة مدارس X التابعة لتعاونيتكم و ذلك طبقا لمقتضيات للمادة 8°-I-92 من المدونة العامة للضرائب.

و للإستفادة من هذا الإعفاء يجب احترام الشروط المنصوص عليها في المادة 4 من المرسوم رقم 2.06.274 الصادر في 10 ذي الحجة 1427 الموافق 31 دجنبر 2006.

هذا من جهة ومن جهة أخرى، يجب إخباركم أنه بموجب البند IV-3° من قانون المالية لسنة 2015 المتعلق بدخول حيز تطبيق مدة إعفاء السلع التجهيزية من الضريبة على القيمة المضافة، فان تعاونيتكم تستفيد من الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة عند اقتناء التجهيزات السالفة الذكر خلال مدة 36 شهرا ابتداء من تاريخ الشروع في مزاولة النشاط المهني على اعتبار أن مدة الإعفاء المحددة في 24 شهرا التي تستفيد منها حاليا تعاونيتكم لم تستنفذ في تاريخ 31 دجنبر 201

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	092
Date de réponse	27/02/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal d'une société d'exportation de métaux de récupération installée dans la zone franche d'exportation.

Question :

Par courrier cité en référence, vous demandez à connaître le sort fiscal d'un groupe d'investisseurs qui envisage de s'installer dans une zone franche d'exportation pour y exercer une activité principale d'exportation de métaux de récupération.

Vous précisez que des achats de métaux de récupération seront effectués auprès de fournisseurs installés soit en zone franche ou en territoire assujetti.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 6-I-D-1° du Code Général des Impôts (CGI), les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux de 8,75%, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Ces avantages sont également accordés aux opérations réalisées entre :

- les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Dans le cas d'espèce, lesdits investisseurs qui seraient autorisés à s'installer en zone franche bénéficieront des avantages précités.

Toutefois, selon les dispositions de l'article 7- IX du CGI, l'octroi des avantages aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans une même zone franche ou dans des zones franches différentes est subordonné à ce que le produit **final** soit destiné à l'exportation.

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les opérations de vente de métaux de récupération effectuées à l'intérieur de la zone franche ou entre deux zones franches sont hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les métaux de récupération livrés à une zone franche et provenant d'un territoire assujetti, ceux-ci sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et ce conformément aux dispositions de l'article 92-I-36° du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	095
Date de réponse	02/03/2015
Articles	
Objet	TVA relative aux règlements intervenus avant la constitution d'une société.

Question :

Par courriel cité en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI), qu'une personne physique a conclu un contrat préliminaire d'acquisition d'un Ryad en son nom et a payé une partie du prix avant la création d'une société dont il est actionnaire. Le contrat définitif est établi au nom de cette société qui a réglé le restant dû au vendeur.

Vous précisez que lors de la création de cette société, le procès-verbal de l'assemblée générale a approuvé la reprise de l'ensemble des dépenses engagées par cette personne physique.

A cet effet, vous demandez l'avis de la DGI au sujet de la déductibilité par cette société de la TVA afférente aux règlements partiels effectués par l'associé avant la création de ladite société.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 101-1° du C.G.I. "le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou de paiement, partiel ou intégral, des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire".

En conséquence, la TVA payée par l'associé, avant la constitution de la société, ne peut être déductible par celle-ci. Toutefois, le montant de la TVA payé par la société pour régler le reliquat restant dû au vendeur est déductible dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	133
Date de réponse	17/03/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal de la concession d'une licence d'exploitation du module d'enseignement expérimental « X ».

Question :

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal applicable au contrat de concession d'une licence d'exploitation d'un module d'enseignement expérimental « X » conclu entre la société canadienne A et l'Université B de Rabat.

Le contrat précité prévoit que la licence est concédée pour une durée de deux ans, en contrepartie d'un montant de 30 000 dollars canadiens à la réception des documents et d'un montant annuel de 15 000 dollars canadiens (redevances annuelles).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le traitement fiscal de cette concession de licence en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

- En matière d'impôt sur les sociétés

Il est rappelé que les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce sont soumis à la retenue à la source au taux 10%, conformément aux dispositions des articles 5-II, 15 et 19 (IV - B) du Code général des impôts (CGI), sous réserve des conventions de non double imposition conclue entre le Maroc et le pays de résidence des personnes concernées.

Les modalités de retenue, de versement et de déclaration de cet impôt sont prévues par les articles 154, 160 et 171 (I-A) du CGI.

S'agissant des rémunérations versées par l'Université B de Rabat à la société canadienne A, en contre partie de la licence d'exploitation du Module d'enseignement expérimental « X », celles-ci sont soumises à ladite retenue à la source conformément aux dispositions des articles précités du CGI et de l'article 12-2 de la convention de non double imposition conclue entre le Maroc et le Canada le 22 décembre 1975 (B.O. n° 3516 du 19 mars 1980).

Ainsi, la retenue à la source doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les organismes payant ou intervenant dans le paiement desdites rémunérations comme prévu à l'article

160 du CGI et le montant de l'impôt retenu doit ensuite être versé au receveur de l'Administration fiscale dans le mois suivant celui du paiement, conformément aux dispositions de l'article 171 du C.G.I.

- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Au sens des dispositions de l'article 89-10° du Code Général des Impôts (CGI), lesdites redevances sont versées contre une licence utilisée et exploitée en définitive au Maroc et est de ce fait passible de la TVA au Maroc au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun.

A cet égard, il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions de l'article 115 du CGI : « toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

A défaut d'accréditation d'un représentant et lorsque le client exerce une activité exclue du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa 4 de l'article 115 du CGI prévoit que ce client est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non-résidente par voie de retenue à la source.

Dans le cas d'espèce, la TVA due par la société canadienne doit être retenue et versée au Receveur de l'administration fiscale au cours du mois qui suit celui du paiement, et ce conformément aux dispositions de l'article 117-III du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	144
Date de réponse	20/03/2015
Articles	
Objet	Régularisation pour défaut de conservation d'un bien immeuble.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable en matière de TVA suite à la cession à l'intérieur du délai de 4 ans, d'un immeuble affecté initialement à la location professionnelle.

Vos questions posées à cet égard se présentent comme suit :

- la TVA établie sur le prix de cession correspond à un réajustement de la TVA déclarée dans le cadre de la livraison à soi-même (sur la base du coût de revient) qui a fait l'objet de récupération en tant que TVA sur immobilisations, par conséquent, la TVA complémentaire établie sur la base du prix de cession, ouvre-t-elle droit à récupération chez le cédant?
- si oui, la régularisation de la TVA prévue au niveau de l'article 104-II-2° du CGI serait-elle établie sur la base de la TVA sur coût de revient ou sur la base de la TVA sur le prix de cession ?
- cette même TVA sur le prix de cession serait-elle facturée à l'acquéreur, au même titre d'ailleurs que les promoteurs immobiliers ? et ouvre-t-elle droit à déduction au niveau de l'acquéreur ?
- la régularisation de la TVA sur le prix de cession doit-elle faire l'objet d'un reversement total ou uniquement de la différence entre la TVA sur le prix de cession et la TVA sur le coût de revient ayant fait l'objet d'une déclaration de livraison à soi-même ?
- Cette régularisation de la TVA est-elle imputable sur un éventuel crédit de TVA ?

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que lorsqu'il s'agit d'une cession d'une immobilisation, ayant fait l'objet d'une livraison à soi-même, avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la régularisation pour défaut de conservation est effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 96-4° du CGI qui prévoient que le chiffre d'affaires pour les opérations de promotion immobilière est constitué par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par

référence aux coefficients prévus à l'article 65 dudit CGI.

Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction et, en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.

Cette régularisation se traduit par le paiement de la différence entre le montant de la TVA exigible sur le prix de cession et celui grevant le coût de revient ayant fait l'objet de livraison à soi-même. Le montant de la TVA ainsi payé est imputable sur un éventuel crédit de taxe.

Par ailleurs, il y a lieu de vous préciser également que le montant de la TVA sur le prix de cession doit être facturé à l'acquéreur. Le montant de la TVA y afférent ouvre droit à déduction chez l'acquéreur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	168
Date de réponse	08/04/2015
Articles	
Objet	TVA sur les prestations effectuées par les agences de voyage.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin d'exposer les faits suivants :

- L'agence de voyage « X » prend en charge des services comprenant l'hébergement, la restauration et le transport, prestations de services qui sont facturés TTC ;
- aux factures réglées aux fournisseurs, l'agence ajoute une marge et établit une facture globale au client comprenant la marge et les frais d'intervention ;
- certains organismes publics refusent de régler les factures ainsi établies au motif que la TVA au taux de 20% doit être calculée sur le montant global.

A cet effet, vous avez sollicité des éclaircissements concernant la base imposable de la TVA.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions de l'article 96 du code général des impôts (CGI), le chiffre d'affaires imposable à la TVA comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent ainsi que les droits et taxes y afférents à l'exception de la TVA.

Par conséquent, votre chiffre d'affaires imposable à la TVA est constitué du montant global des encaissements reçus de vos clients, étant précisé que votre agence bénéficie du droit à déduction de la TVA grevant les prestations de services facturées par vos fournisseurs.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	184
Date de réponse	23/04/2015
Articles	
Objet	Régime fiscal des séminaires de formation réalisés au Maroc au profit du personnel des sociétés non résidentes.

Question :

Par fax cité en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin de connaître le régime fiscal réservé en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux séminaires de formation réalisés au Maroc par une société marocaine au profit du personnel des sociétés non résidentes.

A cet effet, vous précisez que :

- la société marocaine fournit de la formation au nom d'une société étrangère non résidente au profit du personnel des sociétés non résidentes ;
- la formation est dispensée sous-forme de séminaires de perfectionnement non diplômant de 2 à 3 semaines;
- la formation est exploitée dans des pays hors du Maroc ;
- la facturation est établie au nom de la société étrangère;
- le paiement est effectué en devises justifié par un avis de rapatriement de devises.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous apporter les éclaircissements suivants :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 5 du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.

A ce titre les bénéfices réalisés au Maroc par la société étrangère non résidente au nom de laquelle la formation est dispensée sur le territoire national par une société marocaine sont imposables au Maroc.

Concernant le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1° du CGI, il y a lieu de vous préciser que les prestations de formation réalisées sur le territoire national au profit du personnel de sociétés non résidentes sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, nonobstant le fait que lesdites prestations soient réglées en devises, ou dispensées à des personnes de nationalité étrangère.

Par conséquent, ces prestations ne revêtent pas le caractère d'exportation de service.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les séminaires de formation réalisés au profit du personnel des sociétés étrangères, facturés et réglés en devises, s'analysent, au sens des dispositions respectivement des articles 88 et 92-I-1° du CGI, comme étant des prestations de service utilisées et exploitées hors territoire marocain et sont ainsi considérées comme rendues à l'export et de ce fait, elles sont exonérées de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	186
Date de réponse	27/04/2015
Articles	
Objet	Sort fiscal d'une activité de recherche et développement pour le compte d'une société étrangère.

Question :

Par fax et courriel cités en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts (DGI) afin d'exposer le cas de votre société qui a conclu un contrat de recherche et développement avec la maison mère sise à l'étranger, pour la réalisation des programmes de recherches dans le domaine agricole à savoir la conduite des essais expérimentaux de nouvelles variétés pour le compte de ladite maison mère.

Vous précisez à cet égard que le résultat des essais précités pourrait être exploité par la maison mère dans plusieurs pays, y compris au Maroc éventuellement.

Vous signalez, par ailleurs, que vos frais engagés sont facturés à l'identique, avec une marge de 5%.

A cet égard, vous demandez les éclaircissements suivants :

- l'activité précitée est-elle passible ou non de la TVA du moment que les résultats de la recherche sont exploités essentiellement à l'étranger ?
- au cas où cette activité serait taxable, la taxe devra-t-elle porter uniquement sur la marge, sachant que les autres frais sont refacturés à l'identique et ne comprennent pas de TVA récupérable ?
- l'opération peut-elle être considérée comme une exportation de services au titre de l'IS ?
- sinon, y a-t-il des conditions à remplir pour qu'une activité de recherche et développement facturée à l'étranger, soit exonérée de la TVA ?

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

En matière d'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 7- IV du CGI, les avantages prévus en faveur des sociétés exportatrices s'appliquent à la dernière prestation de service rendue sur le

territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Aussi, l'exportation de service, s'entend de toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger. Dans le cas d'espèce, le résultat des essais de recherche effectués par votre société au profit de la maison mère étrangère est censé être exploité dans les pays étrangers, y compris le Maroc éventuellement.

Par conséquent, votre société pourra prétendre aux avantages prévus pour les entreprises exportatrices en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 6-II-A-1° du CGI à condition que son chiffre d'affaires soit réalisé en devises conformément aux prescriptions de l'article 7-IV précité.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes des dispositions de l'article 92(I-1°) du CGI, la prestation de service réalisée par votre société est considérée comme étant une prestation de service rendue à l'export, exonérée de la TVA, dès lors qu'elle est facturée au nom de la maison mère installée à l'étranger et que le paiement est effectué en devises.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	215
Date de réponse	23/08/2015
Articles	
Objet	طلب شهادة الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة
<u>Question :</u>	
<u>Réponse :</u>	
<p>تبعاً لرسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، والتي تطلبون من خلالها الإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة المتعلقة بمنشورات الحملة الانتخابية للاستحقاقات التشريعية لسنة 2016 ، يشرفني أن أحيطكم علماً بأنه طبقاً لمقتضيات المادة (91 هـ 1-°) من المدونة العامة للضرائب، فإن المنشورات معفاة من الضريبة على القيمة المضافة دون الحق في الخصم.</p> <p>و للتذكير فإن الإعفاء المذكور هو إعفاء بقوة القانون وغير خاضع لأية إجراءات إدارية.</p>	

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	221
Date de réponse	04/06/2015
Articles	
Objet	Demande d'éclaircissement concernant un marché clé en main.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous informez la Direction Générale des Impôts (DGI) que votre cliente la société de droit français « X » a conclu avec « Y » des contrats clé en mains, ayant pour objet l'exécution d'études, des fournitures, des travaux, la formation du personnel, des essais et mise en service, d'installation de sécurité et de signalisation ou de contrôle de vitesse.

Vous avez signalé également que le prix de ces contrats est composé :

- D'une part payable en euros rémunérant les fournitures importées et les prestations d'études, de formation et de documentation, d'essais et de mise en service ;
- D'une part payable en dirhams rémunérant les travaux d'installation, les essais et mise en service et la maintenance de garantie ;
- La part Euros hors TVA est facturée « X » pour le compte de l'établissement stable ;
- La TVA sur la part Euros (fournitures et prestations) est facturée par « X » - établissement stable- ;
- La part en dirhams avec TVA est facturée par « X » - établissement stable- ;
- S'agissant d'un contrat clé en main dont la totalité du prix est soumis à la TVA entre les mains de « X », les encaissements reçus en Euros et en Dirhams sont déclarés à la TVA mensuellement sous l'identifiant de l'établissement stable.

A cet égard, vous posez les questions suivantes :

- Dans le cas de contrats clé en main constitutifs d'établissement stable de la société « X » dont le prix total (Euros et DH) est soumis à la TVA, est ce que les dispositions de l'article 115 du code général des impôts (CGI) sont applicables ?
- Est-ce que « X » -établissement stable- a déclaré à tort à la TVA les encaissements reçus en Euros au titre de la rémunération des prestations faisant partie intégrante du prix des contrats ?

- La TVA facturée au titre de la part Euros des prestations peut- elle être payée par « Y » sur le compte bancaire de l'établissement stable de « X » ?

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'établissement stable en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du Code Général des Impôts.

La base imposable est constituée :

- pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des équipements et du matériel, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement par le maître de l'ouvrage et cédés à l'entrepreneur ;
- pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.

Par conséquent, toutes les factures doivent être établies par l'établissement stable et leurs paiements doivent être effectués par « Y » sur le compte bancaire ouvert au nom dudit établissement.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	232
Date de réponse	05/06/2015
Articles	
Objet	Paielement des fournitures en devises sur un compte à l'étranger.

Question :

Par lettre citée en référence, vous faites part de la doléance du groupement « X » pour le paiement de la part fournitures en Euros (27.084.861,90 Euros HT) au compte bancaire ouvert en France à la Société Générale au nom de « Y », au lieu du compte bancaire, figurant dans son appel d'offre, ouvert à la banque Société Générale à Rabat au nom de « Y » Succursale et ce, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la liaison à grande vitesse entre Casablanca et Tanger.

A cet effet, vous demandez à connaître l'impact de cette requête sur les règlements des prestations en devises à l'étranger au lieu du Maroc.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer le traitement fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

- En matière d'impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales de non double imposition, lorsqu'un marché conclu avec un groupement de sociétés non résidentes est rattaché à une succursale au Maroc, ce marché devient imposable au Maroc à l'impôt sur les sociétés (IS) au nom de cette succursale dans les conditions du droit commun, conformément aux dispositions de l'article 5 (II-2e alinéa) du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, les rémunérations perçues au titre dudit marché sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale qui est imposé à l'IS, dans ce cas, comme une société de droit marocain et les bénéfices réalisés par cette succursale sont soumis au taux normal prévu à l'article 19-I-A du C.G.I.

Les bénéfices distribués par cette succursale à la société mère sont soumis à la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'article 13-IV du C.G.I.

Par conséquent, les montants facturés au titre de ce marché ne peuvent être transférés directement à la société mère, ils doivent être versés dans les comptes de la succursale au Maroc qui doit respecter ses obligations fiscales de déclaration et de versement de l'impôt

sur les sociétés y afférent.

Par ailleurs, les rémunérations des prestations de services rendues par une des sociétés du groupe sans intervention de la succursale au Maroc sont soumises à l'impôt retenu à la source sur les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I. au taux de 10%, conformément aux dispositions combinées des articles 5-II, 15, 19 (IV – B) du C.G.I.

Les modalités de retenue, de versement et de déclaration de cet impôt retenu à la source sont prévues par les articles 154, 160 et 171 (I – A) du C.G.I.

Enfin, les rémunérations des prestations de services de toute nature rendues par la société mère ou par une autre société non résidente, pour le compte de la succursale au Maroc, sont soumis à l'impôt retenu à la source sur les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I. au taux de 10%, conformément aux dispositions combinées des articles 5-II, 15, 19 (IV – B) du C.G.I.

- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

S'agissant d'un marché clé en mains, la succursale « Y », en tant qu'établissement stable du groupement « X », doit se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc.

Par conséquent, toutes les factures doivent être établies par l'établissement stable et leurs paiements doivent être effectués par « A » sur le compte bancaire ouvert au Maroc au nom dudit établissement.

De ce fait, « Y » Succursale est tenue de facturer à « A » les fournitures importées dans le cadre du marché susvisé ainsi que les prestations de services qui s'y rattachent. Les paiements y afférents doivent être effectués au compte bancaire ouvert à la Société Générale à Rabat au nom de « Y » Succursale.

Il est rappelé que la base imposable de l'établissement stable est constituée :

- pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des fournitures, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement;
- pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.

Par ailleurs, lorsque la maison mère ou toute autre société non résidente réalise des prestations de services dans le cadre dudit marché, l'établissement stable, en tant que client, est tenu de déclarer la TVA exigible sur lesdites prestations sur sa propre déclaration de chiffre d'affaires et de procéder en même temps à la déduction du montant de la TVA exigible ainsi déclaré.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	241
Date de réponse	15/06/2015
Articles	
Objet	طلب إعفاء عملية بناء مرآب للسيارات من الضريبة على القيمة المضافة.

Question :

من خلال رسالتكم المشار إليها في المرجع أعلاه، تطلبون إعفاء عملية بناء مرآب للسيارات تعتزم الجمعية X إنشائه بمدينة وجدة من تطبيق الضريبة على القيمة المضافة، معللين ذلك بأن المداخل التي سيديرها هذا المرآب ستوجه لتمويل الأعمال الخيرية التي تقوم بها هذه الجمعية.

Réponse :

وجوابا على رسالتكم، يشرفني أن أحيطكم علما أنه طبقا لمقتضيات المادة -IV- 19 2° من المدونة العامة للضرائب، فإن الخدمات التي تقدمها الجمعيات غير الهادفة إلى الحصول على ربح المعترف لها بصفة المنفعة العامة معفاة من الضريبة على القيمة المضافة، غير أن هذا الإعفاء لا يطبق على العمليات ذات الطابع التجاري أو الصناعي أو الخدماتي التي تنجزها هذه الجمعيات.

و عليه ، فإن عملية بناء المرآب السالف الذكر من طرف جمعيتكم تبقى خاضعة للضريبة على القيمة المضافة طبقا لمقتضيات المواد 88 و 81 و 18 و 11 من المدونة المذكورة.

و في هذا الإطار، يجب التذكير أن الجمعيات غير الهادفة إلى الحصول على ربح المعترف لها بصفة المنفعة العامة تتمتع بالإعفاء من الضريبة على القيمة المضافة فيما يخص:

- السلع والبضائع والأشغال والخدمات التي يسلمها الأشخاص الطبيعيون أو المعنويون المغاربة أو الأجانب على سبيل الهبة إلى الجمعيات المعترف لها بصفة المنفعة العامة التي تعنى بالأحوال الاجتماعية والصحية للأشخاص المعاقين أو الموجودين في وضعية صعبة ؛
- السلع والبضائع والأشغال والخدمات التي تسلمها الحكومات الأجنبية أو المنظمات الدولية على سبيل الهبة، في نطاق التعاون الدولي إلى الجمعيات المعترف لها بصفة المنفعة العامة.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	244
Date de réponse	16/06/2015
Articles	
Objet	Taux applicable en matière de TVA aux opérations de restauration livrées à domicile.

Question :

Par courriel cité en référence, vous sollicitez l'avis de la Division de la Législation sur le taux applicable, en matière de TVA, aux opérations de ventes livrées à domicile effectuées par des établissements exerçant l'activité de restauration.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 99-2° prévoit l'application du taux réduit de TVA aux opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants.

A cet égard et dans le but d'uniformiser le taux de TVA applicable aux opérations de restauration, la note circulaire 717 précise que les ventes réalisées par les établissements de restauration rapide, sont considérées pour leur totalité comme des ventes à consommer sur place et donc soumises au taux de 10 % dès lors que ces établissements mettent à la disposition de leur clientèle des installations même sommaires permettant de consommer sur place ou à emporter.

De même, cette position est prise au niveau de ladite note circulaire de soumettre également au taux réduit de 10% les activités des traiteurs qui réalisent des opérations de restauration livrées à domicile.

Dans le même sillage, il est important de retenir également que d'une manière générale les opérations de restauration portant sur les livraisons à domicile sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	246
Date de réponse	16/06/2015
Articles	
Objet	Demande d'éligibilité à l'exonération de la TVA.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous faites part à la Direction Générale des Impôts (DGI) du cas de votre société « X », en tant qu'agent consignataire de « Y »—Dubai, affréteurs et chargeurs de navires à destination du Maroc, vous organisez l'escale des navires pour lesquels vous confie « Y » la consignation.

Vous précisez également que pour les besoins de son activité, votre société traite, pour le compte de « Y », avec l'Agence « A » et les opérateurs portuaires agréés fournissant des prestations de services liées aux escales des navires. Ces prestations font l'objet d'un bon de commande délivré par votre société pour le compte de son mandant et comportant toutes les mentions requises par l'article 14 du décret n° 2.06.574 pris pour l'application de la TVA, relatif aux opérations de transport international ainsi que l'engagement de la société de verser la TVA si les prestations ne recevraient pas la destination justifiant leur exonération.

A cet égard, vous sollicitez l'avis de la DGI par rapport à l'éligibilité de « Y » à l'achat en exonération de TVA des prestations qui lui sont rendues par les organismes précités.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'au sens des dispositions de l'article 92-I-35° du code général des impôts (CGI), bénéficient de l'exonération avec droit à déduction les opérations du transport international ainsi que les prestations de services qui leur sont liées.

Cette exonération s'applique selon les conditions prévues par l'article 14 du décret n°2.06.574 du 31/12/2006, tel que complété et modifié, pris pour l'application de la TVA, qui prévoit, entre autres, que les entreprises de transport international doivent délivrer un bon de commande à leurs prestataires de services.

Par conséquent, les prestations de services liées au transport international maritime, objet des bons de commande établies par « X », agissant pour le compte de « Y », selon la mission qui lui est dévolue, bénéficient de l'exonération de la TVA, en application des dispositions de l'article 92 précité.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	247
Date de réponse	19/06/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal en matière de TVA d'une indemnisation suite à un retard de livraison.

Question :

Par correspondance citée en référence, Vous informez la Direction Générale des Impôts (DGI) que suite à divers incidents d'ordre contextuel et technique, la société « X » a accusé un retard dans la réalisation du marché relatif au parc A. Ce qui a poussé son client la société « Y » a réclamé une indemnité pour retard de l'ordre de 22.986.600 DHS TTC.

A ce sujet, vous souhaiteriez avoir l'avis de la DGI sur le traitement fiscal à réserver, en matière de TVA, à ladite indemnité. Vous faites savoir également que la société « Y » a bénéficié de l'exonération de TVA pour la réalisation du parc A, objet de l'attestation n° 773/SI datée du 24/9/2012 (dont copie ci-jointe).

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 96 du CGI, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services y compris les recettes accessoires qui s'y rapportent ainsi que les frais, droits et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Constituant une recette accessoire, l'indemnité pour retard dans l'exécution des travaux constitue un élément du chiffre d'affaires et elle est, de ce fait, imposable à la TVA dans les conditions de droit commun.

Néanmoins, l'indemnité réclamée par la société « Y » suit en principe le sort fiscal du chiffre d'affaires réalisé qui est, dans le cas d'espèce, exonéré de la TVA et par conséquent ladite indemnité est également exonérée de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	250
Date de réponse	19/06/2015
Articles	
Objet	Questions posées au sujet du remboursement du crédit de taxe cumulé.
<p><u>Question :</u></p> <p>Par courriel cité en référence, vous avez bien voulu poser des questions se rapportant au remboursement du crédit de taxe cumulé dont le montant du crédit, à la date du 31 décembre 2013, est supérieur à vingt millions (20 000 000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de dirhams.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les réponses à vos questions sont indiquées dans le tableau ci-joint.</p>	

<u>Questions :</u>	<u>Réponses :</u>
<p>1ère Situation : Une entreprise opérant dans le secteur du tourisme et de la restauration a vu son crédit de TVA évolué de la manière suivante :</p> <p>Au 31 décembre 2003 : 25 millions de dirhams, Au 31 décembre 2009 : 30 Millions de dirhams, Au 31 décembre 2013 : 80 Millions de Dirhams.</p> <p>Ce crédit est généré accessoirement par le différentiel de taux et principalement par les investissements.</p> <p>Les questions soulevées sont les suivantes :</p> <p>1. Cette entreprise peut-elle opter pour une demande partielle de son crédit de TVA, né uniquement par exemple entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2013, soit 50 millions (80 – 30) ? Si oui, le crédit imputable à maintenir dans ses déclarations est le crédit cumulé au 31 décembre 2009 (30) ou bien seulement le crédit cumulé au 31 décembre 2003 non éligible au remboursement (25 Millions) ?</p> <p>2. Cette entreprise dont l'essentiel du crédit provient de l'investissement peut-elle opter pour la seule TVA liée à l'investissement, soit dans notre exemple 46 millions de DH de TVA née entre 2010 et 2013 et ce en ne produisant que les factures des immobilisations ?</p> <p>Dans l'affirmative, l'entreprise conservera-t-elle le droit d'imputer la totalité du crédit non demandé en remboursement, soit dans notre exemple (80 - 46) = 34 Millions de dirhams ?</p> <p>Il convient de noter que ces demandes partielles sont motivées uniquement par des contraintes d'ordre pratique liées à l'existence de dizaines de milliers de factures de biens et services rendant la préparation des dossiers de demandes pour l'ensemble de la période éligible quasiment irréalisable pour ce type d'entreprises.</p>	<p>1. Il y a lieu de rappeler, à ce sujet, que le projet initial de la note circulaire n° 723 du 30 mai 2014, ne prévoyait pas la présentation partielle des factures d'achat relatives à l'investissement.</p> <p>Toutefois, en répondant favorablement aux sollicitations des opérateurs économiques, l'option à cette présentation partielle a été insérée dans ladite note. Ainsi, il a été admis que les entreprises peuvent, sur leur demande de remboursement, opter pour la présentation des factures d'achat concernant uniquement les immobilisations à condition d'annuler définitivement leur crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013. Cette position a été prise en concertation avec les professionnels et elle était appliquée l'année dernière pour les crédits de taxe n'excédant pas 20 MDHS.</p> <p>Dans le cas d'espèce, l'entreprise doit procéder à, l'annulation de son crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013, à savoir 80 MDHS.</p> <p>2. Cette entreprise peut opter pour une demande partielle de son crédit de TVA, né uniquement de l'investissement effectué entre 2010 et 2013 en ne produisant que les factures liées à l'investissement à condition d'annuler définitivement son crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013.</p> <p>Elle n'a pas le droit, par conséquent, d'imputer le crédit de taxe non demandé en remboursement (34 MDHS).</p>

<p>2ème situation :</p> <p>Une entreprise qui a un crédit de TVA éligible au remboursement pour les investissements uniquement. Doit- elle déposer également les pièces justificatives des charges d'exploitation ou uniquement les pièces justificatives des investissements ?</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Crédit au début de la période éligible 1/1/2004 : 30 MMAD -Crédit à fin 2013 : 50 MMAD -Crédit remboursable :50-30=20 -TVA sur investissement pendant toute la période d'éligibilité : 45 MMAD. <p>Si elle peut présenter les justificatifs de l'investissement seul, doit- elle produire la justification du seul montant demandé en remboursement, soit MMAD 20 ou bien les pièces justificatives de la totalité de l'investissement réalisé, soit MMAD 45 dans notre cas ?</p>	<p>Pour bénéficier du remboursement du crédit de taxe cumulé lié à l'investissement uniquement, l'entreprise est tenue de déposer les factures relatives aux charges d'exploitation ainsi que celles relatives à l'investissement étant donné que le crédit de taxe découle de la taxe payée en amont concernant aussi bien l'exploitation que l'investissement.</p>
<p>3^{ème} Situation :</p> <p>Il ressort de la procédure de remboursement que les entreprises sont tenues de présenter des factures originales en support de leur dossier de remboursement.</p> <p>En effet, dans certains cas limités seuls des duplicatas de factures sont disponibles, ces pièces consistent en une reproduction émise, signée et cachetée par le fournisseur.</p> <p>En vue d'éviter tout écueil lors de l'instruction de la demande de remboursement, nous souhaiterions obtenir la confirmation de votre administration quant à la recevabilité de duplicatas de factures en accompagnement des demandes de remboursement.</p>	<p>Le duplicata d'une facture constitue une reproduction conforme à l'originale émise par le fournisseur qui appose sa signature et son cachet. Par conséquent, les duplicatas des factures sont admis en remboursement.</p> <p>Il y a lieu de rappeler, à ce sujet, que la note circulaire n° 723 du 30 mai 2015, page 6, a autorisé les entreprises disposant d'un seul exemplaire de leurs factures d'achat, de présenter dans leur dossier de remboursement lesdits exemplaires et leurs duplicatas.</p> <p>A la fin de la liquidation du remboursement, les exemplaires des factures sont remis à l'entreprise et les copies conformes sont conservés par l'administration.</p>

<p>4ème Situation :</p> <p>Certaines entreprises qui exploitent plusieurs hôtels, reçoivent les factures des fournisseurs de biens et services qui livrent directement les hôtels, libellées aux noms des hôtels, et non pas libellées avec la dénomination juridique de la société. Bien entendu, les factures sont payées sur des comptes bancaires ouverts au nom de la société propriétaire et exploitant de ces Hôtels.</p> <p>Merci de nous confirmer la recevabilité de ces factures pour le remboursement de la TVA.</p>	<p>Bien que ces factures soient libellées au nom de l'hôtel et non pas au nom de la société propriétaire, elles sont recevables si elles remplissent les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.</p>
<p>5ème situation :</p> <p>Plusieurs entreprises, ont réalisé leurs investissements avant l'année 2008 en TVA acquittée sans utiliser l'option d'achat en exonération de TVA, ou de remboursement qui étaient prévues par le CGI avant son amendement en 2008. La TVA liée à ces investissements non encore imputée à la date de la demande fait-elle partie du crédit éligible au remboursement ?</p>	<p>Le crédit de taxe lié à l'investissement est éligible au remboursement prévu à l'article 247-XXV du CGI. Par conséquent le cas d'espèce ouvre droit audit remboursement.</p>

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	255
Date de réponse	26/06/2015
Articles	
Objet	Questions posées au sujet du remboursement du crédit de taxe cumulé.
<p><u>Question :</u></p> <p>Par courriel cité en référence, vous avez bien voulu poser des questions se rapportant au remboursement du crédit de taxe cumulé dont le montant du crédit, à la date du 31 décembre 2013, est supérieur à vingt millions (20 000 000) de dirhams et inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de dirhams.</p>	
<p><u>Réponse :</u></p> <p>En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les réponses à vos questions sont indiquées dans le tableau ci-joint.</p>	

Tableau récapitulatif des questions posées

Questions	Réponses									
<p>1^{ère} Situation:</p> <p>Comment déterminer le crédit de TVA imputé après le 31 décembre 2013 lorsque ledit crédit a évolué à la hausse et à la baisse entre le 31 décembre 2013 et la dernière déclaration avant le dépôt de la demande?</p> <p>Exemple : Crédit à fin 2013 MMAD 50, il a augmenté à MMAD 56 puis diminué à un niveau minimum de MMAD 45 pour atteindre à fin mai 2015, MMAD 53.</p> <p>Faut-il comparer uniquement le crédit à fin 2013 avec le crédit au 31 mai ou bien tenir compte du niveau minimum atteint dans l'intervalle fin 2013 - mai 2015 ?</p>	<p>Le montant de TVA imputé à soustraire du crédit de taxe à fin 2013, est obtenu par la différence entre le crédit de taxe au 31/12/2013 et le crédit le plus faible ayant été enregistré au cours de la période allant du 1/1/2014 au 30/6/2015.</p> <p>Reprenons le même exemple, le crédit de taxe au:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31/12/2013 :50 MMAD; - 30/4/ 2014 : 56 MMAD ; - 31/10/2014 :45 MMAD; - 30/11/2014 :43 MMAD; - 30/6/2015: 48 MMAD. <p>Ainsi, le montant de TVA imputé est égal 7 MMAD soit la différence entre le crédit au 31/12/2013 et le crédit le plus faible atteint au 30/11/2014 soit (50-43).</p>									
<p>2^{ème} situation:</p> <p>Comment déterminer le crédit de TVA à demander au titre de l'investissement lorsque l'entreprise ne demande que la TVA sur investissement?</p> <p>Faut-il faire le calcul globalement pour toute la période? Ou bien année par année conformément à ce qui ressort de la préparation des formulaires établis par l'administration ou faut il faire des analyses et des calculs même mois par mois?</p> <p>Exemple de calcul global et par année :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Années</th> <th style="width: 55%;">Déclaration du CA</th> <th style="width: 30%;">Invts annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2011</td> <td> TVA exigible 1.000 TVA sur les charges -700 TVA si invts <u>-500</u> Crédit de taxe -200 </td> <td style="text-align: center;">.....500</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2012</td> <td> TVA exigible 1.200 Crédit antérieur -200 TVA sur les charges -1.100 TVA si invts <u>-600</u> Crédit de taxe -700 </td> <td style="text-align: center;">.....600</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Déclaration du CA	Invts annuels	2011	TVA exigible 1.000 TVA sur les charges -700 TVA si invts <u>-500</u> Crédit de taxe -200500	2012	TVA exigible 1.200 Crédit antérieur -200 TVA sur les charges -1.100 TVA si invts <u>-600</u> Crédit de taxe -700600
Années	Déclaration du CA	Invts annuels								
2011	TVA exigible 1.000 TVA sur les charges -700 TVA si invts <u>-500</u> Crédit de taxe -200500								
2012	TVA exigible 1.200 Crédit antérieur -200 TVA sur les charges -1.100 TVA si invts <u>-600</u> Crédit de taxe -700600								

Crédit antérieur à 2011 non lié à l'investissement de 500.

- 2011 : TVA exigible 1000, TVA sur charges 700, TVA sur investissement 500 soit un crédit de 200 lié à investissement et un cumul de 700
- 2012 : TVA exigible 1200, TVA sur charges 1. 100, TVA sur investissements 600, soit un crédit de l'année 2011 de 500 lié à l'investissement et un cumul de 1.200
- 2013 : TVA exigible 1500, TVA sur charges 1.700, TVA sur investissements 400, soit un crédit de l'année 2013 de 600 dont TVA investissement de 400 et un cumul à fin 2013 de 1.800.

1. Si Calcul Global : on demandera TVA/investissement de 1.500
 Crédit cumulé à fin 2013 : 1800
 TVA investissements (500+600+400) soit un total de 1.500, le reliquat de 300 sera considéré comme TVA sur charges non remboursable?

2. Si calcul par année
 TVA investissement (200+500+400) soit un total de 1.100, le reliquat de 600 est considéré comme TVA sur charges?

2013	TVA exigible 1.500	
	Crédit antérieur -700	
	TVA sur les charges -1700	
	TVA si invts -400400
	Crédit de taxe -1.300	1.500

Selon les éléments des déclarations déposées, la liquidation du remboursement s'effectue comme suit:

1- Présentation totale des factures

Le dossier du remboursement doit comporter les factures se rapportant aux charges et à l'investissement à compter du 1^{er} janvier 2011.

On suppose que toutes les factures présentées sont conformes, le montant à rembourser est égal à 1300 et la différence (1500-1300) de 200 est supposée déjà imputée.

2- Présentation partielle des factures

Sur option du contribuable et avec son engagement à annuler le crédit total de taxe au 31/12/2013, soit 1300. le dossier du remboursement ne porte que sur les factures concernant l'investissement .Et compte tenu du fait qu'aucune taxe n'a été rejetée, le montant à rembourser est égal à 1300.

NB: Ce mode de calcul est effectué selon les prescriptions contenues dans la note circulaire n° 723 du 30/4/2014.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	329
Date de réponse	11/09/2015
Articles	
Objet	Demande d'exonération de la TVA des sous-traitants dans le cadre d'un marché exonéré.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société A a été adjudicataire d'un marché relatif à la fourniture et à l'installation de kits photovoltaïques dans des provinces du Maroc, financé dans le cadre d'un don d'un Gouvernement étranger au Maroc au profit d'un Office.

Vous sollicitez, à cet égard, l'accord de la Direction Générale des Impôts pour s'approvisionner en exonération de TVA auprès de vos fournisseurs.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au vu de l'attestation d'exonération de TVA, la société A est autorisée à facturer ses travaux en hors taxe à l'Office en question qui en est le bénéficiaire et ce, en application des dispositions de l'article 92-I- 20° du Code Général des Impôts (CGI).

Cette exonération de TVA n'est pas transférable par la société A à ses sous-traitants. Par conséquent, elle doit s'approvisionner en taxe acquittée et demander le remboursement de la TVA qui lui est facturée en cas de crédit de taxe non imputable en application des dispositions de l'article 103 du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	331
Date de réponse	17/09/2015
Articles	
Objet	TVA applicable à une formation de pilotes de ligne.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts (DGI) que « X » a effectué une prestation de formation sur le territoire marocain au profit de pilotes de ligne étrangers pour le compte de la société « Y » de droit marocain, filiale d'une société tunisienne qui facture auxdits pilotes la prestation de formation en devises.

A cet effet, vous sollicitez l'avis de la DGI sur le traitement fiscal réservé, en matière de TVA, à ladite prestation.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la prestation de formation effectuée par « X » au profit de la société de droit marocain « Y » s'analyse en tant que prestation de service passible de la TVA au taux normal de 20%, dans les conditions de droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	351
Date de réponse	26/10/2015
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux recettes relatives aux tickets d'entrée pour les visites des sites historiques et musées.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez saisi la Direction Générale des Impôts afin d'exposer le cas d'une société ayant pour objet l'exploitation de musées historiques qui s'interroge sur le sort, en matière de TVA, des recettes afférentes aux tickets d'entrée pour les visites des musées et des sites historiques.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les visites des musées et des sites historiques s'analysent en tant que prestation de service passible de la TVA au taux normal de 20%, en application des dispositions de l'article 89-10° du Code Général des Impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	005
Date de réponse	13/01/2016
Articles	
Objet	Représentation fiscale pour les marchés de fournitures.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à savoir si votre société, dont l'activité est la représentation fiscale des sociétés non résidentes opérant au Maroc, a la possibilité de représenter fiscalement des sociétés étrangères ayant contracté des marchés de fournitures auprès des clients marocains.

Vous notez que, compte tenu de l'exigence de certains clients marocains de faire accréditer un représentant fiscal au Maroc, ces sociétés étrangères vous sollicitent pour les représenter fiscalement auprès de l'Administration fiscale afin que vous puissiez recevoir de leurs clients marocains le montant de la TVA qu'elles ont réglé à l'importation et de procéder à son virement sur leurs comptes bancaires à l'étranger.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts (CGI), toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables au profit d'un client établi au Maroc, doit accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant fiscal qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc.

S'agissant, dans le cas d'espèce, de marchés de fournitures non assortis de prestations de services réalisés sur le territoire marocain, les dispositions prévues à l'article 115 du CGI précité ne sont pas applicables. Par conséquent, l'accréditation d'un représentant fiscal n'est pas exigée.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que dans le cadre de marchés de fournitures, l'opération d'importation est passible de la TVA dont le règlement incombe au client marocain qui demeure le contribuable assujéti à la TVA à l'importation en application des dispositions des articles 87, 121 et 123 du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	100
Date de réponse	23/03/2016
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA à des contrats de location.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous faites savoir qu'il a été convenu entre la Fondation X et ses partenaires locaux de constituer des fonds durables dédiés exclusivement à couvrir les divers frais de fonctionnement et de gestion des centres sociaux réalisés par ladite Fondation et ses partenaires locaux.

A cet effet, vous avez précisé que :

- les locations à des fins commerciales portent sur un immeuble non meublé et non agencé ;
- les recettes de la location du complexe construit par ladite Fondation seront encaissées directement par une association reconnue d'utilité publique et serviront au financement des activités sociales de l'ensemble des centres sociaux.

A cet égard, vous demandez l'avis de la Direction Générale des Impôts par rapport au traitement fiscal réservé, en matière de TVA, aux contrats de location des locaux susvisés.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les locations portant sur des locaux non meublés ou non garnis et en l'absence des éléments incorporels de fonds de commerce, ne sont pas passibles de la TVA en application des dispositions de l'article 89-10° du code général des impôts.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	108
Date de réponse	28/03/2016
Articles	
Objet	TVA sur prestations de service portant sur des marchandises exportées.

Question :

Par lettre citée en référence, vous sollicitez l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet d'une prestation de service réalisée par une société de droit marocain spécialisée dans la logistique qui assure, dans le cas d'espèce, le stockage, la gestion et l'exportation des marchandises confectionnées dans le cadre de l'admission temporaire par un industriel installé au Maroc.

A cet égard, vous précisez que la facturation de cette prestation est libellée au nom d'une société française de logistique qui, à son tour, refacture ladite prestation à la société française propriétaire de la marchandise confectionnée.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que s'agissant de la dernière prestation de service rendue sur le territoire marocain ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même, celle-ci est considérée comme étant une opération éligible à l'exonération avec droit à déduction en application de l'article 92-1-1° du code général des impôts à condition de produire des factures établies au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	109
Date de réponse	28/03/2016
Articles	
Objet	Base imposable à la TVA - taxe sur services portuaires.

Question :

Par lettre citée en référence, vous portez à la connaissance de la Direction Générale des Impôts que votre société, œuvrant dans le secteur industriel, importe ses matières premières via le port de Casablanca principalement.

Vous notez que, certaines compagnies agissant sur ce port incluent la taxe sur les services portuaires, prévue par la loi n°47- 06 relative à la fiscalité des collectivités locales, dans la base imposable à la TVA. A cet effet, vous demandez à savoir si cette pratique est en conformité avec la législation en vigueur.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que conformément aux dispositions de l'article 96 du Code Général des Impôts, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la taxe sur les services portuaires fait partie intégrante de la base imposable à la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	119
Date de réponse	29/03/2016
Articles	
Objet	Traitement fiscal des indemnités versées par le propriétaire à l'exploitant dans le cadre d'un contrat de location-gérance.

Question :

Par courriel cité en référence, vous avez demandé à connaître le traitement fiscal, en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des montants que le locataire d'un établissement commercial perçoit du propriétaire pour couvrir les frais du personnel.

Vous ajoutez qu'aux termes des clauses contractuelles, l'ensemble des charges d'exploitation sont à la charge du locataire. Quant aux travaux de réparations, ils sont pris en charge par le propriétaire qui s'engage à réduire le délai de réalisation desdits travaux afin d'éviter toute perturbation dans l'exploitation de l'établissement commercial.

Vous avez précisé qu'en application desdites clauses et compte tenu de la situation du local, le propriétaire a procédé à la réalisation des travaux de mise à niveau durant lesquels l'activité commerciale s'est arrêtée pendant deux années et le propriétaire a accepté de verser au locataire les frais du personnel.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

- en matière d'IS, ces montants sont considérés comme des indemnités exceptionnelles perçues dans le cadre de l'exécution du contrat de location gérance et par conséquent, ils sont imposables dans les conditions de droit commun.
- en matière de TVA, les montants versés par le propriétaire au locataire pour couvrir les frais du personnel durant l'arrêt de l'exploitation, constituent une réparation d'un préjudice et revêtent par conséquent, le caractère de dommages et intérêts non taxables au regard de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	262
Date de réponse	30/04/2016
Articles	
Objet	Droit à déduction d'une TVA sur loyers facturés en devises.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu demander à être éclairé sur l'éligibilité à la déduction de la TVA sur les loyers que vous facturez en devises à des filiales de sociétés étrangères installées au Maroc.

Vous précisez à cet égard, que votre société a déjà obtenu l'autorisation de l'office de changes de facturer ses loyers en devises.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en application des dispositions des articles 88 et 89-I-10° du code général des impôts (CGI), les locations portant sur des locaux industriels ou commerciaux ainsi que des locaux aménagés et agencés à des fins professionnelles, faites par X, sont passibles de la TVA dans les conditions de droit commun et ce, quelle que soit la monnaie utilisée dans le règlement des factures.

Par conséquent et conformément aux dispositions des articles 101 et 104-I-b) du CGI, la TVA ouvre droit à déduction dans les conditions du droit commun.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	286
Date de réponse	30/06/2016
Articles	
Objet	TVA sur prestations de services réalisées au Maroc par un cabinet d'architecture non résident.

Question :

Par courriel cité en référence, vous faites savoir que vous effectuez une mission d'architecture concernant un site à Rabat, pour le compte de votre cliente A qui se charge du paiement de la TVA et la retenue à la source de 10%.

Vous avez indiqué par ailleurs que vous sous-traitez la partie suivi du chantier à la société marocaine B qui vous facture ses honoraires, taxe comprise. Dans ce cadre, vous signalez que pour cette sous-traitance, la TVA est payée deux fois, par votre cliente la société A et par vous-même à travers la société B.

A cet égard, vous demandez des éclaircissements concernant les points suivants :

- la société B peut-elle vous facturer et se faire payer en hors taxe ;
- comment se faire rembourser le montant de la TVA payée à la société B.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 115 du CGI : " Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposable au profit d'un client établi au Maroc doit accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

Par conséquent, dans votre cas vous devez désigner un représentant fiscal, autre que votre cliente la société A, afin de s'occuper de vos obligations fiscales afférentes à toutes les opérations imposables que vous effectuez sur le territoire marocain. Ainsi, votre représentant fiscal est tenu de déclarer et de payer la TVA due au titre des opérations effectuées et pourra ainsi déduire le montant de la TVA facturée par vos sous traitants.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	311
Date de réponse	20/10/2016
Articles	
Objet	TVA sur les subventions reçues par les associations à but non lucratif.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous demandez à connaître le traitement fiscal réservé en matière de TVA aux subventions reçues par les associations à but non lucratif, allouées par des organismes internationaux (ONG, associations et ambassades...) ainsi que par des organismes nationaux privés et étatiques afin de financer leurs activités y compris la masse salariale et la logistique.

Par ailleurs, vous vous enquêrez de l'application de l'exonération sans droit à déduction prévue à l'article 91-IV-2° du code général des impôts (CGI) aux prestations fournies par les associations à but non lucratif qui n'ont pas la qualité d'association reconnues d'utilité publique.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que :

- les subventions perçues par les associations à but non lucratif ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles sont allouées pour le financement d'une activité non passible de la TVA.
- les prestations de services fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique sont exonérées de la TVA sans droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 91-IV-2° du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	673
Date de réponse	2016
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA au transport international.

Question :

Par correspondance citée en référence et pour le compte de l'un de vos clients, vous demandez des précisions concernant l'application des dispositions de l'article 92-135° du Code Général des Impôts (CGI) concernant une société marocaine installée à Casablanca qui s'occupera du transport sur le trajet marocain pour le compte d'un transporteur international basé à l'étranger lequel paie la société en devises.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 92-1-35° du code précité, bénéficient de l'exonération de la TVA avec droit à déduction les opérations de transport international. Cette exonération porte sur la totalité de l'opération de transport international y compris la partie afférente au parcours effectué sur le territoire marocain et quel que soit le sens du trajet.

Par conséquent, l'opération de transport effectuée par votre client est exonérée de la TVA en application des dispositions de l'article 92-1-35° précité, à condition que les factures soient établies au nom du transporteur international non résident et que le paiement soit effectué en devises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	767
Date de réponse	11/11/2016
Articles	
Objet	Exonération des crèches en matière de TVA.

Question :

Par courriel cité en référence, vous sollicitez l'avis de la Division des Etudes Législatives et Réglementaires au sujet du traitement fiscal à réserver aux crèches en matière de TVA.

Réponse :

En réponse, je vous informe que les crèches sont assimilées à des établissements de l'enseignement privé, dans la mesure où l'objet de leur activité tel que défini par la loi n°40-04 promulguée par le Dahir n° 1-08-77 du 20 octobre 2008 portant statut des crèches privées, est de fournir des prestations éducatives répondant aux besoins de l'âge des enfants.

Par conséquent, cette activité est située en dehors du champ d'application de la TVA. Par ailleurs, les crèches bénéficient de l'achat en exonération des biens d'équipement, matériels et outillages conformément à l'article 92-I-8° du Code Général des Impôts à l'instar des établissements privés et de la formation professionnelle.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	779
Date de réponse	14/11/2006
Articles	
Objet	Eligibilité à la déduction de la TVA non apparente.

Question :

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître si la transformation de l'œuf en liquide pasteurisé destiné principalement aux utilisateurs de l'œuf dans l'industrie agroalimentaire, est éligible au régime de la TVA non apparente sachant que l'article 125 ter du code général des impôts (CGI) institué par la loi de finances pour l'année 2016 a donné la possibilité au secteur agroalimentaire de déduire la taxe non apparente sur les achats d'intrants d'origine locale destinés à la production vendue localement.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que les dispositions de l'article 125 ter du CGI prévoient la déductibilité de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumes, fruits et légumineuses non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement.

Par conséquent, l'activité de transformation de l'œuf en liquide pasteurisé exercée par votre société, n'est pas concernée par les dispositions de l'article 125 ter précité. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	241
Date de réponse	02/02/2017
Articles	
Objet	Achats en exonération de voitures et matériels destinés à être utilisés à l'intérieur d'une zone franche.

Question :

Par courriel cité en référence, vous souhaitez savoir si la société « A », située dans une zone franche et attributaire du marché des travaux de dragages d'un port, peut bénéficier de l'achat en exonération de la TVA des voitures et du matériel destinés à être utilisés à l'intérieur de ladite zone franche.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 92(I-36°) du Code Général des Impôts (CGI), les produits livrés et les prestations de services rendues dans les zones franches d'exportation par les entreprises installées dans le territoire assujetti, sont exonérés avec droit à déduction.

Etant installée dans une zone franche, votre société peut bénéficier de l'exonération de la TVA. Pour cela, vos fournisseurs doivent vous livrer en exonération de la TVA, sans formalités, tous les biens et services utilisés pour les besoins d'exploitation à l'exception des voitures de transport de personnes visées à l'article 106 (I-3°) du CGI.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	574
Date de réponse	15/03/2017
Articles	
Objet	Opérations de ventes de véhicules à des sociétés installées dans des zones franches.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous faites savoir que dans le cadre de l'activité de votre société « A » vous envisagez de réaliser des opérations de vente de véhicules de tourisme ainsi que des véhicules utilitaires pour le transport de marchandises ou de personnes, de pièces de rechange et de services après ventes pour lesdits véhicules avec des sociétés installées dans des zones franches.

A cet égard, vous souhaitez une confirmation de l'éligibilité des sociétés installées en zone franche au bénéfice d'achat en exonération de TVA sans formalités auprès de votre société, sachant que les véhicules susvisés peuvent circuler en dehors des zones franches ainsi que les pièces de rechange et réparation de ces véhicules.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 92(I-36°) du Code Général des Impôts (CGI), les produits livrés et les prestations de services rendues dans les zones franches d'exportation par les entreprises installées dans le territoire assujetti, sont exonérés avec droit à déduction.

Etant donné que votre société compte effectuer des opérations commerciales avec des sociétés installées dans des zones franches, elle peut livrer en exonération de la TVA, sans formalités, les véhicules utilitaires servant au transport de marchandises et au transport collectif de personnes.

S'agissant des voitures de tourisme, leur traitement relève de la règle générale prévue à l'article 106 (I-3°) du CGI selon laquelle « n'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les véhicules de transport de personnes ». Comme le droit fiscal consacre à travers l'article 4-III du décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le principe que « l'exonération » équivaut à une « déduction initiale de 100% » et vu que les véhicules de tourisme sont exclus du droit à déduction, ils ne peuvent par conséquent être éligibles à l'exonération.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	770
Date de réponse	06/04/2017
Articles	
Objet	Taux de TVA applicable aux prestations de restauration collective des détenus.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous faites savoir que dans le cadre de l'humanisation des conditions de détention, votre Etablissement a procédé à la généralisation de l'externalisation de la restauration collective des détenus à des entreprises spécialisées.

Vous précisez à cet égard que ce projet stratégique a nécessité la mobilisation de ressources financières importantes pour couvrir le coût journalier de restauration d'un détenu estimé à 21 dirhams TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20%.

A cet égard, vous souhaitez étudier la possibilité de préciser que la prestation de restauration collective des détenus est taxable au taux réduit de 10%.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les opérations de restauration qui doivent être soumises au taux de 10 % en application des dispositions de l'article 99-2° du Code Général des Impôts, s'entendent des ventes de denrées ou de boissons à consommer sur place servis dans les lieux aménagés à cet effet et ayant l'autorisation d'exercer l'activité de restauration.

L'application du taux de 10 % susvisé est également étendue aux activités de traiteurs qui sont considérés comme des établissements réalisant des ventes de plats cuisinés mis à la disposition des clients (NC n ° 717 page 139).

Par conséquent, l'opération d'externalisation de la restauration collective dont bénéficie votre Etablissement est soumise au taux de 10% dès lors que le service de restauration est fourni par un traiteur.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	910
Date de réponse	27/04/2017
Articles	
Objet	Traitement fiscal réservé en matière de TVA aux livraisons de produits en zones franches.

Question :

Par courriel cité en référence, vous demandez à connaître le régime de la TVA applicable à votre société X, installée à Casablanca, concernant un contrat par lequel la société Y, installée dans la zone franche de Tanger, vous commande une charpente métallique et vous demande de la livrer à son client, la société Z, installée dans la zone franche de Kenitra.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujéti sont exonérés de la TVA avec droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 92-I-36° du code général des impôts.

Ainsi, votre société doit facturer à la société Y, la charpente métallique en exonération de la TVA en vertu des dispositions précitées bien que la livraison soit faite dans la zone franche de Kénitra.

Par ailleurs, dans le cas où le volume de la TVA sur les acquisitions des produits et services grevant cette opération n'a pas pu être imputé en totalité, votre société peut demander le remboursement du crédit de taxe y afférent, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 25 du décret pris pour l'application de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	1442
Date de réponse	20/07/2017
Articles	
Objet	Régime fiscal applicable en matière de TVA au change manuel.

Question :

Par correspondance citée en référence, vous faites savoir que votre activité consiste en le change manuel qui n'est pas rémunéré par des commissions étant donné que votre marge est constituée par la différence entre les gains et les pertes sur les opérations de change.

A cet égard, vous souhaitez savoir si les opérations de change effectuées par les bureaux de change manuel sont situées ou non dans le champ d'application de la TVA.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que lorsqu'il s'agit d'opérations d'achat et de vente de devises, une commission de change de 1‰, TVA comprise, est prélevée sur lesdites opérations en contrepartie de dirhams, lorsque ces dernières sont effectuées par des intermédiaires autorisés et est de ce fait, passible de la TVA au taux de 10%, en application des dispositions de l'article 99-2° du code général des impôts (CGI). Cette commission est perçue lorsque le change de devises s'effectue par cartes ou virements bancaires.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une opération de change manuel, les marges dégagées lors des opérations précitées ne constituent pas un chiffre d'affaires passible de la TVA. En effet, le résultat positif de change est considéré comme un gain situé hors champ d'application de la TVA.

Impôts / Taxes	Taxe sur la Valeur Ajoutée
N° Réponse	1749
Date de réponse	06/09/2017
Articles	
Objet	Obligations déclaratives des entreprises installées dans la zone franche d'exportation.

Question :

Par lettre, vous demandez l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet de l'obligation de dépôt des déclarations de chiffre d'affaires par les sociétés installées dans la zone franche d'exportation.

Réponse :

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 92-I-36° du Code Général des Impôts, tel que modifié et complété par la loi de finances pour l'année 2017, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les entreprises installées dans ladite zone exonérées de la TVA ne sont pas tenues de déposer les déclarations de chiffre d'affaires et ce, en application des dispositions de l'article 107 du CGI relatif aux modalités de déclaration de chiffre d'affaires.